

# Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château

Commune de Hartennes-et-Taux

## Carte Communale

# 1. Rapport de Présentation

*Vu pour être annexé à la  
délibération du*

*approuvant la  
Carte Communale*

*Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du*

*approuvant la  
Carte Communale*



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
1 – Définition de la carte communale et différence d'avec l'absence de document d'urbanisme.....	7
2 – Contenu de la carte communale.....	8
3 – Règlement.....	9
4 – Procédure d'élaboration de la carte communale .....	12
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL .....</b>	<b>13</b>
<b>1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE .....</b>	<b>15</b>
1.1 – Situation administrative et géographique.....	15
1.2 – Intercommunalité et structures intercommunales.....	16
1.3 – Historique de la planification locale .....	18
1.4 – Histoire locale .....	18
<b>2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE .....</b>	<b>19</b>
2.1 – Approche sociodémographique du territoire.....	19
2.2 – Habitat.....	21
2.3 – Approche socio-économique du territoire.....	22
2.4 – Réseaux.....	26
<b>3] ORGANISATION DU TERRITOIRE .....</b>	<b>28</b>
3.1 – Desserte.....	28
3.2 – Zones bâties .....	30
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>33</b>
<b>1] MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>35</b>
1.1 – Relief.....	35
1.2 – Contexte géologique .....	36
1.3 – Permis miniers .....	39
1.4 – Hydrologie.....	39
1.5 – Qualité de l'air .....	45
1.6 – Usage des sols .....	45
1.7 – Perspectives de l'évolution des zones susceptibles d'être touchées .....	48
<b>2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....</b>	<b>49</b>
2.1 – Approche paysagère.....	49
2.2 – Milieux naturels .....	54
<b>3] RISQUES .....</b>	<b>74</b>
3.1 – Aléa de retrait/gonflement des argiles .....	74

3.2 – Mouvements de terrain .....	75
3.3 – Risque sismique.....	75
3.4 – Remontées de nappe phréatiques.....	75
3.5 – Cavités .....	75
3.6 – Transport de Matières Dangereuses .....	75
3.7 – Site industriel classé au titre des ICPE.....	76
3.8 – PPRI.....	76

### **3ÈME PARTIE : ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES..... 77**

---

#### **1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES..... 79**

1.1 – Prescriptions générales du code de l'urbanisme .....	79
1.2 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'Article L. 122-4 du code de l'environnement .....	81

#### **2] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE..... 92**

2.1 – Habitat.....	92
2.2 – Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées .....	92

#### **3] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES..... 93**

3.1 – Servitudes d'utilité publique .....	93
3.2 – Contraintes territoriales.....	94
3.3 – Projet d'intérêt général.....	96

#### **4] PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 96**

### **4ÈME PARTIE : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES..... 97**

---

#### **1] LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ..... 99**

#### **2] TRADUCTION DES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX ..... 103**

2.1 – La zone constructible dite « Zone ZC » .....	103
2.2 – La zone constructible à vocation exclusive d'activité dite « Zone ZCA » .....	107
2.3 – La zone non constructible dite « Zone ZNC » .....	111
2.4 – Comparaison avec l'ancienne Carte Communale .....	112

#### **3] CAPACITÉ THÉORIQUE D'ACCUEIL DES ZONES DÉFINIES..... 115**

#### **4] COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT ..... 116**

Notion de compatibilité.....	116
Établissement de la compatibilité.....	117

### **5ÈME PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR ..... 121**

---

#### **1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE..... 123**

1.1 – Consommation de l'espace agricole .....	123
1.2 – Prise en compte des activités agricoles existantes .....	125

<b>2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....</b>	<b>125</b>
2.1 – <i>Le paysage naturel</i> .....	125
2.2 – <i>Le paysage urbain</i> .....	126
<b>3] IMPACT SUR L’EAU ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>126</b>
3.1 – <i>Impact sur l’eau</i> .....	126
3.2 – <i>Gestion des déchets</i> .....	127
<b>4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL .....</b>	<b>127</b>
4.1 – <i>Natura 2000</i> .....	127
4.2 – <i>ZNIEFF, ENS et trame verte et bleue</i> .....	129
4.3 – <i>Biodiversité des zones concernées par l’extension de l’urbanisation</i> .....	130
<b>5] GESTION DES ZONES À RISQUE.....</b>	<b>130</b>
5.1 – <i>Aléa de retrait/gonflement des argiles</i> .....	130
5.2 – <i>Inondation &amp; Coulées de Boue</i> .....	130
5.3 – <i>Remontées de nappe phréatiques</i> .....	130
5.4 – <i>Risques industriels et risques liés au transport de matières dangereuses</i> .....	131
 <b>6<sup>ÈME</sup> PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L’ÉVALUATION DE LA CARTE COMMUNALE.....</b>	 <b>133</b>
6.1 – <i>Propositions d’indicateurs de suivi des effets sur l’environnement</i> : .....	135
6.2 – <i>Propositions d’indicateurs de suivi des effets sur la consommation d’espace et le paysage</i> .....	136
6.3 – <i>Suivi des effets sur les milieux naturels</i> .....	136
 <b>ANNEXES : .....</b>	 <b>137</b>
 <b>DÉCISION DE LA MRAE SUITE À LA DEMANDE AU CAS PAR CAS.....</b>	 <b>139</b>
<b>LETRE D’INTENTION JUSTIFIANT LES BESOINS D’EXTENSION DE LA ZONE D’ACTIVITÉ.....</b>	<b>143</b>
<b>ESPÈCES RECENSÉES SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>144</b>



## **Introduction**

Par la délibération du 26 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château, compétente en matière de documents d'urbanisme, a prescrit la révision de la Carte Communale d'HARTENNES-ET-TAUX pour l'adapter aux besoins induits par un projet d'installation d'une entreprise dans le prolongement de la zone d'activité existante. Cette révision assure aussi la mise en compatibilité de la Carte Communale avec le SCoT, conformément à l'obligation légale qui en est faite<sup>1</sup>.

### **1 – DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE ET DIFFÉRENCE D'AVEC L'ABSENCE DE DOCUMENT**

#### **D'URBANISME**

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'Article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de

---

<sup>1</sup> Article L 131-6 du Code de l'Urbanisme

carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée ;

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'Article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même Article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'Article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Ce document de planification :

- ↳ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ↳ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ↳ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

## **2 – CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE**

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

### **Le rapport de présentation**

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### **Le ou les documents graphiques**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

## **3 – RÈGLEMENT**

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

### **3.1 - Dans la zone constructible (zone ZC)**

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

### **3.2 – Dans la zone non constructible (zone ZNC)**

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'Article R 161-4 du code de l'urbanisme :

- ↳ L'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- ↳ Des constructions et installations nécessaires :
  - À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
  - À l'exploitation agricole ou forestière ;
  - À la mise en valeur des ressources naturelles.

### **3.3 - Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)**

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- ↳ **Art. R. 111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- ↳ **Art. R. 111-3** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- ↳ **Art. R. 111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- ↳ **Art. R. 111-5** : Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être

appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- ↳ **Art. R. 111-13** : Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.
- ↳ **Art. R. 111-26** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- ↳ **Art. R. 111-27** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **4 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

### **PROCÉDURE d'ÉLABORATION**

#### **PRESCRIPTION**

Délibération de l'autorité compétente  
(conseil municipal ou conseil communautaire).  
Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de  
préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et  
contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



#### **ELABORATION**

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études  
et les Personnes Publiques Associées  
Saisine de la MRAe (dite « au cas par cas ») sur l'éventuelle nécessité de  
réaliser une Évaluation environnementale



#### **CONSULTATION**

Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) + Chambre  
d'Agriculture - Durée : 2 mois pour rendre un avis.  
Si la procédure dépende d'un EPCI et ne concerne qu'une seule  
communes, l'avis du conseil municipal de cette commune est obligatoire



#### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du maire ou du président de l'intercommunalité  
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête  
Eventuellement : Modification du projet de carte  
(après avis de la chambre d'agriculture, du CRPF et de l'INAO si nécessaire)



#### **APPROBATION par la collectivité locale**

Par délibération du conseil municipal ou communautaire  
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



#### **APPROBATION par le Préfet**

Par arrêté préfectoral

# **1<sup>ère</sup> Partie :**

# **Diagnostic communal**



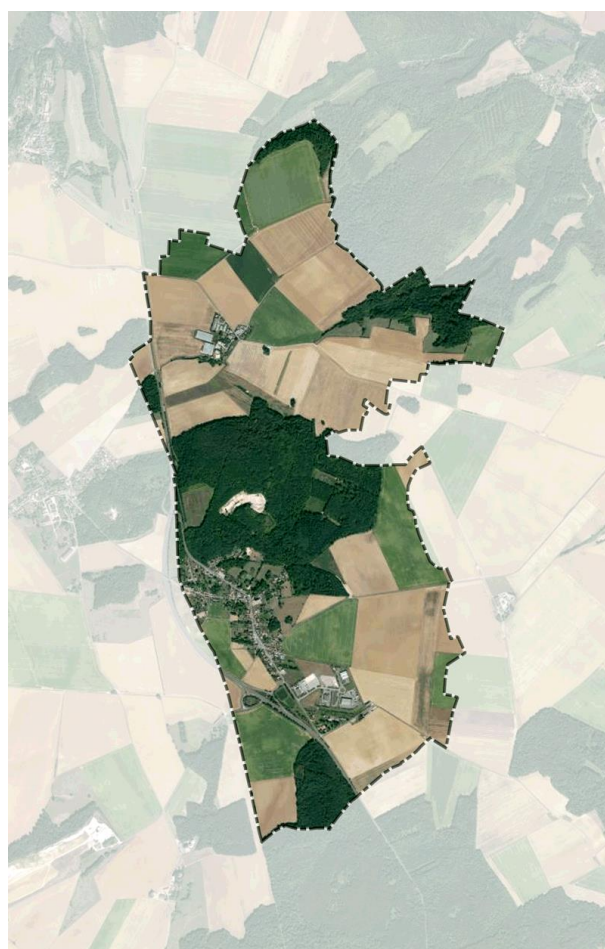
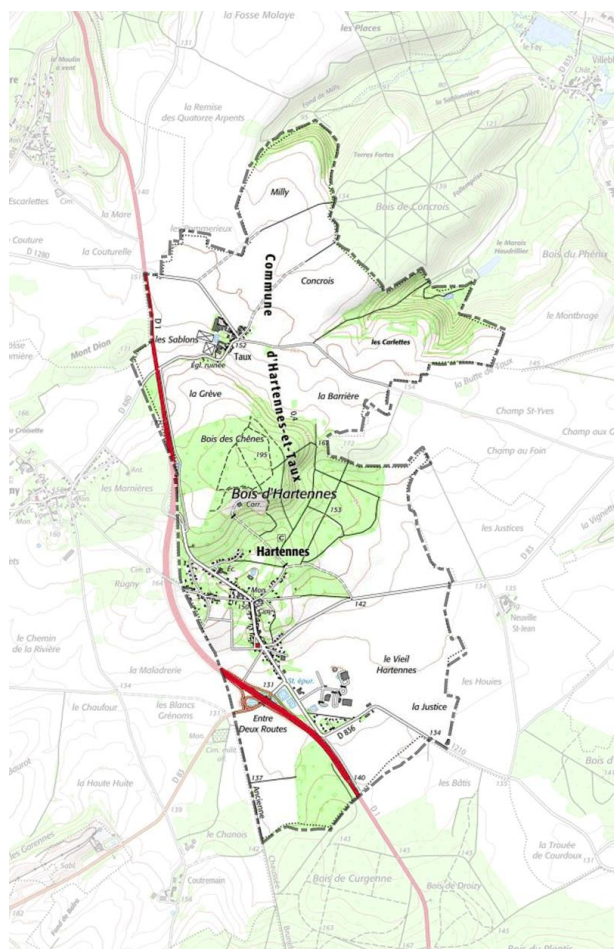
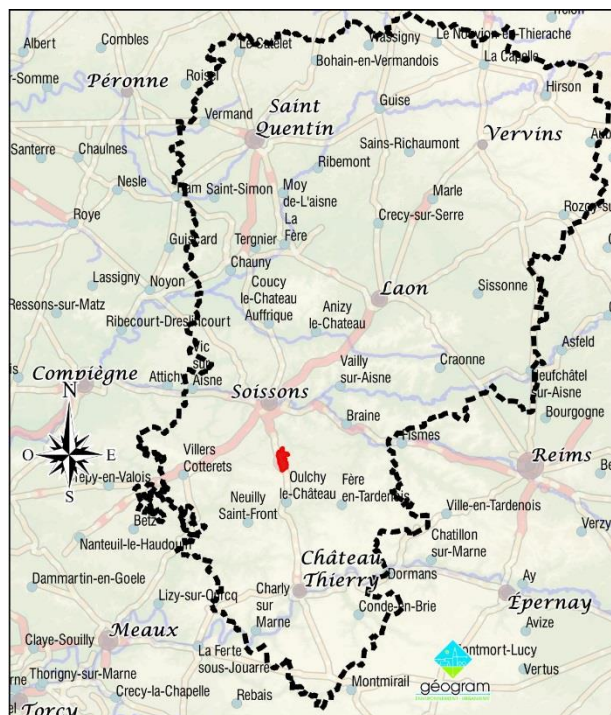
## 1] Approche globale du territoire

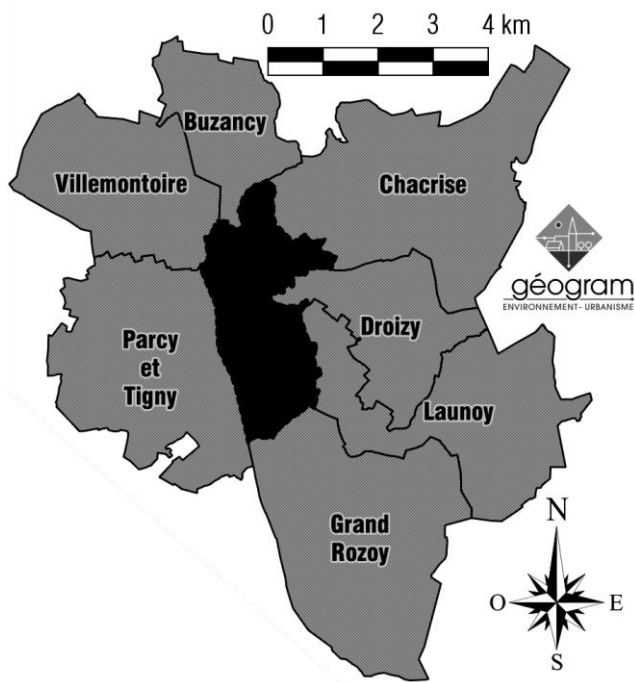
### 1.1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

Canton	Villers-Cotterêts
Arrondissement	Soissons
Département	Aisne
Population	383 habitants (2016)
Superficie	6,31 km <sup>2</sup>

La commune de HARTENNES-ET-TAUX est située au centre de la moitié Sud du département de l’Aisne.

Les principales agglomérations à proximité sont Oulchy-le-Château, Soissons, Villers-Cotterêts et Château-Thierry.





Son étendue la met au contact des communes suivantes :

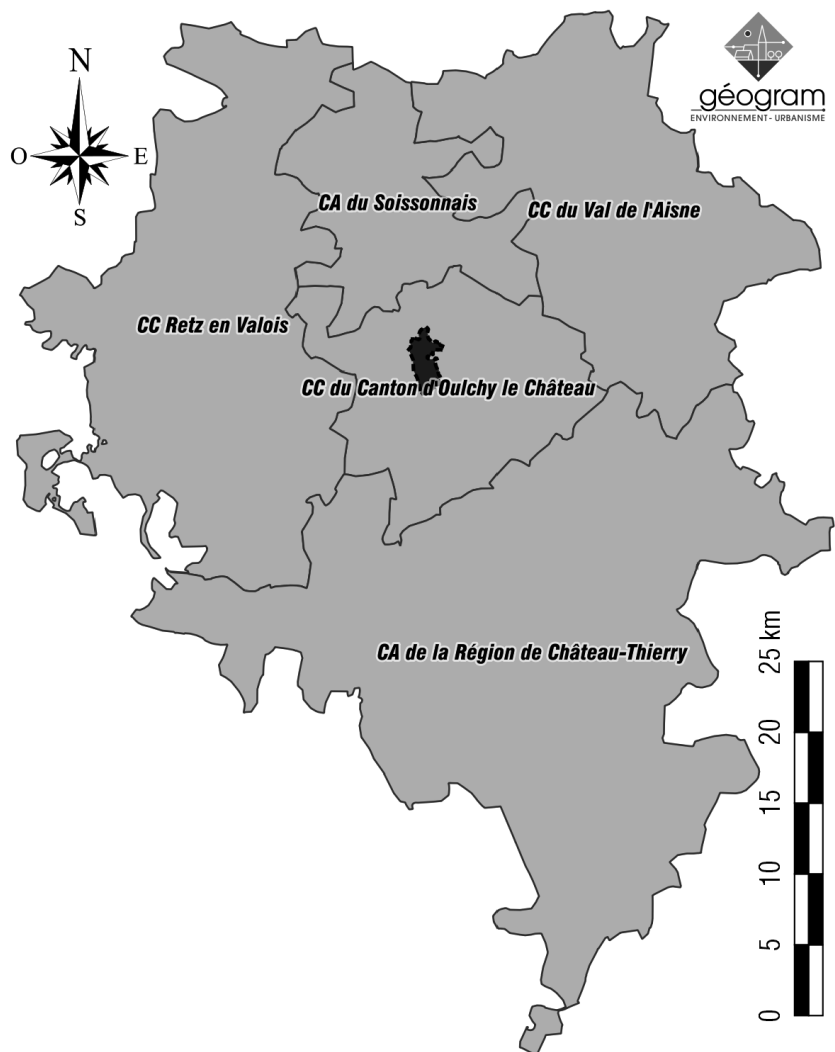
- Villemontoire
- Buzancy
- Chacrise
- Parcy-et-Tigny
- Droizy
- Grand-Rozoy
- Launoy

## **1.2 – INTERCOMMUNALITÉ ET**

### **STRUCTURES**

### **INTERCOMMUNALES**

HARTENNES-ET-TAUX appartient à la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château. Cette intercommunalité regroupe



26 communes et rassemble 5 720 habitants<sup>2</sup> et exerce les compétences suivantes :

**Au titre des compétences obligatoires.**

- 1° – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'Article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 4° – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'Article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Au titre des compétences optionnelles.**

- 1° – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° – Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° – Actions sociales d'intérêt communautaire.

**Au titre des compétences facultatives.**

- 1° – Mise en place et gestion d'un système d'informations géographiques ;
- 2° - Mutualisation de moyens e, matière de technologies d'informations et de communications ;
- 3° - Réseaux et services locaux de communications électroniques :
  - la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
  - l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
  - l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;
  - la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques :

---

<sup>2</sup> Données : Insee – population en 2015.

### **1.3 – HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE**

HARTENNES-ET-TAUX, disposait d'une Carte Communale approuvée conjointement par la commune (alors compétente) et par le Préfet.

Depuis, la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château a acquis la compétence d'élaboration des Documents d'urbanisme.

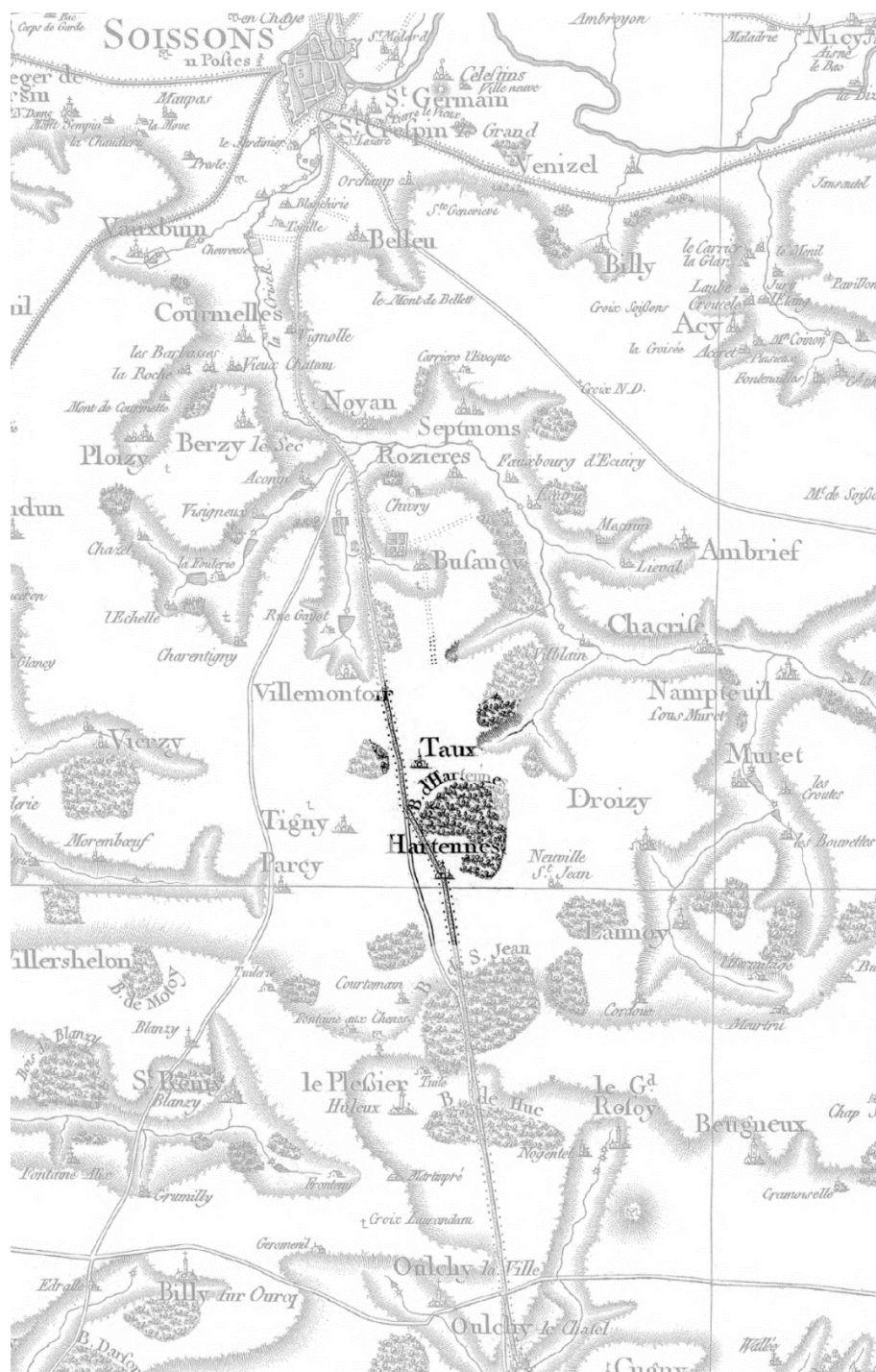
### **1.4 – HISTOIRE LOCALE**

Taux et Hartennes formaient autrefois 2 communes distinctes. Elles ont fusionné par décret le 7 juin 1859.

Située sur l'ancienne voie de communication entre Soissons et Troyes, la seigneurie d'Hartennes dépendait du vicomte de Buzancy.

Aucun monument n'est classé ou inscrit au titre des monuments historiques sur la commune mais un colombier du XVIème Siècle est situé à la Ferme de Neuville-Saint-Jean, sur le territoire de Launoy. Le classement monument historique de cet édifice en date du 3 février 1995 génère un

périmètre de protection d'un rayon de 500 m qui concerne 8 ha du territoire d'HARTENNES-ET-TAUX (limite Est du territoire).



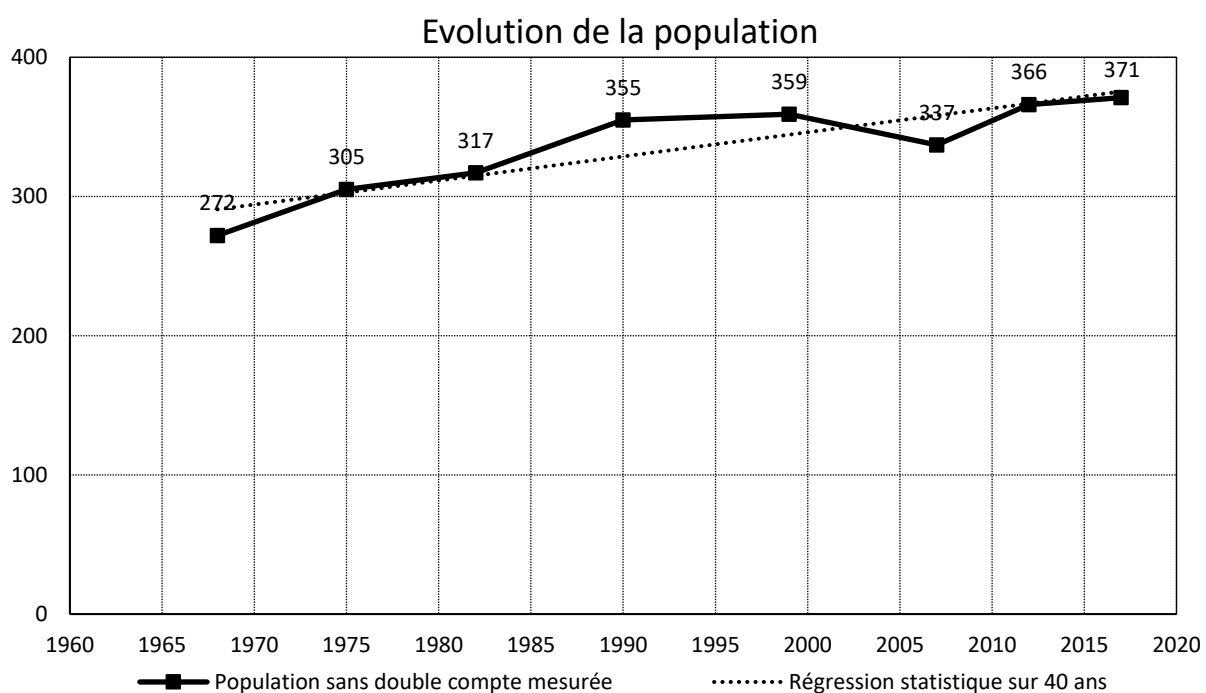
## 2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. Les données concernant le nombre d'habitants de la commune ont été actualisées en 2016.

### 2.1 – APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

#### a) Évolution démographique

Après une légère baisse entre 1999 et 2006, la population a recommencé à croître au cours des 10 dernières années. Une régression statistique sur le long terme (40 années) montre un rythme de croissance de 0,6 % par an.



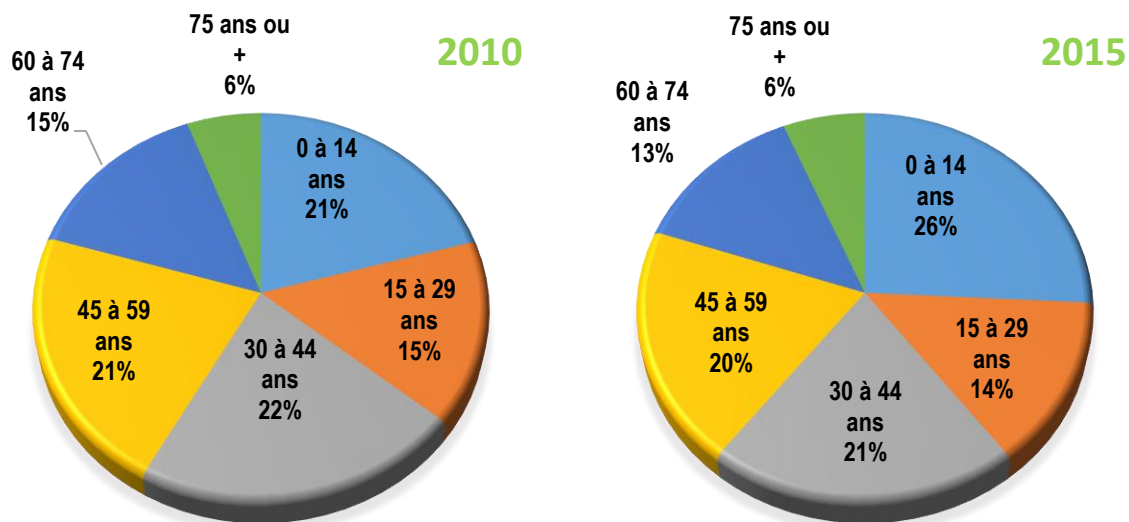
Les populations municipales légales montrent une croissance marquée sur les 10 dernières années à un rythme qui augmente

	<u>2007</u>	<u>2012</u>	<u>2017</u>
<b><u>Population municipale légale</u></b>	337	366	371
	+1,66 %/an		+0,27 %/an
	+0,97 %/an		

À HARTENNES-ET-TAUX, le solde migratoire<sup>3</sup> est la cause principale de variation de la population : les entrées et sorties d’habitants sont ainsi responsable des trois-quarts des variations.

### **b) Répartition par âge**

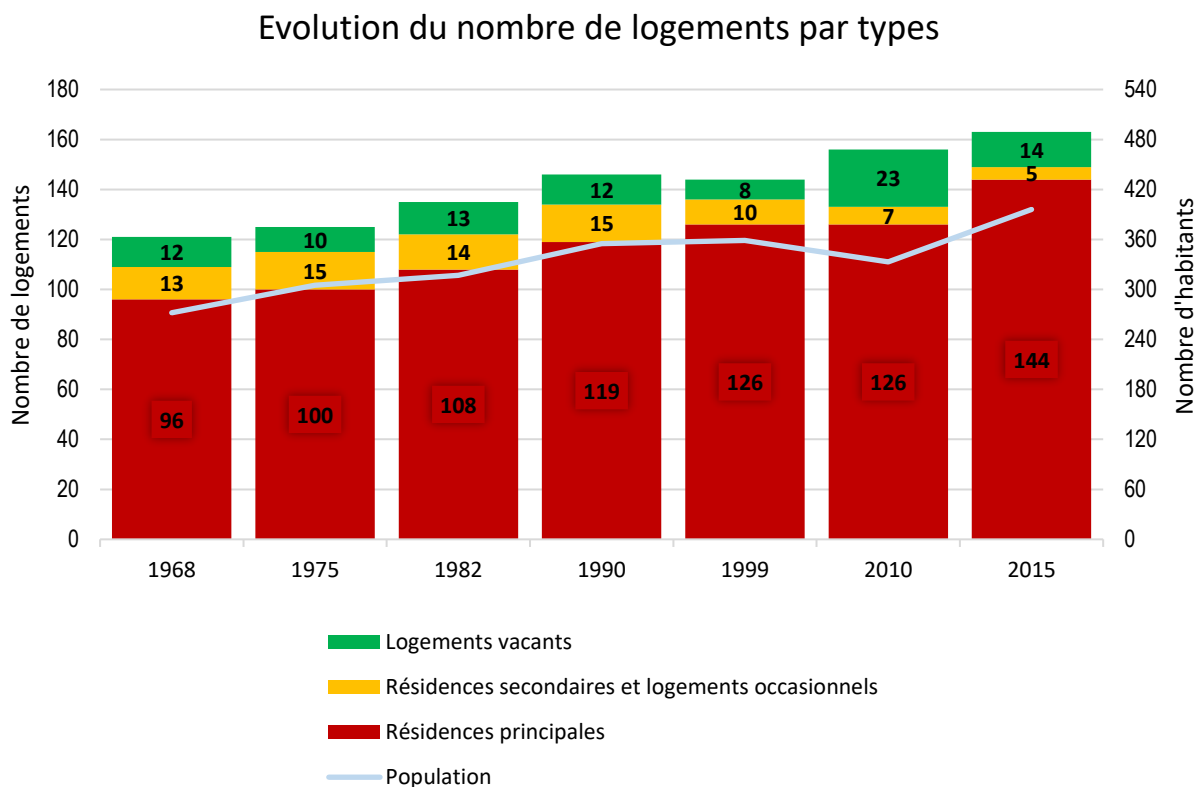
Les données statistiques montrent un net rajeunissement de la population entre 2010 et 2015 : La part des enfants (0 à 14 ans) augmente pendant cette période de 5 points, dépassant le quart de la population totale. Réciproquement, les 3 tranches d’âges situées entre 15 et 59 ans perdent un point chacune et les plus de 60 ans en perdent deux.



<sup>3</sup> Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

## 2.2 – HABITAT



Le nombre de logement a suivi une évolution à peu près parallèle à celle de la population. Toutefois, une évolution remarquable a eu lieu depuis 1999 :

- ↳ Entre 1990 et 1999, la population et le nombre de logements totaux ont stagné mais le nombre de résidences principales a augmenté de 6 %. Ceci traduit un phénomène de desserrement des ménages : les foyers comptent en moyenne moins de personnes.
- ↳ Entre 1999 et 2010, la population diminuait tandis que le nombre de résidences principales est resté stable, signe de la poursuite du desserrement. Malgré la stagnation du nombre de résidences principales, le nombre total de logements a augmenté. Ceci se traduit par une forte augmentation du nombre de logements vacants. On peut interpréter cette évolution comme une création de nouveaux logements qui s’est faite en parallèle de l’abandon de logements existants.
- ↳ Inversement, entre 2010 et 2015, le nombre de résidences principales augmente plus vite que le nombre total de logement tandis que le nombre de logements vacants diminue. Ceci peut possiblement s’expliquer par la réoccupation de logements vacants (parfois après rénovation) ou remplacement de logements anciens inoccupés par des logements neufs.
- ↳ Si on excepte l’année 2010 qui apparaît complètement hors norme à cet égard, le nombre de logements vacants a retrouvé en 2015 une valeur proche de la moyenne des autres années (12,5 logements).

- ↳ La somme des logements vacants et des résidences secondaire s’est maintenu entre 25 et 30 depuis 1968 jusque 2010 (si on excepte l’année 1999). En 2015, ce total atteint son plus faible taux depuis 40 ans avec 11,7 % du nombre total de logements.

Près de 20 % des occupants sont locataires de leur logement, valeur élevée en zone rurale. La typologie en revanche montre une quasi-totalité de maisons individuelles.

La répartition entre logements réalisés avant ou après 1970 est à peu près de moitié/moitié (57 % avant 1970, 43 % après cette date). Les logements de grande taille sont largement prédominants : 87,3 % comporte plus de 4 pièces et 3,4 % deux pièces ou moins.

## **2.3 – APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE**

### **a) Emploi**

<b>Population active totale</b>	194
<b>Chômeurs</b>	26
<b>Taux de chômage<sup>4</sup></b>	13,3 %

	<b><u>Nombre</u></b>	<b><u>Part de la population active ayant un emploi</u></b>	<b><u>Part des non-salariés</u></b>
<b>Population active ayant un emploi :</b>	168	–	–
<b>- Salariés</b>	151	89,9 %	–
<b>- Non-salariés</b>	17	10,1 %	–
<i>Dont Indépendants</i>	9	5,4 %	52,9 %
<i>Dont Employeurs</i>	7	4,1 %	41,2 %
<i>Dont Aides familiaux</i>	1	0,6 %	5,9 %

### **b) Déplacements domicile – travail**

	<b><u>Nombre</u></b>	<b><u>Part</u></b>
<b>Population active occupée</b>	171	–
Travaillent et résident dans la même commune	30	17,5 %
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	141	82,5 %

<sup>4</sup> Au sens du recensement.

Le faible nombre d’emplois sur la commune explique que la grande majorité des actifs doit aller travailler à l’extérieur, ce qui induit un flux quotidien important.

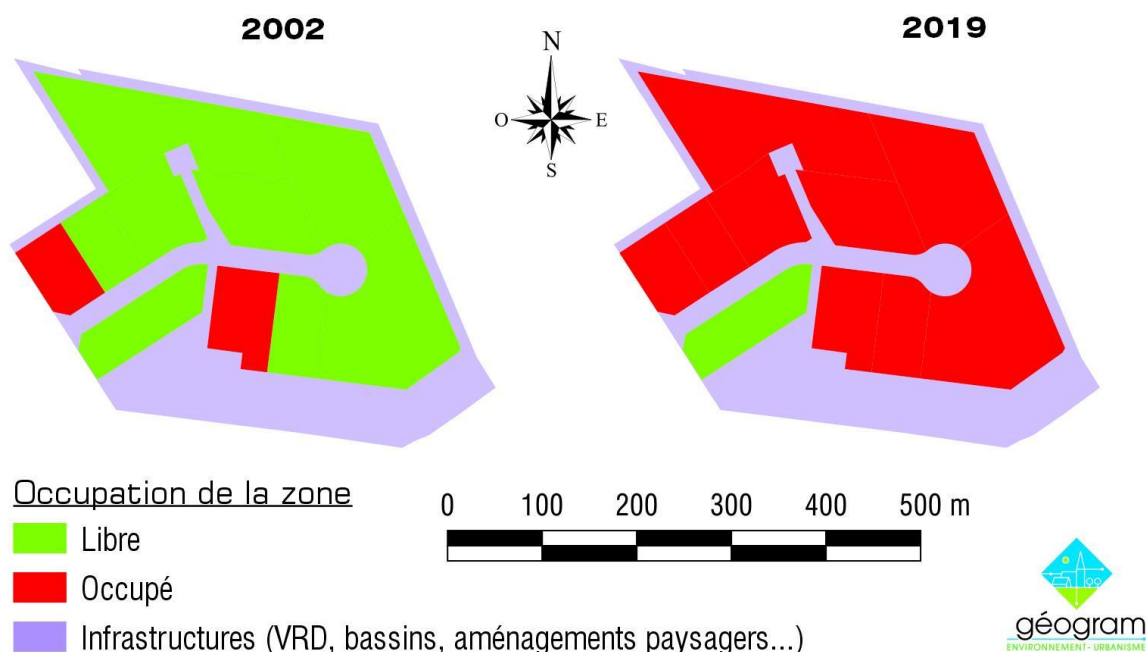
### c) Activités locales

La commune ne dispose d’aucun commerce de proximité. Pour accéder à ces services, les habitants doivent rejoindre Oulchy-le-Château ou l’agglomération Soissonnaise.

HARTENNES-ET-TAUX n’est pas pour autant dépourvu d’activité. D’après le recensement réalisé par l’INSEE<sup>5</sup>, on dénombrait au 1<sup>er</sup> janvier 2015 39 établissements (sièges sociaux actifs, hors activité agricole) :

- ↳ Agriculture, sylviculture et pêche : 3
- ↳ Industrie : 3
- ↳ Construction : 4
- ↳ Commerce, transports, services divers : 21
- ↳ Administration publique, enseignement, santé, action sociale : 8

Cette richesse en implantations est liée à la présence d’une zone d’activité, la seule avec Oulchy-le-Château de l’ensemble de la communauté de communes. Cette zone d’environ 9 ha hors infrastructures était occupée à 12 % en 2002 et à 92 % en 2019 soit une augmentation moyenne de plus de 4,7 points par an.



<sup>5</sup> Le dispositif Connaissance locale de l'appareil productif (Clap) est conçu pour fournir des statistiques sur le tissu économique local. Il produit des statistiques localisées au lieu de travail jusqu'au niveau communal, sur l'emploi salarié et les rémunérations pour les différentes activités des secteurs marchand et non marchand.

Seul 1 lot de 7 000 m<sup>2</sup> est encore disponible lors de l'élaboration de la présente Carte Communale.

#### **d) Activité agricole**

##### **Plans Régionaux de l'Agriculture Durable**

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Les orientations de l'engagement de l'agriculture durable en Picardie s'articulent autour des 8 axes suivants :

- ↳ Maintenir la diversité, la productivité et la compétitivité des agricultures picardes
- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi
- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires
- ↳ Maintenir la diversité, la productivité et la compétitivité des agricultures picardes.
- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles.
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi.
- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires

##### **Exploitations agricoles à HARTENNES-ET-TAUX**

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal. On recensait 2 exploitations agricoles sur la commune en 2010 (une de moins qu'en 2000). La superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune était alors de 106 ha contre 155 ha 10 ans auparavant. Toutefois, cette importante différence est essentiellement liée à un mouvement de siège d'exploitation, la surface agricole du territoire étant quant à elle restée stable.

Occupation agricole des sols - RPG 2017

- Autres
- Labours
- STH

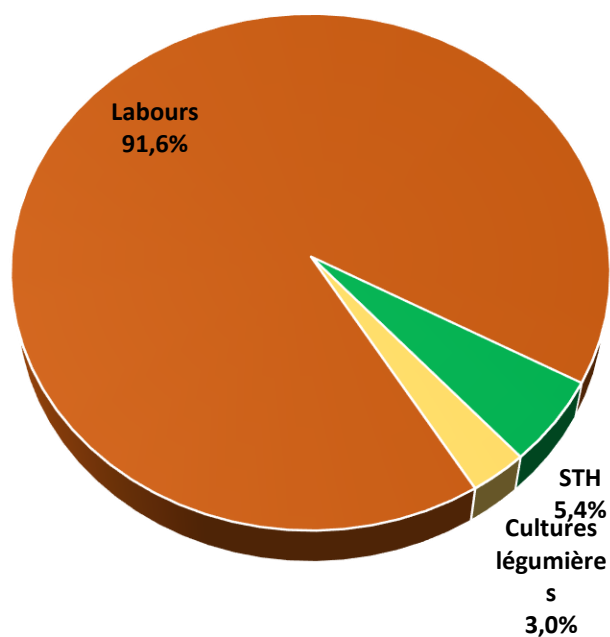


L'activité génère l'emploi de 12 UTA équivalent temps plein.

Les exploitations de la commune et sont dominées par l'élevage intensif et les cultures céréalières. En 2010, deux activités d'élevage sont recensées sur la commune et le recensement agricole indiquait la présence de 282 têtes de bétail (UGB)<sup>6</sup> en élevage intensif.

Sur le territoire communal, les terres agricoles (hors infrastructures) représentaient en 2017 398 ha, soit 63 % de la surface communale. Les labours et cultures légumières sont très largement dominantes, les prairies<sup>7</sup> ne représentant qu'un peu plus de 5,5 % du tout.

Usage agricole des sols en 2017 (hors infrastructures)



<sup>6</sup> Unité Gros Bétail

<sup>7</sup> STH : Surfaces Toujours en Herbe

## **2.4 – RÉSEAUX**

### **a) Alimentation en eau potable**

La commune était desservie en eau potable par le Syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon. Celui-ci a fusionné en 2019 avec 8 autres syndicats pour former le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois.

Elle dépend du réseau Parcy-Tigny alimenté par deux captages : l'un à Buzancy (source), l'autre à Septmonts (forage). Aucun des périmètres de protection de ces captages ne concerne le territoire d'HARTENNES-ET-TAUX. L'exploitation du réseau concernant la commune est assurée en régie par le Syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon (S.E.S.N).

Les capacités de ces 2 captages sont nettement supérieures aux besoins de l'ensemble des populations raccordées : la capacité de production est de 208 000 m<sup>3</sup>/an pour 2 574 habitants desservis soit une capacité de 80 m<sup>3</sup> par habitant et par an quand la consommation moyenne est de 50 m<sup>3</sup> par habitant et par an.

L'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux exigences définies par le code de la santé publique.

La sécurité de l'Alimentation en Eau Potable de la commune sera encore renforcée par la future interconnexion des réseaux des différents membres de syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois permettant une alimentation de secours en cas de défaillance.

### **b) Assainissement**

*L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.*

Sur la commune de HARTENNES-ET-TAUX, une partie des habitations sont rattachées à une station d'épuration communale dimensionnée pour 500 équivalents habitants. Elle fonctionne par lagunage suivi d'infiltration et fait l'objet d'une auto surveillance conforme à la réglementation. Des études sont en cours pour augmenter sa capacité (ou diriger les eaux vers une nouvelle station) dans le cadre de l'extension de la zone d'activité. La commune possède la compétence assainissement.

Le réseau est de type unitaire, recueillant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées.

Une partie des habitations sont assainies de manière autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assuré par la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château est chargé du contrôle des installations.

### **c) Défense incendie**

*En application de l'Article L 2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.*

Onze bornes incendie sont présentes sur le territoire communal de HARTENNES-ET-TAUX :

- ↳ Une dans le hameau de Taux ;
- ↳ 10 dans le village.

#### **d) Collecte et traitement des déchets**

*La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci développe les modalités et coordonne l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés pour atteindre des objectifs de valorisation et de réduction du gisement.*

La Communauté de Communes gère la collecte et le traitement des ordures ménagères. Ce service de collecte a fait l'objet d'une étude approfondie afin d'optimiser au mieux ce service. De nouvelles règles pour la collecte sélective ont ainsi été établies pour tenir compte des évolutions des modes de vie et de consommation ainsi que des nouvelles techniques de recyclage.

Les habitants ont à disposition :

- ↳ 1 bac de grande capacité avec couvercle jaune pour les plastiques (bouteilles et flacons), le métal (boîtes de conserve, canettes) et les papiers & cartons (journaux, magazines).
- ↳ 1 bac de grande capacité avec couvercle vert pour le verre (bouteilles, pots et bocaux).

En 2014 ont ainsi été collectés sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château :

<b>Plastiques</b>	19 tonnes
<b>Papiers - Cartons</b>	43 tonnes
<b>Métaux</b>	9 tonnes
<b>Verre</b>	226 tonnes
<b>TOTAL</b>	<b>296 tonnes</b>

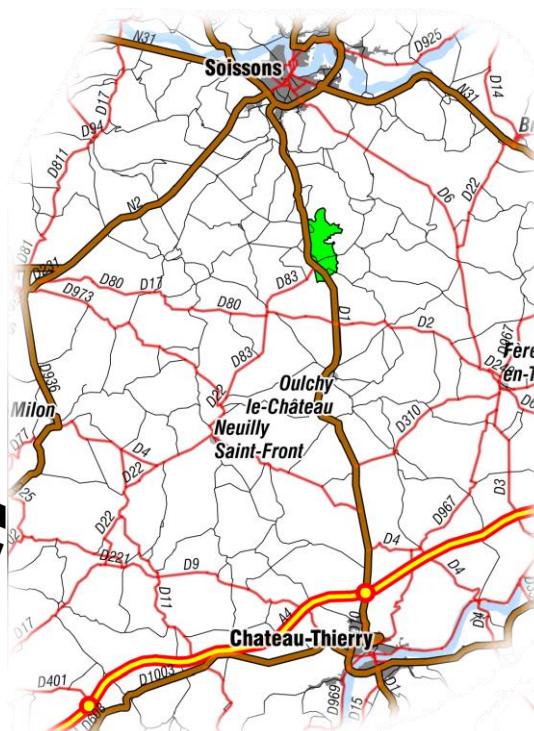
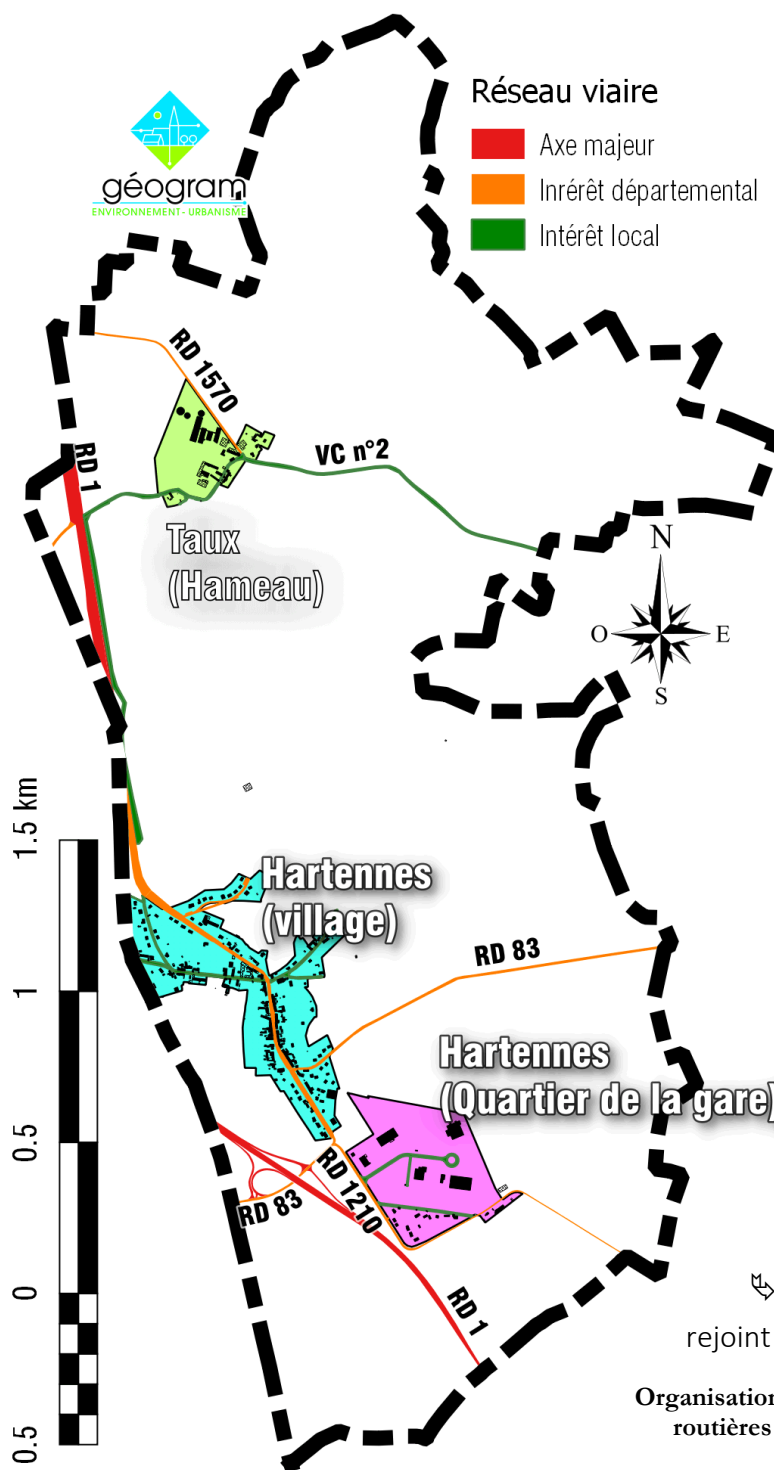
Un « ambassadeur du tri » à la Communauté de Communes assure une aide aux habitants sur les consignes de tri.

#### **e) Réseau de communications numériques**

Tous les logements d'HARTENNES-ET-TAUX sont raccordables à la fibre optique assurant une liaison Internet à très haut débit. La fibre optique est alors installée jusqu'à une prise terminale optique, à l'intérieur du bâtiment. Les habitants peuvent dès lors s'abonner au service « Internet Fibre » auprès du fournisseur d'accès de leur choix.

### 3] Organisation du territoire

#### 3.1 – DESSERTES



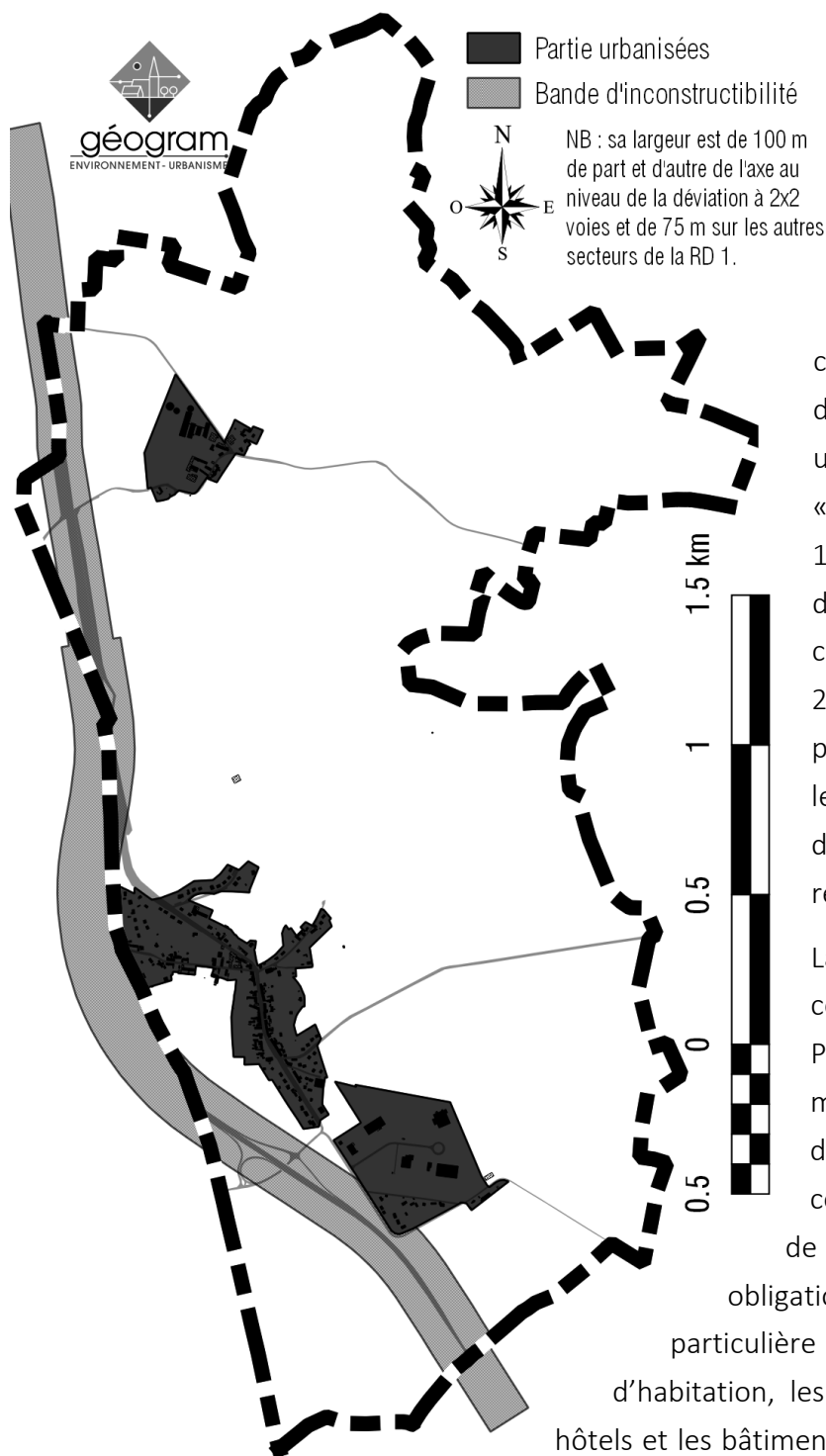
La principale voie d'accès à la commune est la RD 1, véritable épine dorsale du département, comprenant de nombreuses portions à 2 fois 2 voies. Un diffuseur est d'ailleurs présent dans la partie Sud de la commune. Elle donne accès :

- ↘ à Soissons à 14 km au Nord, accessible en moins de 15 minutes ;
- ↘ à Oulchy-le-Château à 8,5 km au Sud (8 min) ;
- ↘ à Château-Thierry à 27 km au Sud, rejoint en environ une demi-heure.

Organisation des zones bâties et des principales voies routières situées sur le territoire communal.

Les liaisons Est/Ouest sont plus difficiles : Fère-en-Tardenois au Sud-Est est situé à 15 km et Villers-Cotterêts à l'Ouest à 25 km.

L'autoroute de l'Est (A4) est accessible par l'échangeur n°20 « Château-Thierry » à 24 km au Sud.



La route départementale 1 est classée « à grande circulation ». De ce fait, les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Du fait de ce classement est instituée, en dehors des parties actuellement urbanisées, une « inconstructibilité » sur 75 à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1 (selon que la chaussée est à 2 voies ou 2 fois 2 voies). Cette inconstructibilité peut toutefois être localement levée si une étude spécifique dite « entrées de ville » est réalisée.

La RD 1 est également concernée par l'Arrêté Préfectoral du 12/12/2003 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11/08/2016 qui la classe comme Infrastructure bruyante de catégorie 3. Il en résulte une obligation d'isolation acoustique particulière pour les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement situés dans un secteur de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

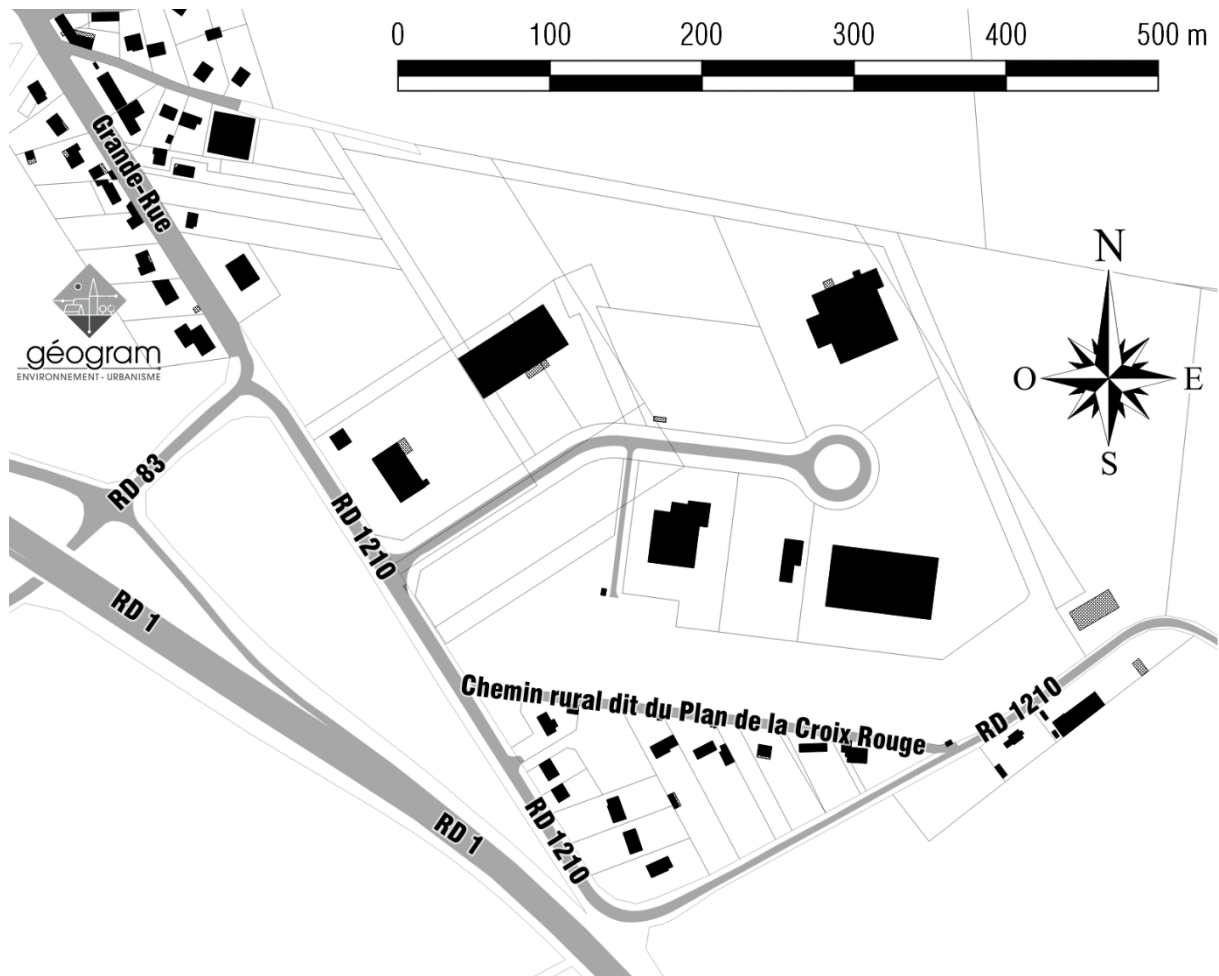
Les liaisons ferroviaires les plus proches sont les gares de Soissons ou de Château-Thierry. Pour accéder au réseau à grande vitesse, il faut se rendre à la gare de Reims (LGV Est) à 61 km ou à Chessy-Marne-la-Vallée (interconnection LGV) à 83 km.

### 3.2 – ZONES BÂTIES

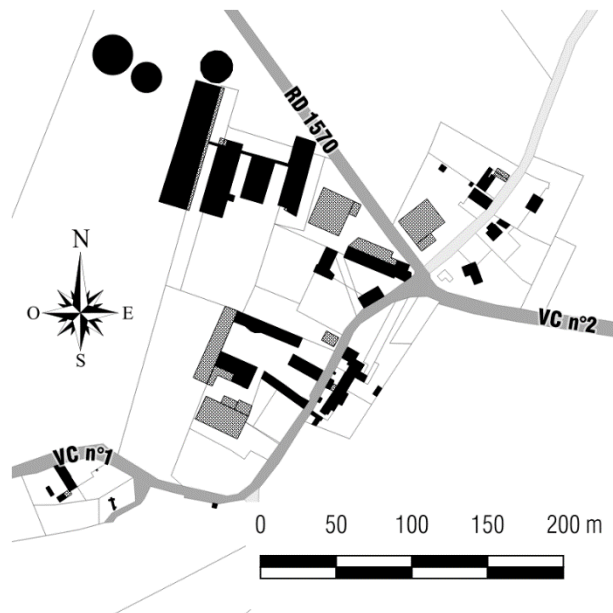


L'existence à l'origine de 2 villages distincts (Hartennes d'une part, Taux d'autre part) se traduit encore aujourd'hui dans l'organisation spatiale du territoire communal. (Cf. ci-dessus carte « organisation des zones bâties »)

Un noyau d'habitation s'est formé autour de l'ancienne gare. Un pôle d'activité s'y est développé.



Zone d'activité actuelle



Hameau de Taux



## 2<sup>ème</sup> Partie :

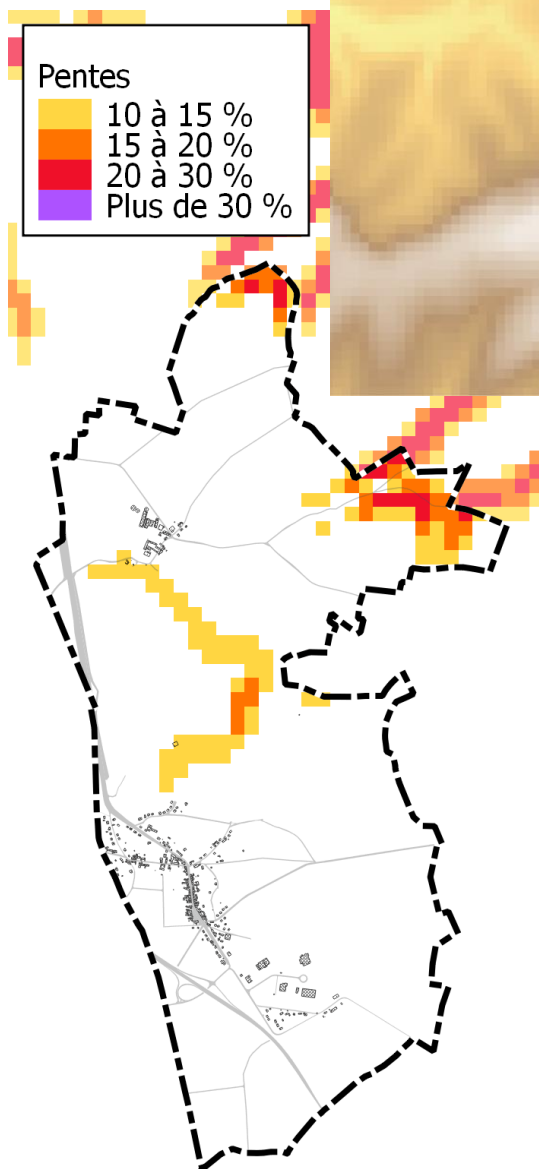
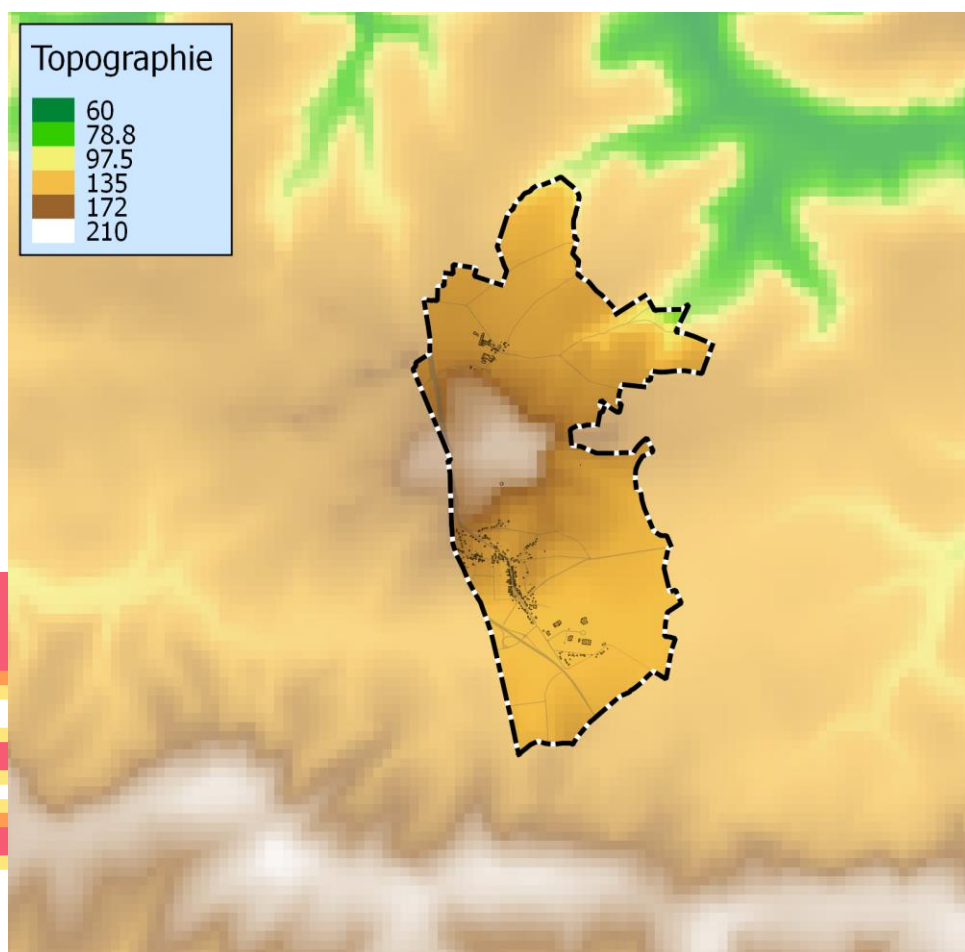
# État initial de l'environnement



## 1] Milieu physique

### 1.1 – RELIEF

Sur le territoire de HARTENNES-ET-TAUX, le relief varie de 85 à 195 m NGF. Il se distingue par une butte qui sépare Hartennes au Sud et Taux au Nord.

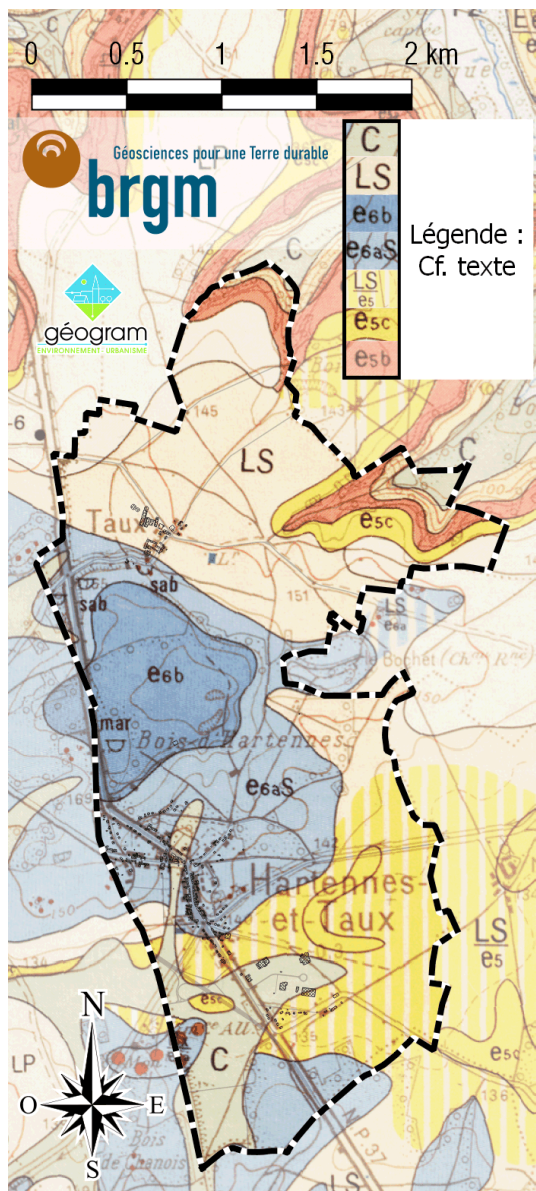


Malgré cette amplitude importante à l'échelle communale, les pentes restent faibles à modérées. Les seules pentes supérieures à 20 % se trouvent en limite Nord-Est du territoire. Dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune, la pente est partout inférieure à 10 %.

## 1.2 – CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La géologie locale se schématise comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.

NB : la description des terrains est extraite de la notice de la carte géologique au 1/50 000 n°130 « Fère-en-Tardenois ».



### Terrains tertiaires

Du haut vers le bas on observe :

#### e6b. Bartonien moyen (Marinésien).

Formations de Ducy et de Mortefontaine, Calcaire de Saint-Ouen.

Le faciès de Ducy n'apparaît nettement que de façon sporadique.

Le faciès de Mortefontaine est bien représenté sur le territoire de la feuille. il s'agit souvent d'un sable plus ou moins marneux, avec *Potamides tricarinatus*, *P. tricarinatus crispaciensis*, *P. cordieri*, *Ampullina parisiensis*, *Cerithium turriteiium*, *Batillaria pleurotomoides*.

Le Calcaire de Saint-Ouen, lacustre ou laguno-lacustre, est formé de couches calcaires séparées par des lits d'argile. Les bancs calcaires sont épais de 1 à 4 m ; blanc jaunâtre ou gris, ils peuvent être très durs, à cassure esquilleuse, ou plus tendres et fossilifères (*Limnaea longiscata*, *L. pyramidalis*, *Planorbis goniobasis*, *Dissostomia munia*, *Hydrobia sp.*), ou marneux.

Les lits d'argile lourde sont de teinte variée :

noirâtres et humifères, gris et pétris de coquilles brisées, ou vert foncé. Cette dernière argile est la plus fréquente et s'altère peu à l'affleurement, ce qui détermine des bandes sombres dans les terrains labourés. De l'argile lourde, brune ou gris bleuté, peut également exister en poches. L'illite est prédominante, associée à l'attapulгите, les smectites et la kaolinite plus rares. Des silex se présentent sous forme irrégulière, avec un cortex ferrugineux et présence de géodes, de cristaux de quartz, d'autres sont aplatis et portent des empreintes de Limnées et de Planorbis.

**e6a5. Bartonien inférieur (Auversien).**

Horizon de Mont-Saint-Martin, Sables de Beauchamp (faciès de Fleuri nés), grès. Dans le Tardenois, le Bartonien débute par le faciès de Mont-Saint-Martin, qui est un niveau de transition avec le Lutétien supérieur ; il est caractérisé par une alternance de lits tantôt sablo-argileux, tantôt marneux avec des fossiles en très bon état de conservation : *Ampullina ponderosa*, *A. parisiensis*, *Turritella*, *Potamides lapidum*, *P. conoideus*, *P. perditus*, *Athleta labrella*, *Bayana lactea*, *Cerithium brochii*, *C. obliquatum*, *Bittium accuminiense*, *Batillaria bouei*, *Strepsidura turgida*, *Sycum bulbus*, *Melongena minax*, *Meretrix laevigatus*, *m. rustica*, *m. e/egans*, *Cardita su/cata*, *Trinacria média*, *Phasiarella turbinoides*, *Odontostomia mediana*, *Hydrobia subulata*, *Planorbis sp.*, *Osmerus hampshirensis* (otolite).

Les sables de la formation de Mont-Saint-Martin ont un cortège de minéraux lourds qui, par sa teneur modeste en tourmaline (30 %) et sa forte teneur en minéraux de métamorphisme (25 %) s'éloigne de celui des sables d'Auvers sus-jacent, mais se rapproche au contraire de celui du Lutétien de Damery. C'est pourquoi on peut envisager que ce faciès résulte de l'invasion de la mer auversienne dans des lagunes ou mers fermées isolées, qui ont subsisté dans l'Est du Bassin de Paris au moment de l'émersion post-lutétienne.

Au-dessus, les sables auversiens sont azoïques, d'abord blancs à jaunâtre clair dans la partie inférieure, puis blancs et très purs dans leur partie moyenne (faciès de Fleurines) et enfin violacés et plus ou moins humifères à la partie supérieure.

Les sables humifères de la partie supérieure sont fréquemment grésifiés, en formations continues ou éparses aux formes originellement tourmentées, pouvant être perforés d'empreintes de racines. Lorsqu'ils sont démantelés, ces grès forment des chaos qui coiffent les buttes sableuses analogues à ceux du Stampien en forêt de Fontainebleau.

La morphoscopie des sables montre un remaniement éolien assez accusé, de même les stratifications obliques à convexité vers le haut, la régularité des lits, la faible hétérométrie des grains, l'absence de galets, de fossiles et d'autres matériaux détritiques plaident en faveur de dépôts ou de remaniements éoliens. Des niveaux grésifiés verdâtres peuvent correspondre à des apports marins, de même que certains sables fossilifères qui ont livré *Cerithium*, *Batillaria bouei* et *B. clandestins* au sommet des sables de Beauchamp.

D'un point de vue granulométrique, pour l'ensemble de ces sables, la médiane est relativement élevée (jusqu'à 0,27 mm) ; l'élévation de celle-ci par rapport au centre du Bassin de Paris permet de penser que ces dépôts se trouvent plus près de leur source, située dans le Paléozoïque et le Trias du massif Ardennes-Luxembourg. Les associations de minéraux lourds montrent la grande abondance de tourmaline (80 %), la présence de zircon, de rutile, d'anatase et la prédominance de la staurotide parmi les minéraux de métamorphisme.

Lorsque ces sables ne sont pas protégés par les couches argilo-marneuses sus-jacentes, ils présentent des intercalations argileuses et ferrugineuses dues probablement à des phénomènes pédologiques.

Épaisseur : 20 à 50 mètres. Les irrégularités d'épaisseur semblent dues à des remaniements dunaires avant le dépôt des marno-calcaires du Marinésien.

#### **esc. Lutétien supérieur.**

Calcaire à Cérithes, marnes et caillasses. Le Lutétien supérieur occupe des étendues importantes, au sein de la feuille, il constitue notamment la surface structurale de la plaine de Saponay.

Il débute par des bancs durs de calcaire généralement perforé d'empreintes de Cérithes ; entre ces bancs, épais de 0,50 à 1 m, s'intercalent des niveaux argileux ou marneux à *Potamides lapidum* silicifiés, libres ou inclus dans des silex discoïdes brun foncé.

Au-dessus, dans les marnes et caillasses, l'alternance des couches tantôt lacustres [*Limnaea elata*, *Planorbis sp.*, *Bithynia sp.*], tantôt marines (*Sphenia angusta*), se marque par la présence de lits peu épais de marnes blanches, d'argile lourde grise, de calcaire en plaquettes, voire de pseudomorphoses siliceuses du gypse sous formes variées : roses, sable, quartz gros sel, amas saccharoïdes.

Épaisseur : 30 à 40 mètres.

#### **e5b. Lutétien moyen.**

Calcaire à Ditrupes, calcaire à Orbitolites. Le Lutétien moyen comprend dans sa moitié inférieure un calcaire tendre qui peut être particulièrement riche en *Ditrupa strangulata*, *Ostrea plicata*, *Asteroporites sp.*, avec nombreuses Miliolites.

Au-dessus se détache un banc généralement compact à moules de *Cerithium giganteum* et quelques fossiles variés (*Ostrea plicata*, *Corbis lamellosa*, *Cardita imbricata*, *Anomia tenuistriata*, *Chama calcarata*, *Diastoma costellatum*).

La moitié supérieure est caractérisée par la présence d'Orbitolites complanatus et de Miliolidés et se termine généralement par un banc très dur ou liais.

Dans la grande majorité des cas, le Lutétien moyen est totalement dolomitisé. Il prend alors un aspect uniforme et peut devenir très compact ou tendre avec présence de rognons durcis recarbonatés ou têtes de chats.

### **Terrains récents**

#### **LP. Limons loessiques.**

Les limons loessiques ou nivéo-éoliens occupent largement l'ensemble des plateaux et des pentes surtout celles exposées au Nord-Est.

Leur épaisseur relativement faible, de l'ordre de 1 à 4 mètres peut localement dépasser 10 mètres ; lorsqu'elle est comprise entre 0,50 et 1 m, le figuré du recouvrement laisse apparaître la continuité du substratum.

En l'absence de coupe, il est difficile de préciser la stratigraphie de ces limons. Toutefois, il semble qu'une argilification plus poussée se manifeste au sein des dépôts les plus anciens (35 à 40 % d'argile), avec abondance de kaolinite. Au-dessus, le taux d'argile dépasse rarement 30 % mais il est encore possible de distinguer au moins deux dépôts par la présence d'horizons B texturaux ou de niveaux colluvionnés.

### C. Colluvions.

Les colluvions résultent de l'accumulation dans des zones basses (dépressions, vallées sèches) de matériaux d'origine locale, entraînés par solifluxion, ruissellement ou gravité.

Elles sont de composition très diverse en fonction des dépôts environnants.

## **1.3 – PERMIS MINIER**

Aucun « permis exclusif de recherches » n'est recensé sur le portail d'accès aux données pétrolières nationales du Guichet Hydrocarbures BEPH du BRGM, pour le territoire de HARTENNES-ET-TAUX.

## **1.4 – HYDROLOGIE**

### **a) Eaux souterraines**

Dans le secteur, plusieurs nappes aquifères existent dont les principales sont :

- ↳ La nappe du Lutétien qui se tient principalement à la base de l'étage sur l'Argile de Laon (Yprésien), au niveau de la Glauconie grossière et dans le Calcaire grossier sus-jacent. D'un régime essentiellement libre elle peut passer localement à un régime captif lorsque les Marnes et caillasses en deviennent le toit. Elle donne naissance à de nombreuses sources de déversement au contact de l'Argile de Laon, mais également de débordement au contact des alluvions récentes. Leur débit demeure faible (inférieur à 5 l/s). Quelques niveaux aquifères, soulignés par des lignes de sources, apparaissent également au sein même des Marnes et caillasses mais ils sont peu importants. C'est à partir de la nappe du Lutétien que s'alimentent la plupart des collectivités soit par captages de sources soit par puits peu profonds dans les zones de vallées où le calcaire possède une bonne perméabilité de fissures.
- ↳ L'aquifère de l'yprésien supérieur est constitué par les Sables de Cuise dont le mur imperméable est formé par les Argiles et lignites du Sparnacien et le toit par l'Argile de Laon lorsqu'elle existe. Sous les plateaux, la nappe est captive. Elle ne devient libre qu'aux abords des vallées, près des affleurements. Lorsque l'Argile de Laon est absente, elle communique directement avec la nappe du Lutétien sus-jacente qui vient alors s'y

déverser. Cet apport d'eau constitue d'ailleurs la majeure partie de l'alimentation de la nappe. Son exploitation est très faible actuellement.

Au niveau de la commune, l'absence des argiles de Laon assure une continuité verticale entre ces 2 nappes. Les argiles yprésiennes sur lesquelles repose cette nappe sont très profondes et la nappe est très épaisse. Outre les aménagements imperméables (constructions, voirie...), seules les fractions argileuses de certains limons et colluvions peuvent limiter localement l'infiltration des eaux. Sur la commune, il s'agit essentiellement d'un mince corridor situé dans des jardins, parallèlement à la Grande Rue et au Chemin Rural dit « de derrière le village ». Néanmoins, la nature très perméable du sous-sol en dehors de ce corridor aboutit à une infiltration rapide.

Des cartes à large échelle dessinent les potentialités d'affleurement de la nappe dans certains secteurs. Cette carte n'identifiant que des potentialités, des indicateurs locaux sont nécessaires pour affiner ces données à l'échelle communale.

Ainsi, aux abords du point le plus bas de la commune, là où la nappe est hydrologiquement la plus proche du sol, les mesures piézométriques montrent une profondeur de la nappe de 17,60 m, plus ou moins 30 cm selon les mois ou les années de mesure. On peut donc en déduire que bien que la couche géologique contenant la nappe soit affleurante, cette nappe n'a qu'une possibilité infime d'approcher le niveau du sol.

Elle n'a d'ailleurs jamais atteint la base des fossés d'infiltrations des eaux pluviales réalisés au niveau de la zone d'activité existante, lesquels sont profonds de plus de 4 m.

## **b) Les cours d'eau**

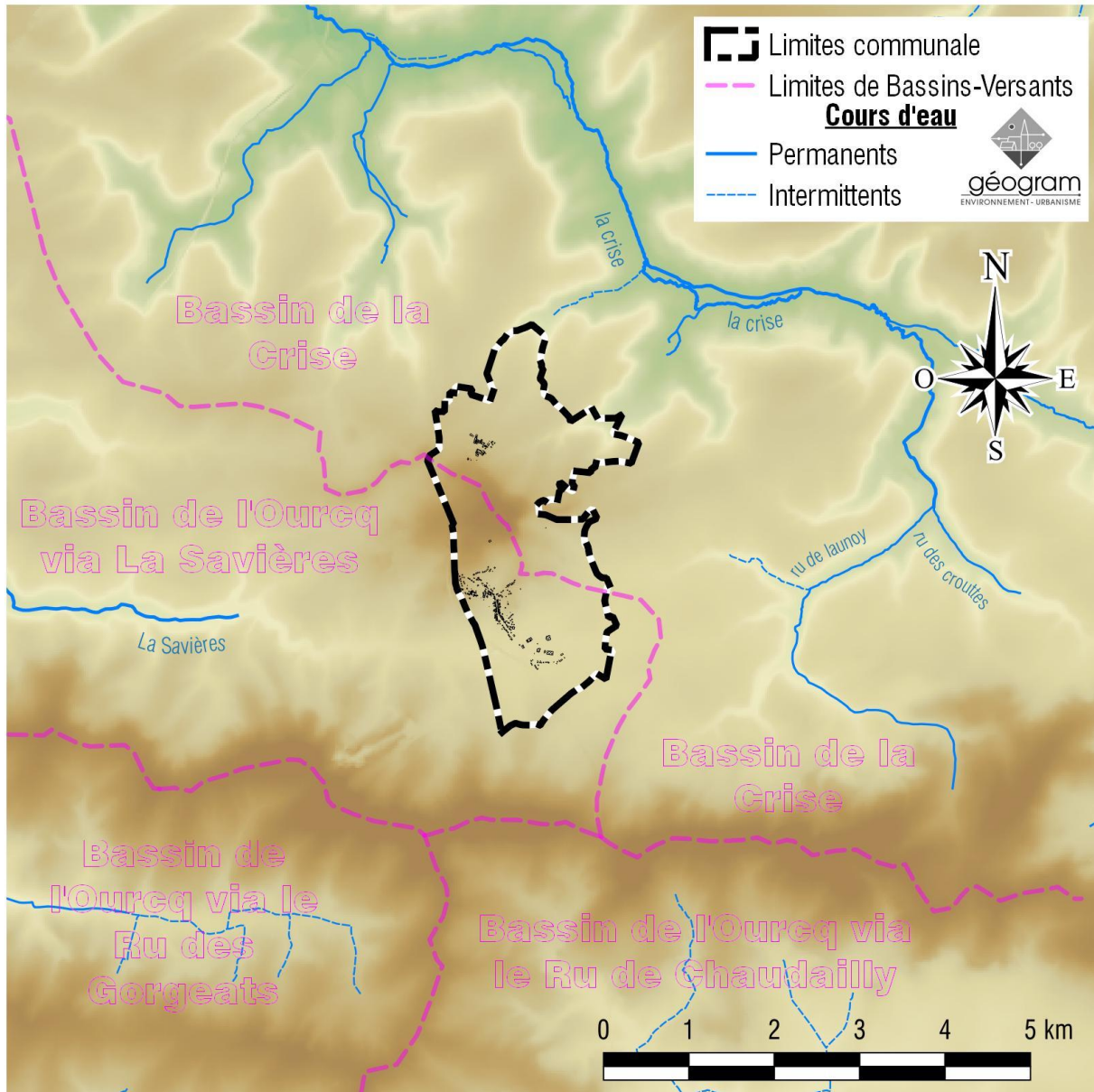
*La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.*

*De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.*

### **Contexte**

Le territoire communal est partagé entre, au Nord, le bassin versant de la Crise, affluent de l'Aisne, et, au Sud, celui de l'Ourcq. Ce dernier se subdivise en 3 entités, drainé par de modestes cours d'eau.

### Hydrographie - La commune et ses environs



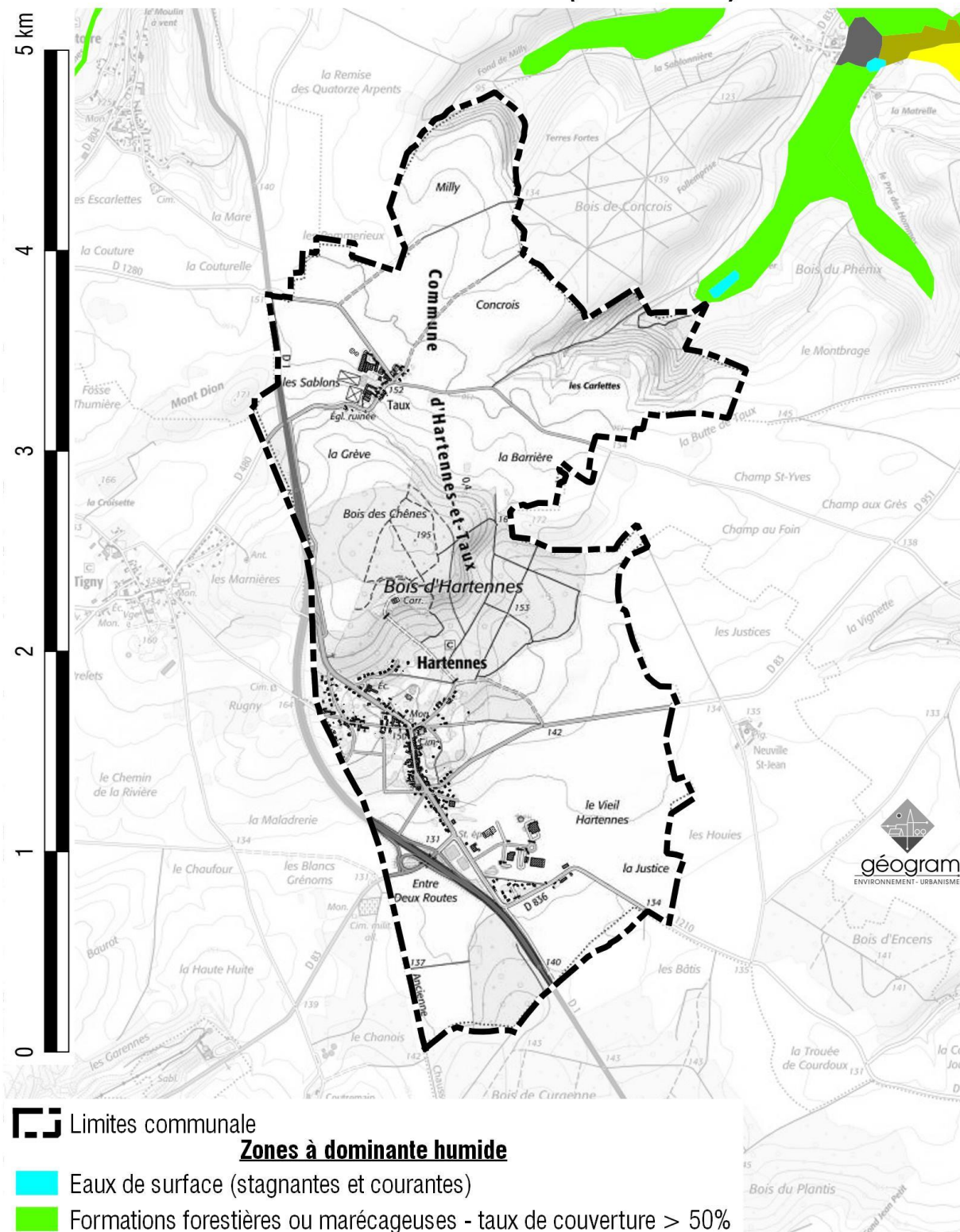



définition et de délimitation des zones humides en application de l'Article R.211-108 du code de l'environnement. Elles doivent être impérativement protégées dans le projet de document d'urbanisme (ZDH du SDAGE) ;

- ↳ **Les Zones à dominante humide** : Il s'agit des zones à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.








La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Aucune n'est identifiée sur le territoire communal. La plus proche est située sur la commune de Villeblain, au Nord-Est de la commune.

### Zones à Dominante Humide (source AESN)



 Limites communale

#### Zones à dominante humide

-  Eaux de surface (stagnantes et courantes)
-  Formations forestières ou marécageuses - taux de couverture > 50%
-  Prairies humides
-  Tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies
-  Terres arables
-  Zones urbaines et autres territoires artificialisés
-  Mosaiques d'entités à dominante humide de moins de 1 ha



## **1.5 – QUALITÉ DE L’AIR**

*Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.*

La commune de Hartennes-et-Taux ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. Certaines activités industrielles pourraient être susceptibles de générer des pollutions atmosphériques mais celles-ci, encadrées et contrôlées dans le cadre de leur statut d'ICPE, ne produisent pas de pollution de l'air significative.

La principale source de pollution de l'air sur la commune est liée au trafic sur la RD 1, celui-ci étant en moyenne de plus de 6 500 véhicules/jour.

## **1.6 – USAGE DES SOLS**

### **a) Ensemble du territoire communal**

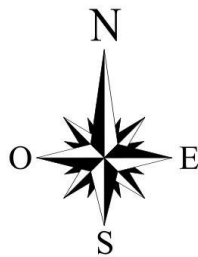
Sur les 633 ha du territoire communal, les activités agricoles l'emportent largement.

La répartition des surfaces est la suivante :

<b><u>Nature</u></b>	<b><u>Surface</u></b>	<b><u>Part du territoire</u></b>
Agricole	396,81 ha	62,7 %
Bâti agricole	6,15 ha	1,0 %
Bois	152,01 ha	24,0 %
Carrière	3,03 ha	0,5 %
Urbanisé (habitat)	22,24 ha	3,5 %
Urbanisé (activité)	13,27 ha	2,1 %
Autres <sup>8</sup>	13,63 ha	2,2 %
Infrastructures <sup>9</sup>	25,45 ha	4,0 %

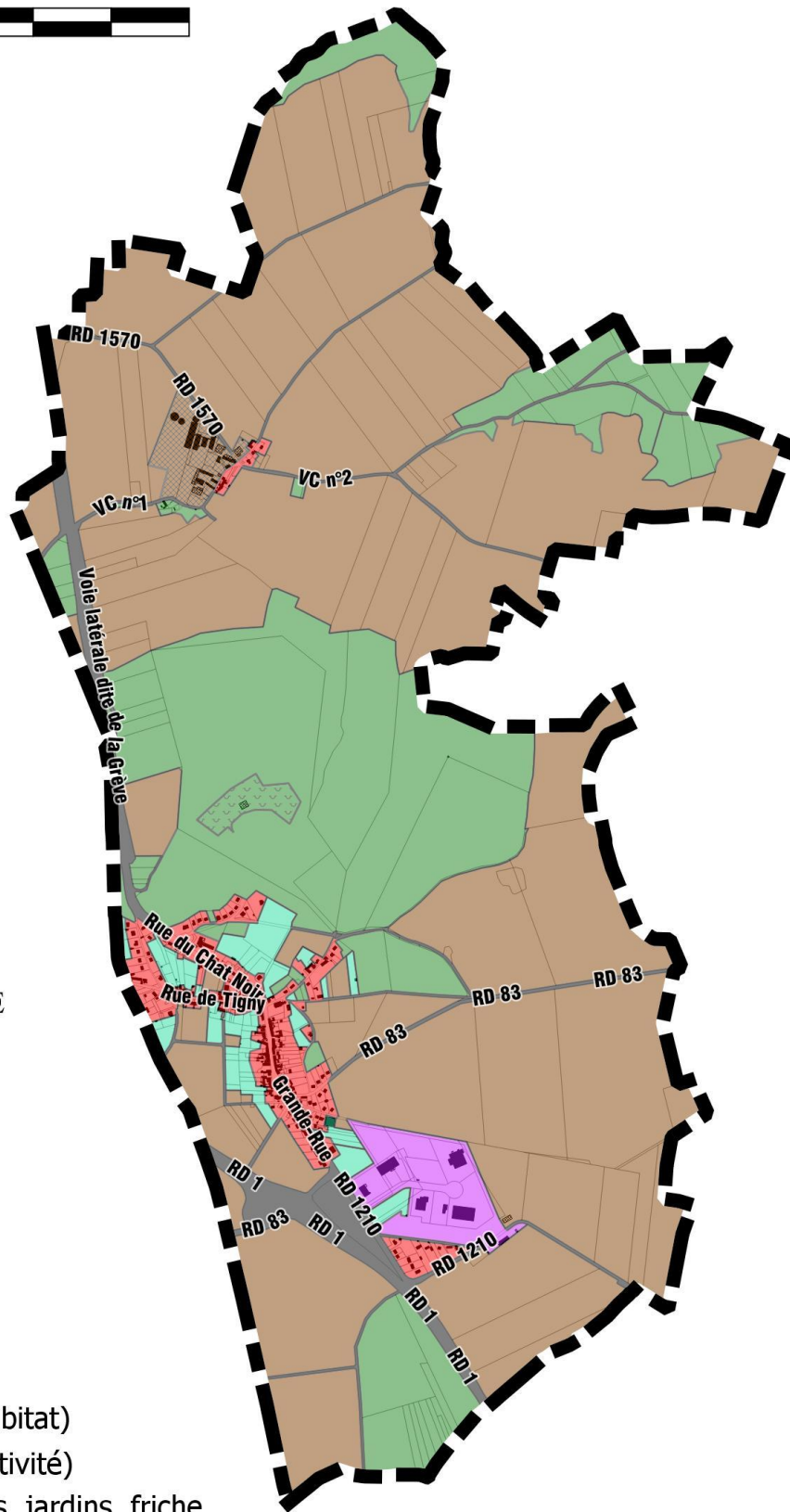
<sup>8</sup> Parcs, jardins, friche, équipements sportifs, etc.

<sup>9</sup> Routes, chemins, fossés et bassins



Usage des sols

- Agricole
- Bâti agricole
- Bois
- Carrière
- Urbanisé (habitat)
- Urbanisé (activité)
- Autres (Parcs, jardins, friche, équipements sportifs...)
- Routes, chemins, fossés et bassins

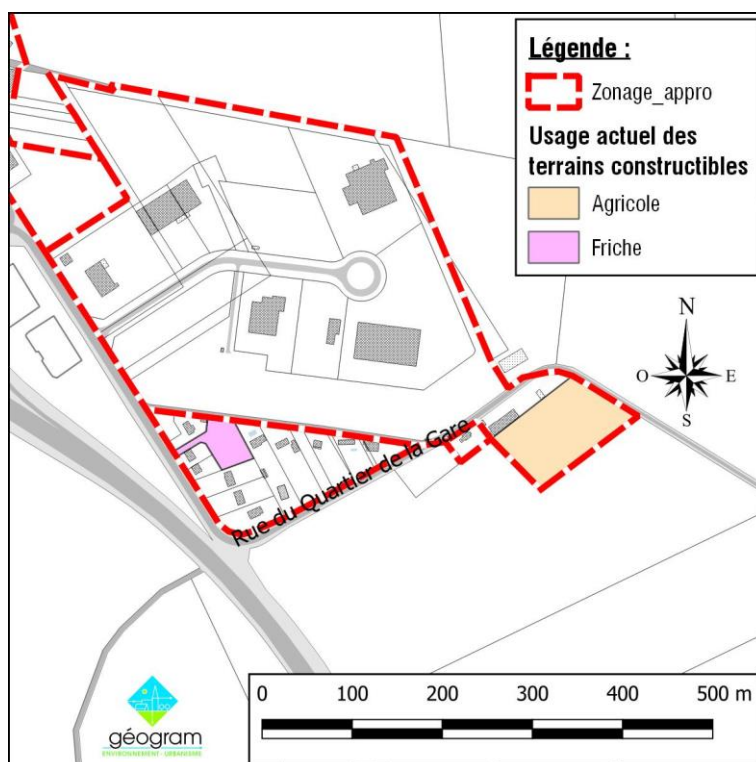
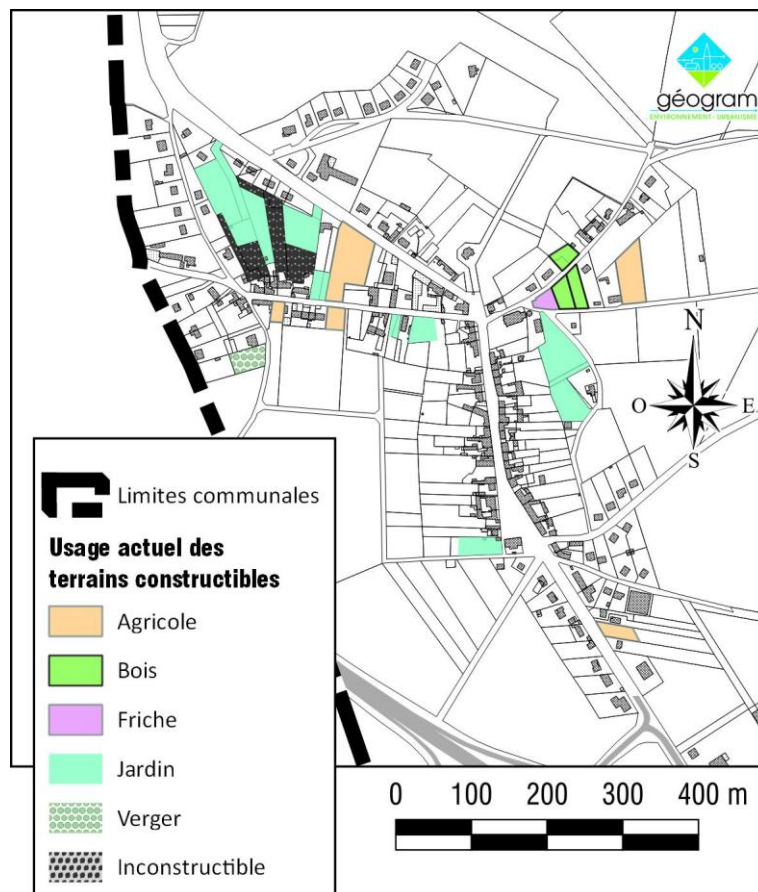


## b) Caractéristiques des terrains susceptibles d'être affectés par l'urbanisation

Bien que réduisant la surface de zone constructible à vocation principale d'habitat, des possibilités de construire au sein du village subsistent, que ce soit sous la forme de dents creuses ou d'extensions.

Au sein de l'enveloppe urbaine du village, les terrains constructibles sont occupés :

- ↪ À 59 % par des jardins ;
- ↪ À 22 % par des terres agricoles (labours, vergers, prairies) ;
- ↪ À 10 % par des terrains en friche ;
- ↪ À 9 % par des taillis.



Au-delà de l'enveloppe urbanisée, les terrains constructibles sont actuellement occupés pour la moitié par des terres agricoles (labours et prairies), pour un quart par des jardins et pour le dernier quart par un verger d'agrément.

L'extension à vocation d'activité, quant à elle, ne concerne que des terres labourées.

## **1.7 – PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES**

En l'absence de Carte Communale, les terrains constructibles situés au sein de l'enveloppe urbaine du village ne verraient pas leurs caractéristiques modifiées : ils garderaient vraisemblablement leur usage actuel avec la possibilité d'y voir implantées des constructions au gré des ayant-droits.

Les extensions garderaient également vraisemblablement leur usage actuel (verger, prairie, jardin) mais ne risqueraient pas de se voir artificialisés par l'implantation de constructions nouvelles. La prairie agricole serait susceptible d'être retournée et transformée en terre labourée mais ce point ne dépend pas de la Carte Communale, laquelle ne portant que sur l'urbanisme.

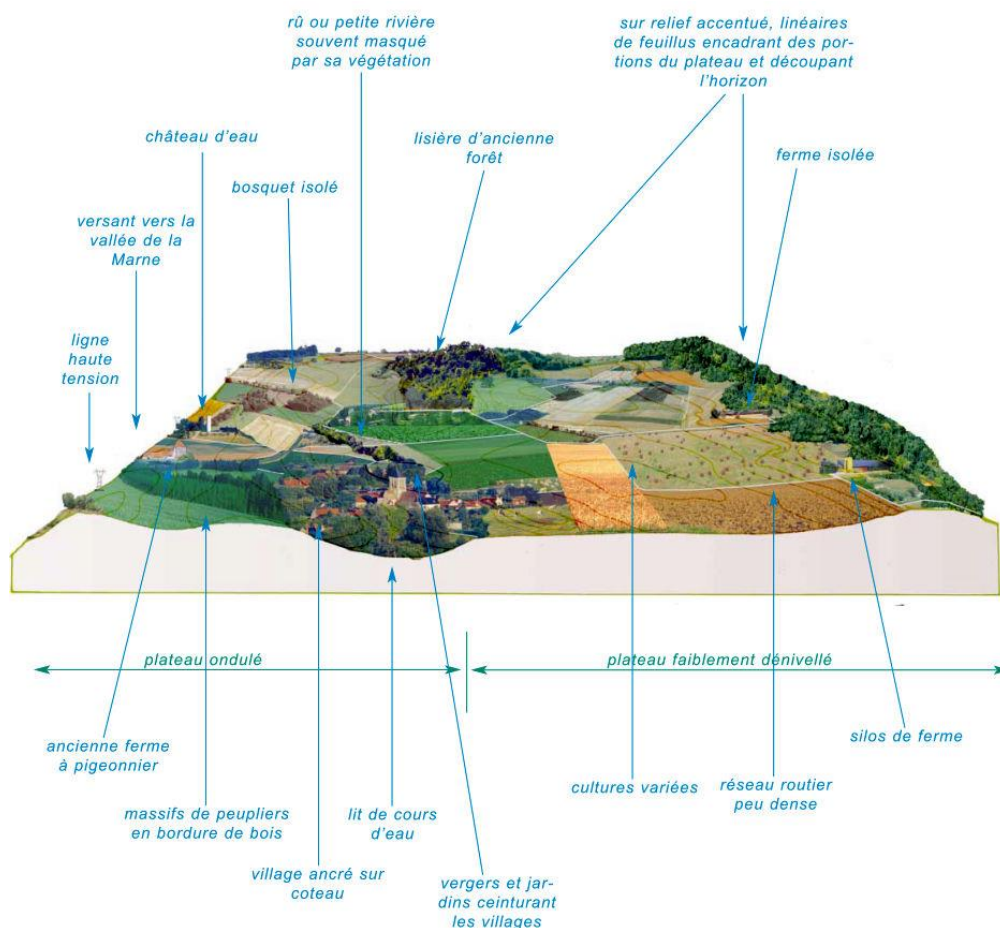
La vaste zone au Sud du village conserverait sa vocation agricole et son usage actuel de grande culture. La nature de ces cultures (céréales, betteraves, luzerne...) serait, comme actuellement, amenée à varier d'une année sur l'autre.

## 2] Environnement naturel

### 2.1 – APPROCHE PAYSAGÈRE

#### a) Présentation générale

<sup>10</sup>L'inventaire des paysages de l'Aisne place la commune dans l'unité paysagère « Buttes de l'Orxois-Tardenois », à sa limite avec l'unité « plateau du Soissonnais ».



Cette entité, organisée autour de la Vallée de l'Ourcq et de ses affluents, recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire : le Tardenois est une région reconnue en Histoire et en Archéologie ; quant à l'Orxois, dont la dénomination s'est sans doute formée sur le mot "Ourcq", il prolonge le Valois du département de l'Oise, avec une dominante vallonnée et boisée plus importante que dans ce dernier, qui le rapproche, pour la perception paysagère, du Tardenois.

Les axes routiers possèdent une grande importance, notamment la D1 qui relie Soissons à Château-Thierry et qui traverse du nord au sud le Tardenois. Les axes secondaires sont nombreux mais plus discrets dans le paysage. Le relief de cette unité est très diversifié. Dans la

<sup>10</sup> Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne.

partie nord, le plateau ondule tel des montagnes russes, tandis que d'est en ouest, les vallées viennent augmenter la diversité.

L'Orxois - Tardenois se compose d'une vaste succession de champs accueillant des grandes cultures céréalières. Ils s'insèrent entre les massifs boisés périphériques, et des bosquets épars, rompant les vues, barrant les horizons et créant des jeux de premiers et arrière-plans qui confèrent aux lieux une échelle humaine et intime.

L'urbanisation forme de gros villages où maisons d'habitations et corps de ferme se regroupent et sont souvent implantés dans les creux. Leur présence est trahie par la couleur rouge de leur toiture qui ressort nettement dans les verts chatoyants de la végétation.

La présence des villages est l'occasion de retrouver ponctuellement vergers, herbages et potagers. Cette végétation crée un écrin à la structure urbaine et constitue une transition nette avec les cultures alentours.

## **b) Unités paysagères sur le territoire communal**

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer deux unités distinctes sur le territoire de HARTENNES-ET-TAUX. Celles-ci sont séparées par un bois qui délimite une entité Nord et une entité Sud. Au sein de ces unités, on distingue 3 types d'éléments du paysage :

### **Les espaces boisés**

Les boisements sont situés sur les hauteurs qu'ils soulignent. Le principal d'entre eux scinde le territoire communal en 2 parties à peu près égales. La commune est également concernée par des appendices de bois dont la partie principale se situe sur les communes voisines, au Nord et au Sud.

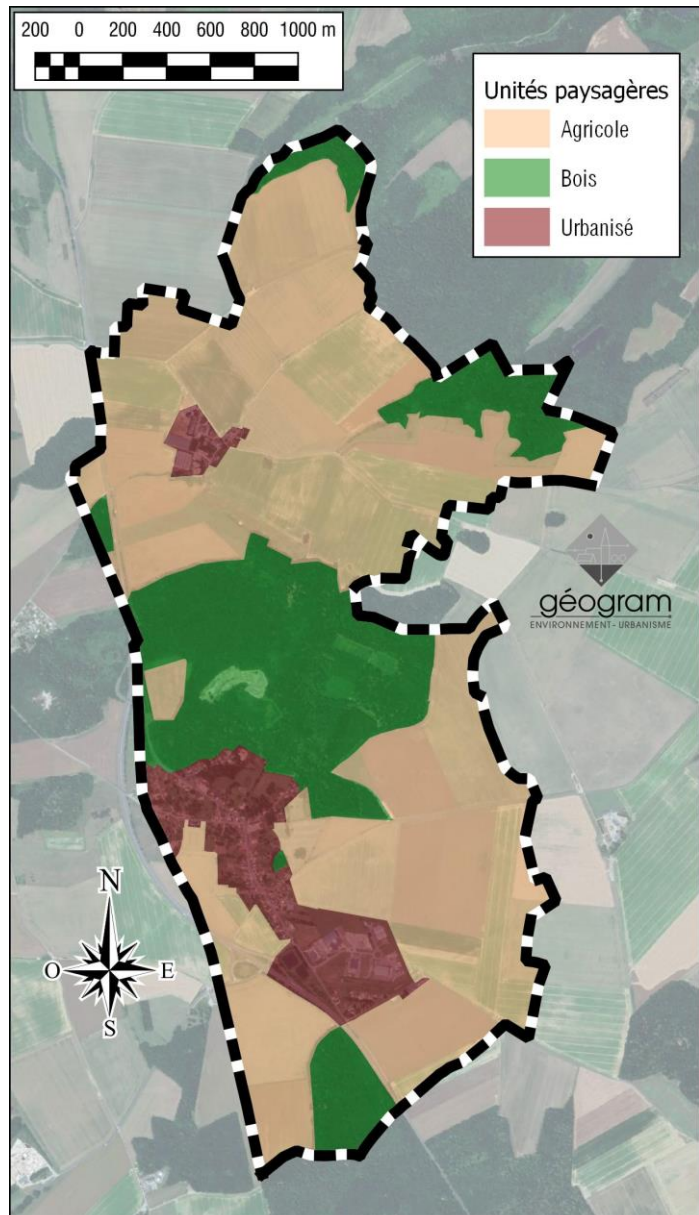
### **Les zones urbanisées :**

Elles correspondent aux groupements bâtis occupés par les habitations et les parcs et jardins attenants. On en trouve deux à HARTENNES-ET-TAUX situées chacune dans une des moitiés délimitées par le bois central :

- ↳ Le village d'Hartennes se situe dans l'entité Sud et s'étend pratiquement sur toute sa hauteur, reliant le bois central à celui situé au Sud.
- ↳ Le hameau de Taux, centré sur une importante exploitation agricole et beaucoup plus petit est isolé au milieu des champs constituant la moitié Nord.

### **Les zones agricoles**

Une grande part du territoire est dédiée à l'exploitation agricole. Cette activité dessine un paysage de parcelles de grandes mailles. Toute végétation naturelle ou semi naturelle y a pratiquement disparue, laissant un paysage très ouvert.



### **c) Usage des sols**

Sur les 633 ha du territoire communal, les activités agricoles l'emportent largement.

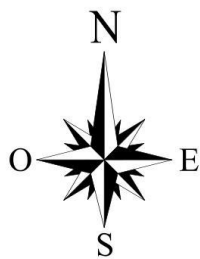
La répartition des surfaces est la suivante :

<b><u>Nature</u></b>	<b><u>Surface</u></b>	<b><u>Part du territoire</u></b>
Agricole	396,81 ha	62,7 %
Bâti agricole	6,15 ha	1,0 %
Bois	152,01 ha	24,0 %
Carrière	3,03 ha	0,5 %
Urbanisé (habitat)	22,24 ha	3,5 %
Urbanisé (activité)	13,27 ha	2,1 %
Autres <sup>11</sup>	13,63 ha	2,2 %
Infrastructures <sup>12</sup>	25,45 ha	4,0 %









---

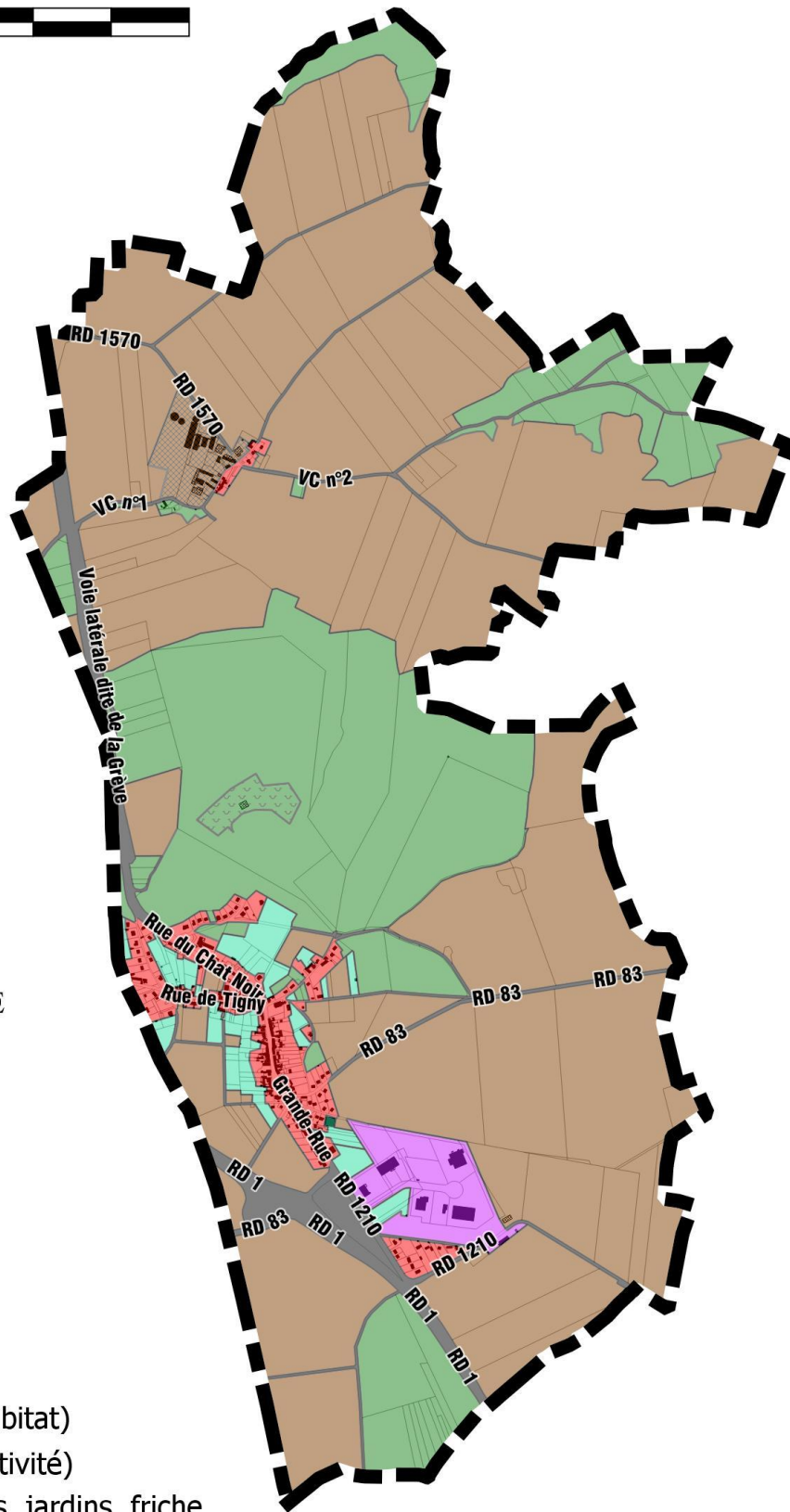
<sup>11</sup> Parcs, jardins, friche, équipements sportifs, etc.

<sup>12</sup> Routes, chemins, fossés et bassins



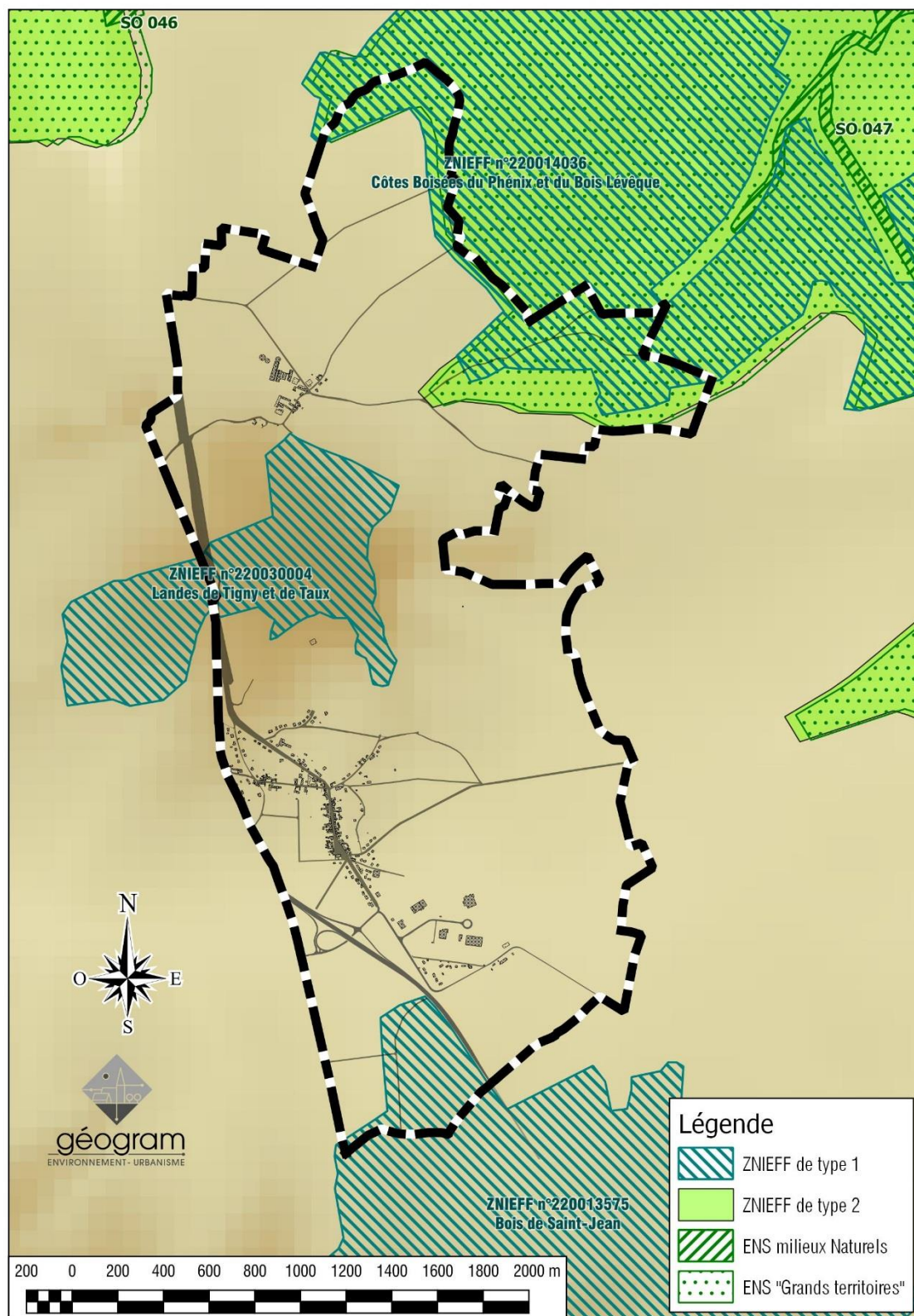
Usage des sols

-  Agricole
-  Bâti agricole
-  Bois
-  Carrière
-  Urbanisé (habitat)
-  Urbanisé (activité)
-  Autres (Parcs, jardins, friche, équipements sportifs...)
-  Routes, chemins, fossés et bassins



## **2.2 – MILIEUX NATURELS**

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.



**a) Zone Naturelle d’Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

Les Zones Naturelles d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l’Environnement et coordonnées par le Muséum National d’Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l’indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier

dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ↳ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ↳ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire d'HARTENNES-ET-TAUX est concerné par 1 ZNIEFF de type 2 et 3 ZNIEFF de type 1.

#### ZNIEFF DE TYPE 2 N°220120028 « VALLÉE DE LA CRISE »

Le site occupe l'ensemble de la vallée de la Crise et de ses tributaires. Il regroupe l'essentiel des caractéristiques des vallées du Soissonnais, à la fois dans la géomorphologie, l'hydrographie de surface, les milieux présents, etc. Il constitue l'ensemble le mieux préservé et le plus diversifié du Soissonnais et ajoute à la diversité des situations et des paysages, la richesse patrimoniale des habitats et des espèces présentes.

Les sites en pelouse possèdent une partie rase plus ou moins vaste (*Mesobromion*), entourée d'un ourlet (*Geranium sanguinei* et *Trifolium medii*) qui fait la transition avec les fourrés de recolonisation forestière du Berberidion. À cette organisation récurrente des milieux, typique des anciennes côtes pâturées par les moutons, s'ajoutent des milieux périphériques tels :

- ↳ les boisements de transition à base de Bouleau, très riches en espèces de pelouses ;
- ↳ la frênaie-charmaie fraîche de pente (aile fraîche du *Carpinion*), souvent méso-eutrophe en bas de versant ;
- ↳ la jeune chênaie-charmaie à Mercuriale (*Mercurialo-Carpinenion*) ;
- ↳ l'ancienne plantation de pins ;
- ↳ la hêtraie de pente, souvent trop jeune sur la zone pour être bien structurée.

Les types forestiers, qui couvrent les versants, sont très différents tout au long de la vallée, depuis les forêts calcicoles claires (souvent mêlées de pinèdes) jusqu'aux hêtraies froides de pente nord, en passant par les chênaies-charmaies neutrophiles et les frênaies-éablières fraîches (présence ponctuelle d'*Equiseto-Fraxinetum*). Les sols plus profonds, plus acides et plus hydromorphes portent des chênaies-charmaies acidoclines. Quelques fragments de Chênaie sessiliflore (*Quercion robori-petraeae*) se développent sur les zones sèches et acides.

En fond de vallée, sur les alluvions, différentes végétations hygrophiles se sont développées :

- ↳ roselière en cours de colonisation par les saules ;
- ↳ prairies mésotrophes neutroclines, abandonnées récemment et présentant des faciès paratourbeux (*Mentho-Juncion*) ;
- ↳ fourrés de saules (*Salicion cinereae*) ;
- ↳ aulnaies mésotrophes au sous-bois dominé par des grandes Laïches (à rapprocher de l'*Alnion glutinosae*).

Comme dans tout le Soissonnais, les cavités sont nombreuses dans la vallée. Elles correspondent à d'anciennes carrières souterraines de pierre à bâtir, qui exploitait la dalle structurale de calcaire grossier du Lutétien. La Crise et ses affluents présentent des fonds diversifiés, souvent graveleux, favorables aux peuplements salmonicoles et à la présence de populations d'invertébrés remarquables. Les têtes des ruisseaux, alimentées par les eaux calcaires de la nappe cuisienne, sont les parties les mieux conservées.

Parmi les milieux que l'on rencontre au sein de cette entité de plus de 4 500 ha, on note en particulier :

- ↳ des sources incrustantes calcaires, typiques du Soissonnais et du Laonnois, offrant des milieux de vie à des invertébrés remarquables ;
- ↳ des affleurements rocheux, au sein des pelouses, permettant la présence d'espèces thermoxérophiles rares ;
- ↳ des pelouses très rases et ouvertes sur des placages sablo-calcaires ponctuels et sur les écorchures du Lutétien, très rares en Picardie ;
- ↳ des pelouses calcaire mésoxérophile, proche du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*, association limitée au Tertiaire parisien en Picardie et inscrite, comme toutes les pelouses calcaires, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- ↳ des pelouse-ourlet du *Coronillo-Brachypodietum*, accueillant de nombreuses espèces d'orchidées et de papillons ;
- ↳ des ourlets préforestiers calcicoles (*Geranion sanguinei*) un peu appauvris, milieux souffrant des travaux d'entretien des lisières forestières ;
- ↳ des prés-bois calcicoles thermophiles, habitats d'espèces protégées ;
- ↳ des bois de pente et prairies humides, habitats d'espèces protégées ;
- ↳ des hêtraies calcicoles montagnardes de pente nord, rare dans la région. La saturation du cortège floristique est ici assez faible, au regard des potentialités du Soissonnais ;
- ↳ des aulnaies humides à grandes Laïches, en grande régression en Picardie ;
- ↳ des boisements acidoclines, surtout intéressants par leurs layons ;

- ↳ des marges des cultures et jachères très diversifiées ;
- ↳ des cavités souterraines d'importance internationale étant donné les espèces de chauves-souris hivernantes (sites assez tranquilles et vastes, ayant une fonction de refuge avec une grande diversité d'espèces troglodytes).

Les fortes pentes et la température fraîche des eaux des rus offrent des conditions favorables à l'installation d'un peuplement salmonicole. Le tri granulométrique présente un grand intérêt car il ménage de nombreuses zones susceptibles d'accueillir la fraie de la Truite. La partie aval du cours d'eau fonctionne comme un abri lors des perturbations affectant l'Aisne.

Seuls 63 ha (soit moins d'1,5 %) de cette zone sont compris sur le territoire communal.

ZNIEFF DE TYPE 1 N° 220013575 « BOIS DE SAINT-JEAN »

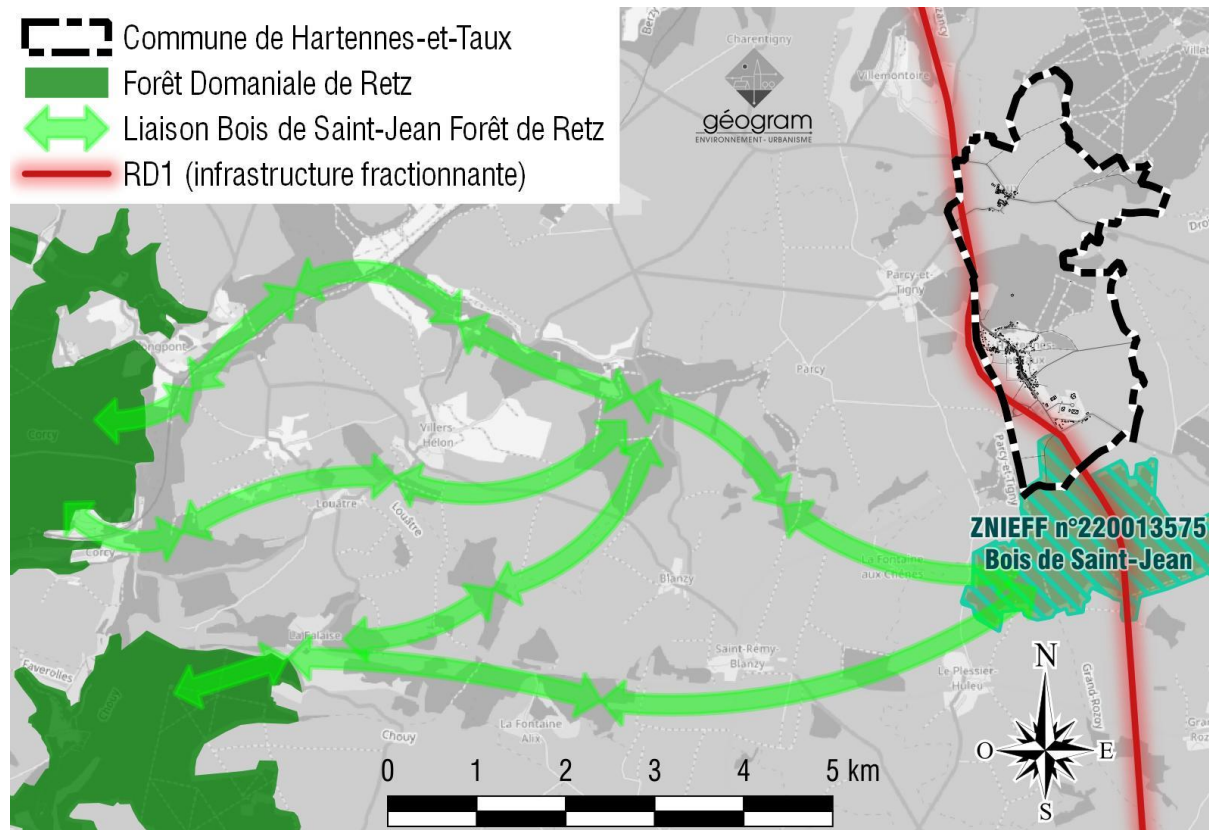
Cette ZNIEFF s'étend au Sud de la commune, majoritairement sur la commune de Grand-Rozoy. Un peu moins de 6 % concerne le territoire de la commune.

L'intérêt de la zone est essentiellement forestier, lié à la situation biogéographique de transition, entre les domaines atlantiques et médio-européens implique la présence de groupements forestiers peu variés, mais assez originaux sur le plan phytocœnotique.

Les groupements forestiers sur sables sont remarquables : il s'agit notamment de la chênaie-charmaie du *Hyacinthoido-Fagetum* de répartition atlantique et qui forme ici un type précontinental original, propre au Tardenois et à la Brie picarde.

La frênaie-charmaie à Ornithogale des Pyrénées du *Scillo-Carpinetum* est également très intéressante car il s'agit d'un type forestier qui se trouve ici en limite nord de répartition en France.

Cette forêt, assez grande dans le contexte du plateau cultivé du Tardenois/Soissonnais, présente un intérêt pour la circulation et la reproduction de plusieurs mammifères. Le « Bois de Saint-Jean » est utilisé par les cervidés de passage, comme bois "satellite" de la Forêt Domaniale de Retz :



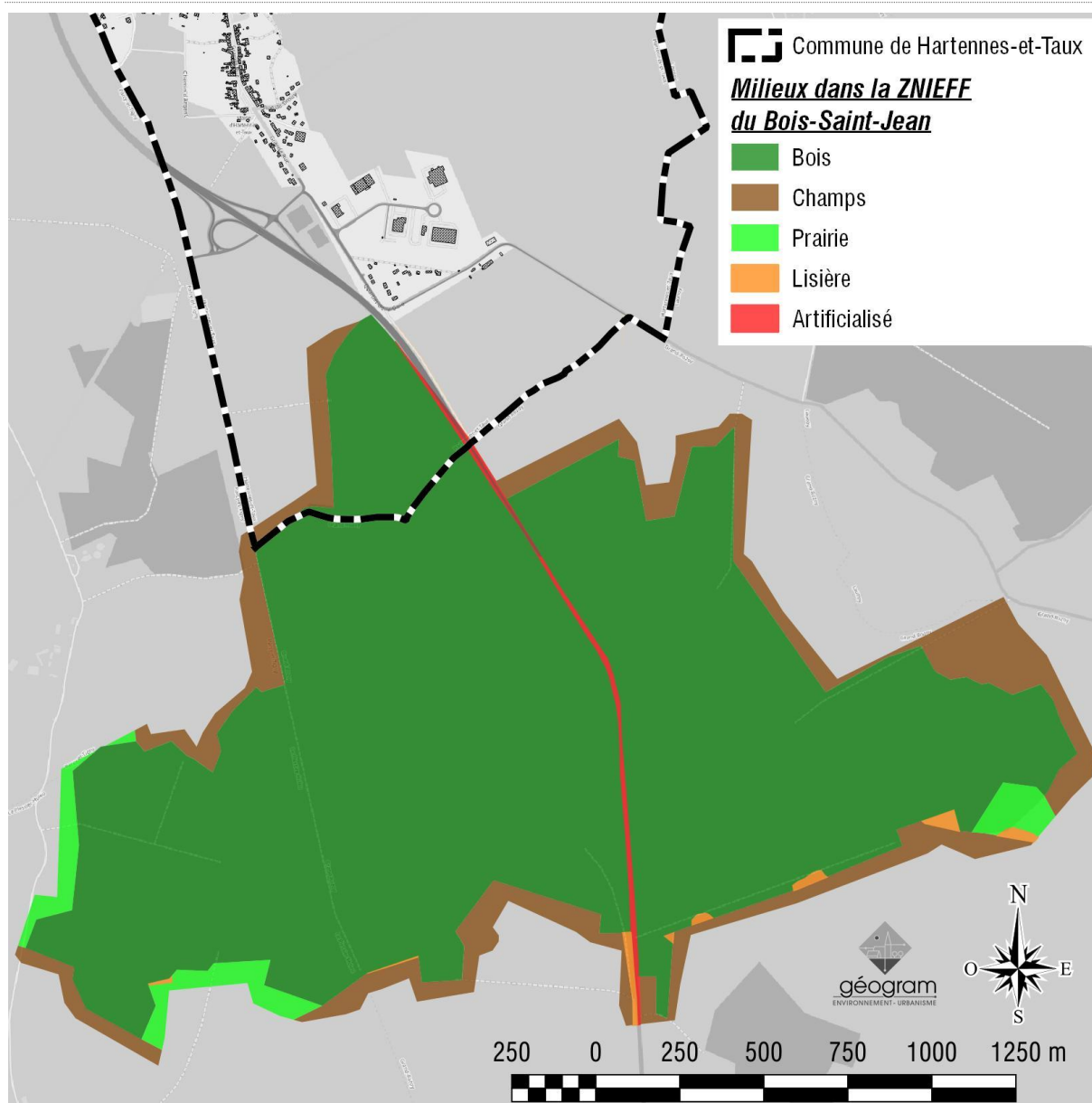
Source : SCoT de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château & bureau d'études Geogram

Les principaux groupements forestiers sont :

- la hêtraie-chênaie sessiliflore acidophile sur sables, du *Lonicero-Fagetum* ;
- la chênaie-charmaie mésoneutrophile acidocline sur sables, du *Hyacinthoido-Fagetum* ;
- la frênaie-charmaie mésotherme à Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), du *Carpinion betuli*.

Très ponctuellement, à la faveur de sources ou de suintements, se trouvent des fragments d'aulnaies à sphaignes et des frênaies méso-eutrophes à Laîche pendante (*Carex pendula*), à rapprocher du *Carici remotae-Fraxinetum*.

Les lisières les mieux exposées au Sud du bois, à l'opposé du territoire communal, peuvent être occupées par des fragments de pelouses du *Mesobromion*.



Six espèces sont déterminantes pour l'intérêt de cette ZNIEFF.

### Mammifères

- *Cervus elaphus* Linnaeus, 1758 – Cerf élaphe
- *Martes martes* (Linnaeus, 1758) – Martre des pins

### Végétaux

- *Neottia nidus-avis* (L.) Rich., 1817 – Néottie nid d'oiseau,
- *Phyteuma spicatum* L., 1753 – Raiponce en épi
- *Platanthera bifolia* (L.) Rich., 1817 – Platanthère à deux feuilles
- *Prunus padus* L., 1753 – Cerisier à grappes, Merisier à grappes

D'autres espèces peuvent y être rencontrées.

### Oiseaux

- *Oriolus oriolus* (Linnaeus, 1758) – Lorient d'Europe, Lorient jaune
- *Phylloscopus sibilatrix* (Bechstein, 1793) – Pouillot siffleur
- *Regulus regulus* (Linnaeus, 1758) – Roitelet huppé
- *Turdus viscivorus* Linnaeus, 1758 – Grive draine

### Végétaux

- *Calluna vulgaris* (L.) Hull, 1808 – Callune
- *Carex cuprina* (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern., 1863 – Laîche cuivrée
- *Carex pallescens* L., 1753 – Laîche pâle
- *Carex pendula* Huds., 1762 – Laîche à épis pendants, Laîche pendante
- *Carex remota* L., 1755 – Laîche espacée
- *Convallaria majalis* L., 1753 – Muguet, Clochette des bois
- *Deschampsia flexuosa* (L.) Trin., 1836 – Foin tortueux
- *Epipactis helleborine* (L.) Crantz, 1769 – Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles
- *Galium odoratum* (L.) Scop., 1771 – Aspérule odorante, Belle-étoile, Gaillet odorant
- *Helianthemum nummularium* subsp. *nummularium* (L.) Mill., 1768 – Héliantheme jaune, Héliantheme commun
- *Hyacinthoides nonscripta* (L.) Chouard ex Rothm., 1944 – Jacinthe des bois, Scille penchée
- *Hypericum quadrangulum* L., 1753 – Millepertuis à quatre angles
- *Juncus tenuis* Willd., 1799 – Jonc grêle, Jonc fin
- *Lamium galeobdolon* (L.) L., 1759 – Lamier jaune
- *Mycelis muralis* (L.) Dumort., 1827 – Pendrille
- *Oxalis acetosella* L., 1753 – Pain de coucou, Oxalis petite oseille
- *Paris quadrifolia* L., 1753 – Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup
- *Platanthera chlorantha* (Custer) Rchb., 1828 – Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres
- *Ranunculus auricomus* L., 1753 – Renoncule à tête d'or
- *Sorbus aucuparia* L., 1753 – Sorbier des oiseleurs, Sorbier sauvage
- *Teucrium scorodonia* L., 1753 – Sauge des bois, Germandrée Scorodaine
- *Veronica officinalis* L., 1753 – Véronique officinale, Herbe aux ladres

### ZNIEFF DE TYPE 1 N°220030004 « LANDES DE TIGNY ET DE TAUX ».

Cette ZNIEFF se situe à part à peu près égale sur les communes de Parcy-et-Tigny et sur celle d'HARTENNES-ET-TAUX.

L'intérêt principal de la zone repose sur une lande sèche et un chaos de grès au sein d'une clairière boisée. Des sables mobiles se situent dans les parties les plus pentues de la clairière. D'autres milieux d'intérêt sont présents au sein du village de Tigny, sur de petites superficies (sables à véroniques printanières).

La lande sèche acide à callune fausse bruyère est bien présente (25 % de la zone de clairière). Elle est bien conservée, bien que quelque peu fragmentaire. De grandes tâches de callune s'étendent en sous-bois de chênes. Elle est quelque peu vieillissante, mais n'est pas menacée à court terme.

La pelouse sur sables acides semi-fixés à *Corynephor* blanchâtre prend une assez grande superficie au sein de la clairière (55 %). Très bien conservée, elle se décline sur de petites surfaces en pelouse sur sables acides mobiles à Mibore naine et Spargoute printanière.

Sont donc présentes les unités de végétation *Corynephorion canescentis* et *Thero-Airion*, toutes deux de grand intérêt patrimonial. Les lapins de garennes semblent participer à la conservation des milieux.

Enfin, les grès siliceux parsèment le site, représentant entre 5 et 10 % de la surface de la clairière. Leur intérêt d'habitat, notamment pour les nombreux grès en milieu ouvert, pour les cortèges bryolichénitiques, serait à étudier.

Les abords de la clairière, tout comme l'environnement immédiat est un boisement clair de chêne, parsemé de grès et de lambeaux de callune fausse-bruyère.

Les groupements forestiers sur sables sont remarquables et inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Il s'agit, notamment, de la chênaie-charmaie du *Hyacinthoïdo-Fagetum* de répartition atlantique, qui forme ici un type précontinental original, propre au Tardenois et à la Brie picarde. Ils sont parfois (sur le Bois des Chênes) dégradés par des coupes rases ou plantation de résineux

Une prairie acidocline sèche sur sable du *Violion caninae* subsiste au nord du Bois des Chênes (Taux). Malgré tout, elle est en partie intensifiée et voit sa flore dominée par *Agrostis capillaris*, et a vu sa surface réduire fortement après retournement en 2008. Ce type de prairie est devenu rare en Picardie. Il est inscrit à la directive « Habitat ». Sa conservation semble fort menacée.

Une douzaine d'espèces constituent l'intérêt principal de cette ZNIEFF.

### Reptiles

- *Lacerta agilis* Linnaeus, 1758 – Lézard des souches

### Insectes

- *Chorthippus albomarginatus* (De Geer, 1773) – Criquet marginé

### Végétaux

- *Carex arenaria* L., 1753 – Laîche des sables
- *Corynephorus canescens* (L.) P.Beauv., 1812 – Corynéphore blanchâtre, Canche des sables
- *Medicago minima* (L.) L., 1754 – Luzerne naine
- *Mibora minima* (L.) Desv., 1818 – Mibora naine
- *Poa bulbosa* L., 1753 – Pâturin bulbeux
- *Spergula morisonii* Boreau, 1847 – Spergule de Morison, Espargoutte de printemps
- *Veronica praecox* All., 1789 – Véronique précoce
- *Veronica triphyllos* L., 1753 – Véronique à feuilles trilobées
- *Veronica verna* L., 1753 – Véronique pritanière

En outre, on trouve aussi au sein de cette ZNIEFF :

### Végétaux

- *Polytrichum juniperinum* Hedw. – Polytric genévrier
- *Anchusa arvensis* (L.) m.Bieb., 1808 – Lycopside des champs, Buglosse des champs
- *Arabidopsis thaliana* (L.) Heynh., 1842 – Arabette des dames
- *Calluna vulgaris* (L.) Hull, 1808 – Callune, Béruee
- *Cerastium semidecandrum* L., 1753 – Céraïste à 5 étamines, Céraïste variable
- *Erophila verna* (L.) Chevall., 1827 – Drave de printemps
- *Hyacinthoides nonscripta* (L.) Chouard ex Rothm., 1944 – Jacinthe des bois, Scille penchée

### ZNIEFF DE TYPE 1 N°220014036 « CÔTES BOISÉES DU PHÉNIX ET DU BOIS LÉVÊQUE »

Cette ZNIEFF s'étend au Nord-Est de la commune et moins de 9 % concerne le territoire d'HARTENNES-ET-TAUX. Il est intégralement compris dans la ZNIEFF de type 2 N°220120028 « Vallée de la Crise ».

Le site est essentiellement constitué par un versant de la vallée de la Crise, entre Rozières-sur-Crise et Chacrise, incluant deux vallons secondaires. L'exposition du versant est très variée, en raison de la sinuosité de la côte. Les types forestiers qui couvrent les pentes sont donc très différents tout au long de la côte, depuis les forêts calcicoles claires (souvent mêlées de pinèdes) aux hêtraies froides de pente nord, en passant par les chênaies-charmaies neutrophiles et les frênaies-érablières fraîches. Dans le « Bois de Concrois », les sols sont plus profonds, plus acides et plus hydromorphes. Ils portent des chênaies-charmaies acidiclinales et des fragments de Chênaie sessiliflore. Anciennement, des fragments de pelouses calcicoles étaient présents au sein des bois et au nord du « Bois Lévêque ». Ces dernières n'ont pas été revues à cause de la dynamique naturelle de boisement et l'abandon de pratiques pastorales anciennes. En 2018, une station de Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius*), espèce rare et

quasi menacée dans la région des Hauts-de-France, a été découverte au sein du boisement. Cette espèce en limite de son aire de répartition et en régression en raison de l'eutrophisation des lisières.

L'intérêt global du site provient d'une bonne diversité des milieux forestiers dans un agencement typique du Soissonnais.

Cette diversité de milieux se traduit également par la présence sur la zone d'une grande diversité faunistique. En effet, cette dernière est marquée par la cohabitation sur le site d'espèces inféodées, de manière plus ou moins prononcée, à un certain nombre d'habitats.

Sur les milieux ouverts et secs, on retrouve l'Argus bleu-nacré, l'Oedipode turquoise ou le Conocéphale gracieux. Ces zones constituent également des zones de maturation pour certaines espèces telles que l'Orthetrum bleuissant. Ces pelouses et les ourlets qui les bordent abritent également des espèces telles que la Coronelle lisse et le Léopard des souches. Parmi les espèces de milieux ouverts à tendances plus humides, le site accueille le Criquet vert-échine et Courtilière commune.

Les milieux forestiers constituent des zones de chasse intéressantes pour certaines espèces telles que le Murin de Bechstein (dont la reproduction est possible sur le site en gîtes arboricoles), le Grand murin et le Petit rhinolophe.

Enfin, on trouve aussi plusieurs espèces inféodées aux milieux aquatiques présents sur le site telles que le Caloptéryx vierge, le Martin-pêcheur d'Europe et le Canard colvert.

En outre, deux cavités souterraines sont présentes sur la zone et ont déjà abrité en période estivale le Murin de Bechstein et le Petit rhinolophe sans qu'aucun indice de reproduction n'ait été être apporté.

L'essentiel des milieux forestiers se maintient grâce à la gestion actuelle. Néanmoins sur certains secteurs des coupes rases ont été réalisées mais certaines parcelles ont fait l'objet d'opérations de drainage des fonds humides pour faciliter l'implantation du peuplier, ce qui est néfaste aux boisements humides naturels. L'entretien des lisières au moyen d'épandage de pesticides appauvrit la flore de ces milieux. La plantation de résineux, en quelques endroits est, peu favorable à la flore des boisements spontanés et des pelouses.

Le boisement rapide des pelouses calcaires a entraîné leur fermeture.

L'intérêt de la ZNIEFF repose essentiellement sur 2 types de milieux : des forêts riveraines à frênes et aulnes, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux et des Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes. Au sein des boisements, il est possible d'observer des Hêtraies calcicoles submontagnardes de pente nord, très ponctuellement des Frênaies à Grande prêle de *l'Equiseto telmateiae - Fraxinetum excelsioris*, des Aulnaies humides à grandes laïches du *Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae* et des boisements acidoclines.

L'importance de la prospection au sein de cette ZNIEFF y a identifié de nombreuses espèces. Parmi celles justifiant sa création, on trouve :

### Végétaux

- *Anacamptis pyramidalis* (L.) Rich., 1817 – Orchis pyramidal
- *Carex digitata* L. – Laîche digitée
- *Cephalanthera damasonium* (Mill.) Druce, 1906 – Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche
- *Epipactis muelleri* Godfery, 1921 – Épipactis de Müller
- *Helleborus foetidus* L., 1753 – Hellébore fétide, Pied-de-griffon
- *Iberis amara* L., 1753 – Ibéris amer
- *Lathyrus linifolius* (Reichard) Bässler, 1971 – Gesse des montagnes, Gesse à feuilles de Lin
- *Limodorum abortivum* (L.) Sw., 1799 – Limodore avorté, Limodore sans feuille
- *Maianthemum bifolium* (L.) F.W.Schmidt, 1794 – Maïanthème à deux feuilles, Petit muguet à deux fleurs
- *Melica nutans* L., 1753 – Mélique penchée
- *Neottia nidus-avis* (L.) Rich., 1817 – Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers
- *Platanthera bifolia* (L.) L.C.M. Rich. – Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches
- *Prunus padus* L., 1753 – Cerisier à grappes, Putiet, Merisier à grappes, Putier
- *Quercus pubescens* Willd. – Chêne pubescent
- *Sorbus torminalis* (L.) Crantz – Alidier torminal
- *Vincetoxicum hirsutinaria* Med. – Dompte-venin

### Amphibiens

- *Rana dalmatina* Fitzinger in Bonaparte, 1838 – Grenouille agile

### Reptiles

- *Coronella austriaca* – Coronelle lisse
- *Lacerta agilis* – Lézard des souches

### Insectes

- *Lysandra coridon* – Argus bleu nacré
- *Calopteryx virgo* – Caloptéryx vierge
- *Cordulegaster boltoni* (Donovan, 1807) – Cordulégastre annelé
- *Orthetrum coerulescens* – Orthétrum bleuissant
- *Chorthippus dorsatus* (Zetterstedt, 1821) – Criquet verte-échine
- *Gryllotalpa gryllotalpa* – Courtilière, Taupe-Grillon, Écrevisse de terre, Loup de terre
- *Oedipoda caerulea* – OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipode bleue
- *Ruspolia nitidula* – Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire

### Mammifères

- *Myotis bechsteini* (Kuhl, 1817) – Murin de Bechstein
- *Myotis bechsteinii* – Murin de Bechstein
- *Myotis myotis* – Grand Murin
- *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774) – Grand rhinolophe
- *Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800) – Petit rhinolophe

### Oiseaux

- *Alcedo atthis* – Martin-pêcheur d'Europe
- *Anas platyrhynchos* – Canard colvert

## **b) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles**

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ✓ des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ✓ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

HARTENNES-ET-TAUX est partiellement concernée par l'ENS Grands Territoires So102.

Ce site recouvre ici le périmètre de la ZNIEFF de type 2 n°220120028 « Vallée de la Crise » et comprend cette vallée et ses affluents principaux. L'intégralité des versants est prise en compte jusqu'à la convexité sommitale.

L'intérêt de cet ENS s'appuie sur des rivières de bonne qualité pour le frai de la truite, 17 espèces d'insectes et 52 espèces de plantes. Les espèces les plus importantes sont suivantes :

### Insectes

- *Cordulegaster boltonii* (libellule)
- *Colias alfacariensi* (Papillon)
- *Polyommatus bellargus* (Papillon)

### Poissons

- *Barbus barbus*
- *Cottus gobio*
- *Lota lota*

### Reptiles

- *Lacerta agilis*
- *Lacerta viridis*
- *Podarcis muralis*

### Amphibiens

- *Rana dalmatina*

### Oiseaux

- *Cettia cetti* (Bouscarle de Cetti)

### Végétaux

- *Linum tenuifolium*
- *Ophrys sphegodes subsp sphegodes*
- *Pulicaria vulgaris*

### crustacés

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse)

L'ENS présente en outre un intérêt géomorphologique de par les éperons, coteaux calcaires et vallée encaissée.

## **c) Sites Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

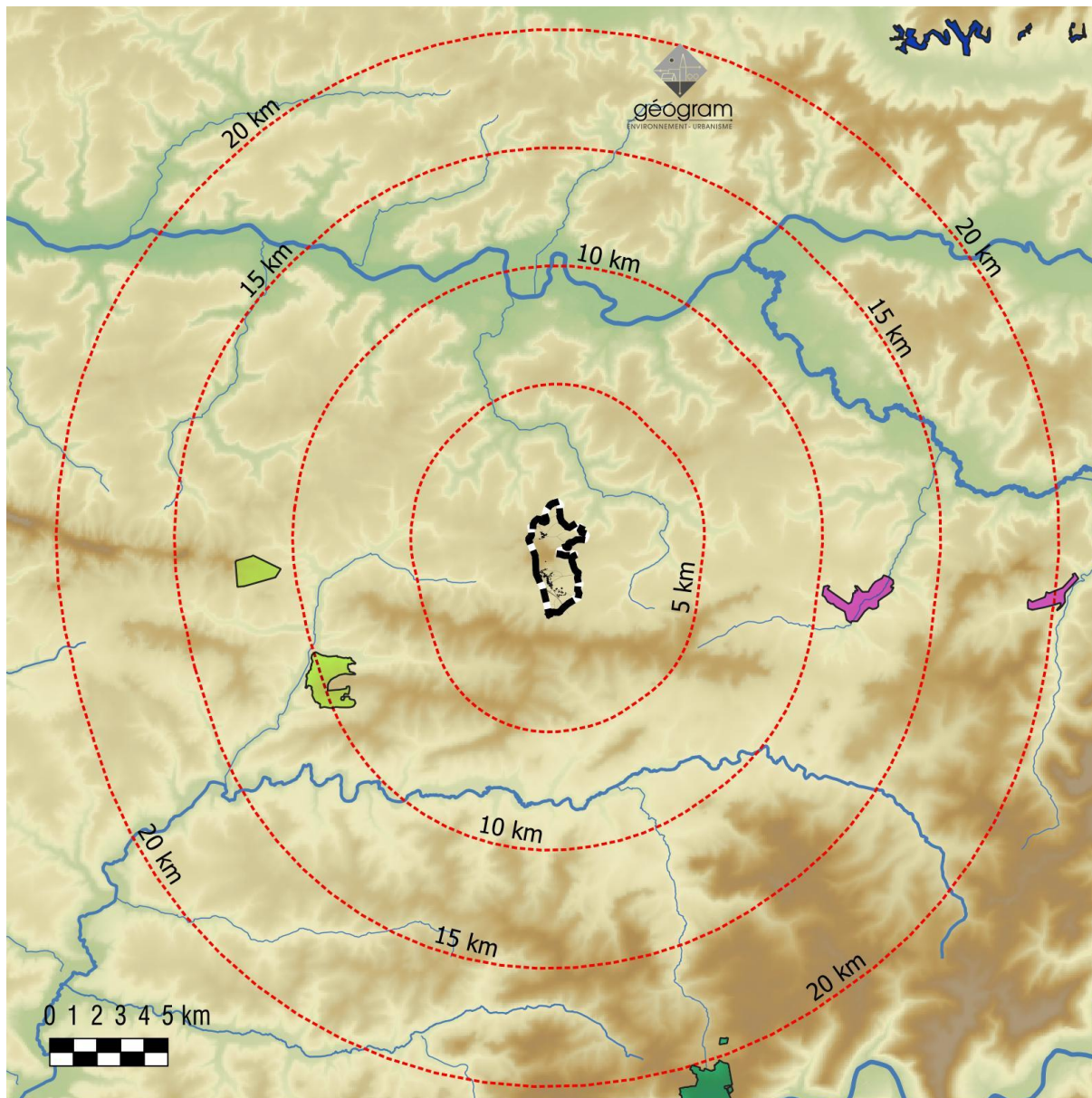
Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- ✓ 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- ✓ 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- ✓ 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».


L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).

Dans un rayon de 20 km autour de la commune, on compte 3 sites Natura 2000 (aucune ZPS) :

- ↻ - ZSC « Massif forestier de Retz » FR2200398 à 8,5 km ;
- ↻ - ZSC « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » FR2200399 à 10,3 km ;
- ↻ - ZSC « Domaine de Verdilly »FR2200401 à 19,3 km.



Zones Natura 2000

-  ZSC FR2200398 - Massif forestier de Retz
-  ZSC FR2200399 - Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
-  ZSC FR2200401 - Domaine de Verdilly
-  ZSC FR2200395 - Collines du Laonnois oriental (à plus de 20 km)

 Limites communales



ZSC FR2200398 « MASSIF FORESTIER DE RETZ »

**Description**

Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestières du Valois, sur substrats variés (calcaires grossiers, marno-calcaires, sables acides parsemés de nombreux chaos de grès, argile et formations à meulière). La palette des habitats forestiers est globalement dans un état d'exemplarité et de représentativité des ensembles caténaux du Tertiaire parisien. Le site joue un rôle biogéographique important et partage les influences atlantiques, médio-européennes et montagnardes. Parmi les habitats forestiers inscrits à la directive, on mentionnera surtout les séries neutro-acidoclines à neutro-calicoles des hêtraies-chênaies collinéennes submédioeuropéennes (*Galio odorati-Fagetum sylvaticae* et *Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae*), la série rivulaire des frênaies hygrophiles (*Carici remotae-Fraxinetum excelsioris*), la série acidophile subcontinentale sèche (*Fago sylvaticae-Quercetum petraeae*) bien développé sur sables auversiens avec nombreux affleurements gréseux riches en bryophytes et lichens,...

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique européen pour l'avifaune forestière nicheuse et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques connus sont surtout floristiques (plantes rares en limite d'aire ou en aire disjointe, notamment le cortège submontagnard aujourd'hui très réduit (mais avec encore *Equisetum sylvaticum*, *Gymnocarpium robertianum*), 6 espèces protégées, nombreuses plantes menacées.

Le site Natura 2000 présente également un fort enjeu pour la préservation du Petit Rhinolophe en Picardie. Des travaux de restauration et d'aménagement spécifiques sur la maison forestière du Bois Harriez ont permis de protéger efficacement la colonie, à la fois en période de reproduction et d'hibernation.

**Perspectives d'évolution**

L'état global de conservation des espaces est correct mis à part quelques enrésinements limités dans les secteurs de sable. Une gestion ordinaire prenant en compte le maintien de la biodiversité devrait suffire à assurer la pérennité des espaces forestiers remarquables.

Les principaux facteurs affectant défavorablement l'évolution de la zone sont :

- ↳ l'élimination des arbres morts ou dépérissant,
- ↳ la présence de routes, autoroutes et plus généralement la circulation de véhicules motorisés
- ↳ l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques

### Description

Les coteaux du Tardenois et du Valois forment un site éclaté de deux sous-unités géographiques distinctes. Elles se caractérisent par un ensemble de pelouses calcaires ensoleillées relictuelles en voie de disparition en Europe occidentale, accompagnées de l'ensemble dynamique de lisières et fourrés de recolonisation.

Les pelouses calcaires sont représentées par deux habitats à affinités continentales, inféodés au calcaire Lutétien et particuliers au Tertiaire Parisien. Il s'agit d'une part d'une pelouse de très grande valeur patrimoniale se développant sur sols très secs et n'existant que dans le Nord Est du Bassin Parisien (Vallée de la Muze en particulier) et d'autre part d'une pelouse des sols moins secs, plus répandue et représentative des Larris du Bassin Parisien. On rencontre également sur les coteaux des végétations pionnières remarquables mêlées d'espèces annuelles liées aux dalles calcaires.

Ces pelouses, notamment dans la vallée de l'Ordillon, sont représentées par des communautés exceptionnellement saturées en espèces (jusqu'à plus de 50 plantes supérieures au m<sup>2</sup>, ce qui constitue un record pour le nord de la France.

Il existe en outre, en bas de coteau, dans la vallée de la Muze, un petit marais possédant une flore remarquable et des végétations tourbeuses endémiques. Il constitue l'un des derniers exemples de zone humide tourbeuse alcaline à caractère continental de tout le Nord de la France.

Cet ensemble est de très haute valeur patrimoniale par son originalité coenotique, sa flore (cortège pelousaire diversifié, riche en orchidées, éléments en limite d'aire ou en aire disjointe, nombreuses plantes rares et menacées dont *Antennaria dioica*, presque entièrement disparue des plaines du Nord-Ouest européennes, *Linum leonii* menacé au niveau national, 6 plantes protégées) ; en outre, l'intérêt hépétologique et batrachologique est remarquable (2 espèces de la Directive habitats : *Bombina variegata* en limite d'aire septentrionale et *Lacerta agilis*).

À noter encore, la présence en bas de coteau, d'un petit bas-marais alcalin (*Molinion caeruleae* à *Anagallis tenella*) relictuel à flore typique mais fragmentaire.

### Perspectives d'évolution

L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations de lapins abondantes, boisements artificiels, etc. ...), mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant et ménage à défaut des possibilités intrinsèques fortes de restauration rapide mais urgentes. Quelques coteaux de la vallée de l'Ordillon, encore pâturés par des bovins, constituent assurément un modèle de structuration et de saturation spécifique par pâturage bovin jamais rencontré ailleurs dans tout le domaine atlantique français. Les pressions sont nombreuses (carrières, décharges,

boisements artificiels en particulier pinèdes à Pin noir d'Autriche, eutrophisation agricole de contact, etc.). À l'état d'abandon, le réseau des pelouses se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin. Protection vis à vis des cultures environnantes, notamment des descentes de nutriments et des eutrophisations de contact par préservation (ou installation) de bandes enherbées, haies, prairies, boisements notamment en haut de versant. Restauration d'un pastoralisme sur les coteaux non pâturés. Arrêt des extensions de carrières et restauration écologique des anciens fronts favorisant les groupements pionniers. Arrêt des boisements artificiels sur les pelouses calcaires.

Les principaux facteurs affectant défavorablement l'évolution de la zone sont :

- ↳ l'abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- ↳ l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
- ↳ la fertilisation des prairies
- ↳ la plantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)
- ↳ la présence de décharges

En revanche, la fauche des prairies et la pratique d'un pâturage extensif sont des facteurs positifs.

#### ZSC FR2200401 « DOMAINE DE VERDILLY »

##### ***Description***

Cette ZSC constitue un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique original à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux forestiers. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/ subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

### Perspectives d'évolution

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

Les principaux facteurs affectant défavorablement l'évolution de la zone sont :

- ↳ La replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)
- ↳ Les éclaircies non reboisées
- ↳ La présence de routes, sentiers et voies ferrées ainsi que la circulation des véhicules motorisés
- ↳ La présence d'espèces exotiques envahissantes

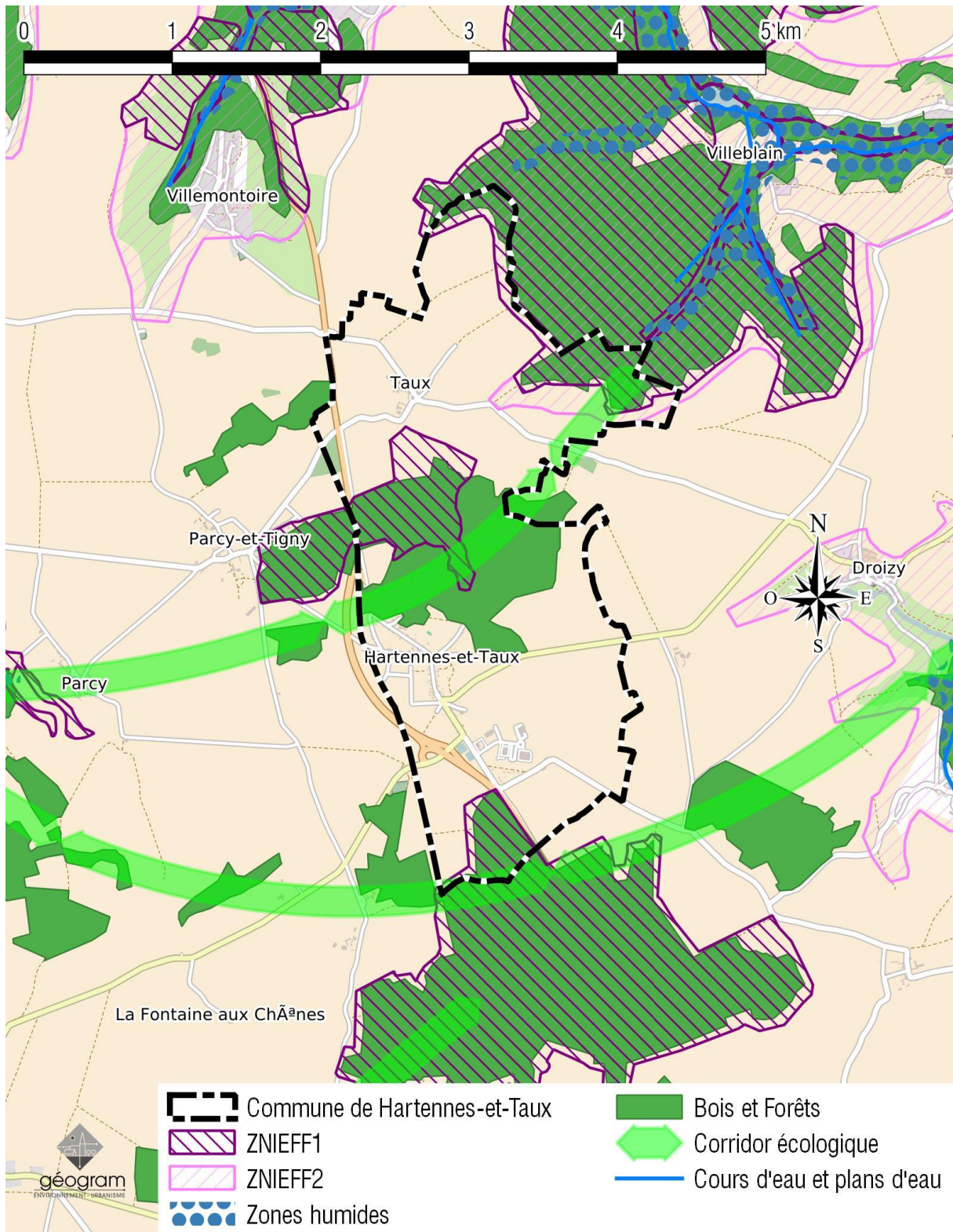
### **d) trame verte et bleue**

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

En l'absence de SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) applicable, les trames verte et bleue à prendre en compte ont été basées sur les documents figurant dans le SCoT de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château.

Elle est basée sur des réservoirs de biodiversité qui s'appuient sur les inventaires (ZNIEFF et Natura 2000), les zones humides identifiées et les bois et forêts. Des corridors écologiques intra ou inter forestiers y sont définis.

La trame bleue est figurée par un plan des cours d'eau et plans d'eau.



Source : SCoT de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château & bureau d'études Geogram

## 3] Risques

La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques. La commune a, en plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département (tempête de 1999), a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelles « inondations et coulées de boue » : l'un le 2 août 1988 (événement en date du 16 mai 1988) et le second en date du 28 septembre 1995 (événement en date du 11 juillet 1995).

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

La commune d'HARTENNES-ET-TAUX y figure au titre des risques suivants :

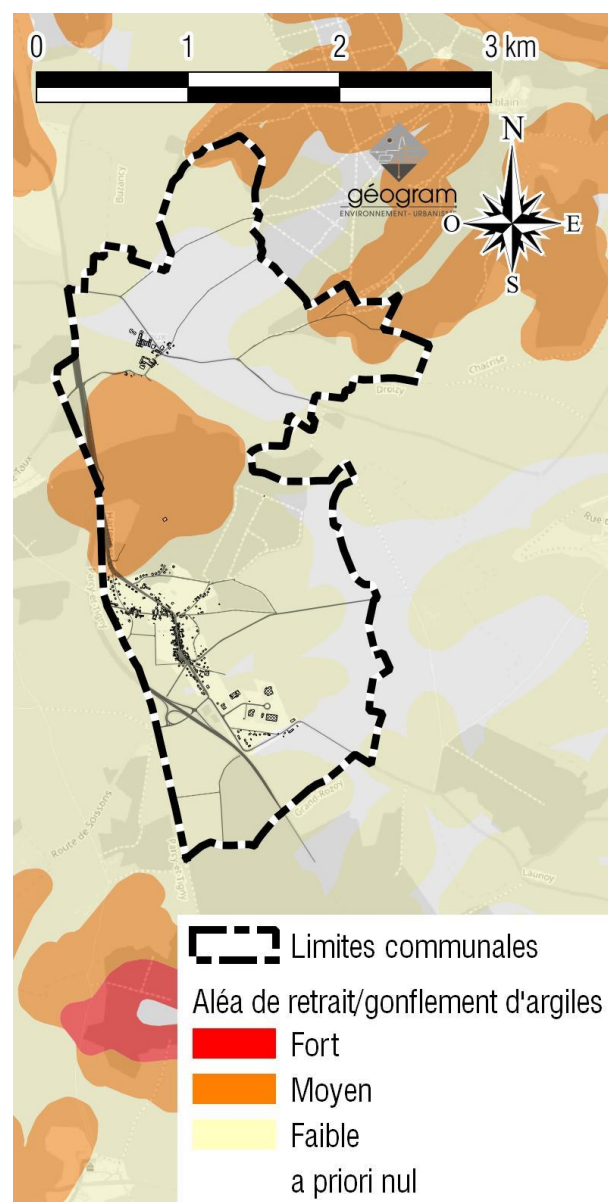
- ↳ Inondation et coulées de boue ;
- ↳ Transport de Matières Dangereuses classé « Seveso ».

### 3.1 – ALÉA DE RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, Hartennes est touché par ce phénomène. L'aléa est toutefois faible à nul sur l'immense majorité du territoire et moyen au niveau du Bois d'Hartennes.



### **3.2 – MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Toutefois, cette base de données ne contient aucun élément concernant la commune d'HARTENNES-ET-TAUX.

### **3.3 – RISQUE SISMIQUE**

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

HARTENNES-ET-TAUX s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (niveau 1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

### **3.4 – REMONTÉES DE NAPPE PHRÉATIQUES**

*Cf. chapitre 1.5 HYDROLOGIE – a) Eaux souterraines.*

### **3.5 – CAVITÉS**

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée à HARTENNES-ET-TAUX. Néanmoins, il est possible qu'il existe des cavités sur la commune, sans être recensée.

### **3.6 – TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Ces « matières dangereuses » peuvent être des produits hautement toxiques,

explosifs ou polluants dont certains produits courants : carburants, gaz ou engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

À Hartennes-et-Taux, ce risque lié aux transports routiers sur la RD 1.

### 3.7 – SITE INDUSTRIEL CLASSÉ AU TITRE DES ICPE

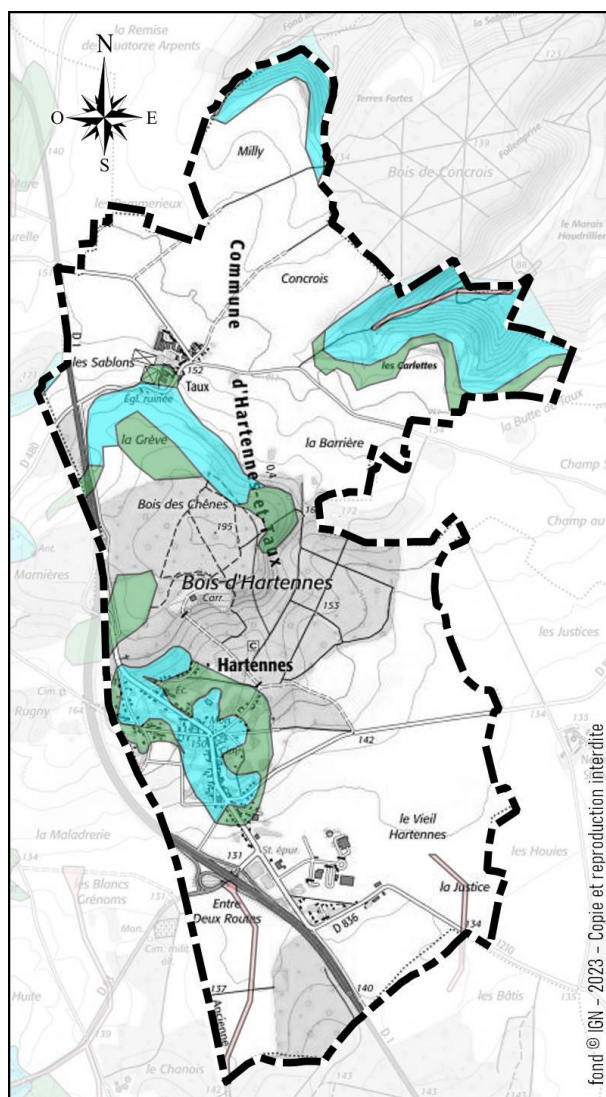
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Une installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations.

L'établissement « MJ CONDITIONNEMENT » est l'objet d'un classement de ce type. Toutefois, les risques associés sont suffisamment faibles pour ne pas nécessiter la réalisation d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

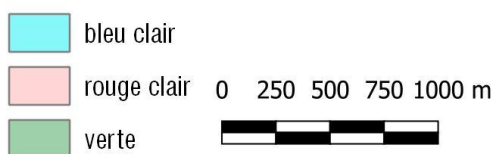
De ce fait, des mesures mises en place dans le dossier préfectoral d'autorisation sont destinées à prévenir les risques par la maîtrise du risque à la source, la maîtrise de l'urbanisation, l'organisation des secours et l'information du public. Les mesures de prévention reposent sur une étude de danger régulièrement actualisée afin d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables, leurs conséquences, etc.

### 3.8 – PPRi

HARTENNES-ET-TAUX est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly prescrit le 15 mai 2019 et approuvé le 20 juillet 2022.



**PPRi-cb entre Berzy-le-Sec et Latilly**



## 3<sup>ème</sup> Partie :

# Éléments législatifs et réglementaires



# **1] Prescriptions nationales et territoriales**

## **1.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU CODE DE L'URBANISME**

Le code de l'urbanisme définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'Article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- ↳ 1° L'équilibre entre :
  - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
  - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- ↳ 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- ↳ 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- ↳ 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- ↳ 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- ↳ 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ↳ 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- ↳ 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- ↳ Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- ↳ Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Toutefois, la nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme reste à définir.

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ↳ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ↳ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ↳ **Article R 111-26 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ↳ **Article R 111-27 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ↳ La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;
- ↳ La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;
- ↳ La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;
- ↳ La loi d'orientation agricole ;
- ↳ La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;
- ↳ La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- ↳ La loi « paysages » du 8 janvier 1993 qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ↳ La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ↳ La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;
- ↳ La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- ↳ La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- ↳ La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;
- ↳ La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- ↳ La loi du 13 octobre 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

## **1.2 – ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **a) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune de HARTENNES-ET-TAUX est couverte par le SCoT de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château avec lequel elle doit être compatible<sup>13</sup>. Les prescriptions de celui-ci sont :

### AXE 1 FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### *Orientation 1 : Maintenir une activité agricole viable et pérenne en maîtrisant l'étalement urbain.*

le SCoT arrête un objectif maximal de consommation des espaces naturels et agricoles de l'ordre de 30 ha à l'horizon 2030 (à destination d'habitat) et 27 ha (à destination d'activités) pour l'ensemble de son territoire d'application.

Le SCOT affirme le principe de maintien a priori de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture. Toutefois, l'urbanisation peut nécessiter dans certains cas l'utilisation de terres agricoles. Dans ce cas, le déclassement de ces terres ne peut intervenir qu'après étude de solutions alternatives et justification d'un impact aussi réduit que possible.

#### *Orientation 2 : Diversifier l'activité agricole.*

Le SCOT autorise le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial pour le développement d'activités de diversification (gîtes, chambres d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe,...) à condition d'être compatible avec l'activité agricole.

#### *Orientation 3 : Renforcer les zones d'activités existantes*

Cet objectif s'affirme avec la valorisation des surfaces à vocation économique situées à proximité de la RD1, en disposant des capacités résiduelles existantes (environ 27 ha sur les deux ZA qui comprennent les réserves foncières non équipées) :

- ↳ ZA d'Hartennes-et-Taux (20 ha)
- ↳ ZA Oulchy-le-Château (7 ha)

Ces espaces sont strictement dédiés à l'accueil d'activités économiques de production de biens et de services. Les communes veilleront à ce que l'implantation de commerces y soit très limitée et réservée aux services aux entreprises, aux services publics et à leurs employés. Les collectivités devront optimiser au maximum ces espaces.

---

<sup>13</sup> Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

Ces zones d'activités ont vocation à accueillir des entreprises incompatibles avec la fonction résidentielle, nécessitant une desserte de qualité permettant des flux importants de marchandises pour en faciliter l'accès et un raccordement au réseau numérique très haut débit.

**Orientation 4 : Pérenniser l'activité d'extraction**

Le SCoT vise à répondre aux besoins du territoire en granulats dans une perspective de développement durable. Il permet l'accueil d'activités de carrières sur son territoire, mais afin de limiter les nuisances liées à ce type d'activités, les futurs sites de gisement devront répondre aux critères suivants :

- ↳ Être desservis par un réseau routier structurant ne traversant pas de centre-bourg,
- ↳ Faire l'objet d'une intégration paysagère optimale,
- ↳ Faire l'objet d'une réhabilitation écologique après exploitation.

**Orientation 5 : Accompagner le développement touristique du territoire**

Conforter les circuits de randonnée existants (vallée de la Crise) et valoriser le patrimoine rural et vernaculaire afin de créer de nouveaux parcours et circuits. La mise en valeur des circuits de randonnée passe notamment par l'amélioration de la signalétique des sentiers de randonnée pour en faciliter l'accès.

Renforcer l'offre d'hébergement touristique type gîtes, chambre d'hôte, accueil à la ferme, habitat insolite...qui apparaissent plus adaptée à la demande à un tourisme de proximité pour des clientèles urbaines, à proximité de grands sites (Disneyland® Paris, Center Parc, Chemin des Dames...).

**AXE 2 MAINTENIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ**

**Orientation 1 : Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Leur protection est un enjeu prioritaire en vue de limiter leur dégradation. Par conséquent, les principes suivants devront être respectés :

- ↳ Retranscrire et préciser les réservoirs de biodiversité à l'échelle parcellaire et les classer en zones N ou A en fonction des pratiques d'élevage et des besoins agricoles ;
- ↳ Exclure toute nouvelle urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité. Peuvent cependant y être tolérés certains ouvrages ou installations nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation ou à leur fréquentation par le public ainsi que certains ouvrages ou installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs (gestion des risques, captages d'eau potable...) sous réserve de prévenir la dégradation des espèces et des habitats naturels ;

- ↳ Les modifications ou extensions des constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité sont autorisées par le SCoT.

Les corridors écologiques constituent des zones très importantes en termes de fonctionnalité. Le SCOT doit favoriser leur préservation et leur restauration. Pour cela, ces principes seront à respecter :

- ↳ Délimiter, à la parcelle, dans le cadre d'une concertation locale avec les acteurs concernés, les contours des corridors écologiques dans les PLU en se basant sur ceux déterminés par l'étude TVB ;
- ↳ Préserver l'ensemble des milieux naturels de qualité (zones humides, lits majeurs des cours d'eau, milieux boisés et petits bosquets, cavités, landes, pelouses calcicoles...) contenus au sein des continuités en s'appuyant notamment sur les périmètres identifiés au SDAGE et dans l'étude TVB ;
- ↳ Conforter les corridors en mauvais état et tenter de résorber les points de blocages identifiés par l'étude TVB ;
- ↳ Garantir, par un zonage, la dominante naturelle ou agricole des continuités écologiques et mettre en œuvre les mesures de préservation adaptées ;
- ↳ Assurer la transparence écologique des nouvelles infrastructures projetées au sein des corridors écologiques. Ces dernières devront notamment veiller, à travers leurs aménagements, à ne pas remettre en cause la fonctionnalité des continuités écologique.

**Orientation 2 : Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire**

Le long des principaux axes routiers du territoire (RD1, RN2, RD 22, RD 83, RD2, RD 6), l'urbanisation devra observer les principes suivants :

- ↳ Limiter autant que possible les phénomènes de corridors urbains (urbanisation linéaire sans profondeur) pour préserver de vastes points de vue depuis ces axes et vers les espaces naturels et agricoles environnants ;
- ↳ Assurer une gestion soignée des lisières urbaines en prenant en compte l'armature végétale existante pour organiser l'intégration du bâti et éviter une perception dévalorisante des abords routiers.

Ces orientations n'interdisent pas le développement des parcs d'activité mais imposent de gérer de manière qualitative l'interface entre ces parcs, les tissus bâtis existants et la route. Une attention particulière devra être réservée à la valorisation paysagère et au traitement de la lisibilité, prioritairement pour les entrées de ville suivantes :

- Entrées par la RD 1 à Oulchy et Breny

- Entrées par la RD 1 à Buzancy et Villemontoire
- Entrées par la RD 8 à Rozières sur Crise

Il s'agira de :

- ↳ Améliorer la qualité des clôtures notamment en adaptant leur typologie selon l'objectif d'affirmer un caractère urbain ou de transition avec les espaces naturels environnants.
- ↳ Tirer parti de la qualité du paysage environnant. Il peut s'agir, notamment au moyen de coupures d'urbanisation définies par le PLU, de maintenir des cônes de vue en entrée de bourg ou de village sur des éléments remarquables du paysage environnant
- ↳ Veiller à ce que la publicité ne soit pas source de pollution visuelle.

Le SCoT spécifie des secteurs dans lesquels les vues remarquables seront à valoriser et dans lesquels le développement bâti sera proscrit ou très encadré. Les vues sur la butte de Chalmont, en tant qu'espace structurant à l'échelle du territoire du SCoT, seront à préserver. Ce cône de vue, sera à préciser et déterminer à l'échelle des documents d'urbanisme concernés.

Afin d'avoir une meilleure visibilité sur le architectural et urbain diversifié, le Schéma de Cohérence Territoriale pourra s'appuyer sur le dossier réalisé par la CCCOC « Découverte du patrimoine historique et touristique du canton d'Oulchy-le-Château ».

### ***Orientation 3 : Mettre l'économie des ressources naturelles au cœur des politiques d'aménagement***

Préserver la ressource en eau :

- ↳ Prendre en compte les directives européennes et nationales sur la protection de la ressource en eau (SDAGE, SAGE), mais aussi, sur les diverses réglementations applicables aux rejets dans les milieux naturels.
- ↳ Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages d'eau, en particulier ceux ne faisant pas l'objet de périmètre de protection au titre de DUP. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée.
- ↳ Conserver et préserver des espaces tampons à proximité immédiate des cours d'eau de manière à limiter les apports et les pollutions diverses dans le milieu.
- ↳ Rendre compatible les documents d'urbanisme si nécessaire avec l'objectif de distribution d'une eau potable de qualité en quantité suffisante à la population. À ce titre, ils devront s'assurer que la capacité d'approvisionnement en eau potable est suffisante pour alimenter les zones à urbaniser.

- ↳ Contrôler et favoriser la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels et s'assurer de la capacité des réseaux avant toute extension.

#### Gérer les eaux pluviales

- ↳ Imposer dès la conception des opérations d'aménagement ou des constructions dans les secteurs urbains ou à urbaniser :
  - de réaliser des dispositifs permettant le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement,
  - la collecte ou la réutilisation pour partie des eaux pluviales pour toute construction.
- ↳ Veiller à ce que les opérations soient adaptées à la capacité des réseaux existants.

#### Améliorer la qualité de l'air et valoriser le potentiel énergétique du territoire

- ↳ Économiser l'énergie par l'optimisation des ressources disponibles, notamment la biomasse en lien avec les activités agricoles et l'industrie agro-alimentaire dans le Soissonnais ;
  - Valoriser la filière bois ;
  - Diversifier les modes de production des énergies renouvelables et notamment l'énergie éolienne.

Les implantations d'éoliennes doivent être cohérentes avec la stratégie de valorisation paysagère et écologique du SCoT, qui s'appuie notamment sur le maintien d'espaces naturels et agricoles cohérents et qualitatifs (trame verte et bleue). Les parcs éoliens devront tenir compte des autres projets éoliens alentours et devront s'implanter dans les secteurs où le potentiel est le plus fort.

En outre, ils observeront les modalités suivantes :

- ↳ Ils s'implanteront en dehors des pôles de biodiversité du SCOT et des zones humides protégées dans le cadre de l'application du SDAGE et des SAGE.
- ↳ Ils s'appuieront sur les secteurs favorables définis par le Schéma Régional Eolien.
- ↳ Ils n'ont pas vocation à s'implanter dans les liaisons écologiques définies par le SCOT. Toutefois, une implantation serait possible si elle justifiait de son caractère indispensable et si elle garantissait au moyen d'une étude d'impact que les incidences compensées ou non sont admissibles pour le fonctionnement des liaisons concernées.
- ↳ Ne pas rendre impossible l'utilisation du photovoltaïque (panneaux, tuiles avec cellules...) et le solaire sur le bâti ;

#### *Orientation 4 : Assurer une mobilité qui soit adaptée au contexte local*

Les documents d'urbanisme devront privilégier l'usage des modes doux (piéton, cycles) pour les courtes-distances vers les équipements, les services, les commerces de proximités et les

arrêts de train par la mise en place progressive d'aménagements favorisant l'usage des cycles et la marche à pied, afin de réduire la dépendance aux véhicules.

Pour l'accessibilité existante ou future aux transports en commun : anticiper et intégrer les besoins d'espace pour l'aménagement des arrêts ou points de rabattement sur la RD1 (Transport A la Demande, gares).

### *Orientation 5 : Limiter l'exposition aux risques, nuisances et pollutions*

#### Le risque Inondation

Sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques « Inondation et coulées de boue », l'application des règles du PPRI s'impose.

Concernant les espaces non couverts par un PPR, les documents d'urbanisme inférieurs prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas), dont notamment l'atlas des plus hautes eaux connues (PHEC).

#### Les mouvements et tassements de sols et effondrements de carrières souterraines

Les documents d'urbanisme inférieurs doivent prendre en compte la carte des aléas des cavités souterraines établie par le BRGM.

#### Les nuisances liées aux activités industrielles et d'élevage

- ↳ Les aménagements devront veiller à garantir la compatibilité des usages du sol (activités, habitat, équipements publics ...) et de la vocation de ces espaces (espaces naturels valorisés, touristiques, ...) au regard des installations et infrastructures pouvant générer des pollutions ou des nuisances élevées (notamment les activités liées à l'exploitation des sous-sols).
- ↳ Lorsque que cela est possible, ils viseront à ne pas augmenter l'exposition aux risques des populations.

#### Les déchets

- ↳ Pour la gestion des déchets : favoriser un urbanisme qui facilite la collecte en limitant la longueur des parcours, les manœuvres difficiles, voire accidentogènes, tant pour les services de collecte que pour l'ensemble des usagers de la route (piéton, voiture...).

### AXE 3 RÉPONDRE AUX BESOINS QUOTIDIENS PAR UN MAILLAGE DE L'OFFRE TERRITORIALE

#### **Orientation 1 : Assurer la croissance démographique par un rythme de construction adaptée**

Pour satisfaire les prévisions d'accueil résidentiel, environ 380 logements devront être produits et répartis sur le territoire de la manière suivante pour garantir les équilibres indiqués :

- ↳ 114 logements environ sur les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux (soit environ 30 % du nombre total de logements à construire) ;
- ↳ 20 logements environ sur le pôle relais d'Arcy-st-Restitue (soit environ 5 % du nombre total de logements à construire) ;
- ↳ 228 logements environ sur l'ensemble des communes de l'espace rural (soit environ 60 % du nombre total de logements à construire). Cet objectif devra favoriser le maintien de la répartition actuelle de la population au sein des différentes communes, le plus possible dans les enveloppes existantes.

Ces prévisions d'accueil seront évaluées tous les 6 ans à compter de la mise en œuvre du SCOT et pourront donner lieu à des réajustements. Si ces bilans conduisent à une régulation à la baisse des prévisions d'accueil, cette régulation se fera proportionnellement pour chaque territoire.

30 ha est l'enveloppe maximale des surfaces qui pourront être mobilisées pour se faire et qui répond à la prescription de l'orientation 1 AXE 1.

Un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLH), peut préciser la répartition et la programmation des besoins résidentiels par commune, et prévoir des financements pour des typologies spécifiques de logements.

Les dispositifs d'amélioration de l'habitat (Opération programmée d'amélioration de l'Habitat - OPAH) par lesquels les propriétaires bailleurs privés s'engagent, en échange d'aide pour effectuer des travaux d'amélioration de leurs logements, à pratiquer un loyer plafonné et à louer à des ménages aux revenus modérés.

#### **Orientation 2 : Proposer un développement qualitatif du tissu bâti en encadrant les modes de développement**

Pour organiser la croissance des communes, le SCoT définit également une densité minimale de logements qui correspond à l'armature territoriale définie.

Ainsi, sauf en cas d'impossibilités techniques liées à la possibilité de se raccorder à un assainissement collectif, à la nature des sols et/ou aux contraintes de relief, les niveaux de densité minimale sont les suivants :

- ↳ 20 logements / ha pour les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux,
- ↳ 10 logements / ha pour les autres communes.

Les communes devront privilégier le réinvestissement des dents creuses, le renouvellement urbain et la réaffectation de bâti à un usage résidentiel. Ainsi :

- ↳ 60 % du développement urbain devra se faire au sein du tissu urbain existant.
- ↳ Les réhabilitations du parc de logements existant seront privilégiées dans les opérations de renouvellement urbain.
- ↳ Les extensions urbaines devront se faire en continuité du tissu bâti existant.

**Orientation 3 : Répondre à l'ensemble des besoins en logements pour assurer un parcours résidentiel approprié**

Les logements aidés devront représenter 10 % du parc de logements à l'horizon 2030, sur l'ensemble du territoire de la CCCOC.

Dans les nouvelles opérations d'aménagement, la part de logements intermédiaires 9 devra représenter environ 30 % des logements sur les communes désignées comme pôles.

**Orientation 4 : Offrir des services et des équipements de proximité**

Planter une maison de services sur le pôle d'Oulchy-le-Château afin de centraliser les services publics et privés touchant à divers domaines (santé, social, administratif, ...).

Optimiser les équipements scolaires et périscolaires en engageant la réflexion sur la mutualisation des équipements (école, restaurant scolaire, crèche-garderie, ...).

**b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de HARTENNES-ET-TAUX était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l’environnement, améliorer la qualité de l’eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

<b>Orientations du SDAGE susceptible d’être concernées par le PLU (extrait)</b>	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	Mesures et moyens pour permettre d’atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
11	Limiter les risques microbiologiques d’origine domestique et industrielle
12	Limiter les risques microbiologiques d’origine agricole
13-14	Protéger les aires d’alimentation de captage d’eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité
29-30	Améliorer la sensibilisation l’information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens

### **c) Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s’effectue par le biais de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d’atteindre les objectifs de qualité et de remplir l’obligation de résultat, imposés par l’Europe dans la Directive Cadre sur l’Eau (DCE).

La commune d’HARTENNES-ET-TAUX n’est pas incluse dans un SAGE.

### **d) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PGRI)**

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l’environnement, le patrimoine culturel et l’économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ↳ réduire la vulnérabilité des territoires

- ↪ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ↪ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ↪ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le territoire communal de HARTENNES-ET-TAUX n'est pas concerné par les 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans le PGRI et pour lesquels doivent être mises en place des Stratégies Locales.

#### **e) Énergie, climat, air, logement et aménagement**

Le SRCAE<sup>14</sup> de la région Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016. Les mesures prévues par ce document relèvent désormais du SRADDET<sup>15</sup> Hauts-de-France. Celui-ci a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 4 août 2020.

#### **f) Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La commune de Hartennes-et-Taux ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

#### **g) Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

La commune de HARTENNES-ET-TAUX n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

---

<sup>14</sup> Schéma Régional Climat Air Énergie

<sup>15</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

## **2] Politiques contractuelles et démarches intercommunale**

### **2.1 – HABITAT**

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

### **2.2 – PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale ;
- ✓ La solvabilisation des ménages ;
- ✓ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

### **3] Servitudes d’Utilité Publique et contraintes territoriales**

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d’utilité publique qui méritent d’être rappelées dans l’élaboration d’une carte communale.

#### **3.1 – SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE**

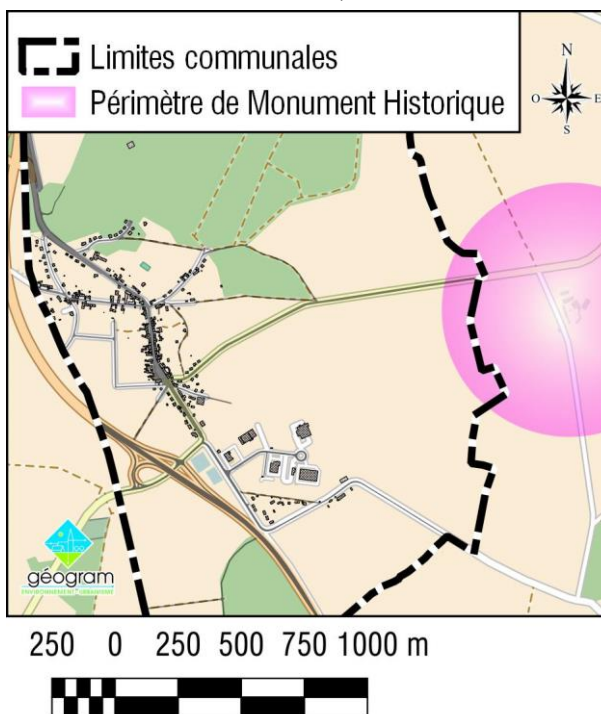
Les servitudes affectant l’utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le document d’urbanisme.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes<sup>16</sup> :

##### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.**

##### **Patrimoine culturel - Monuments historiques (AC<sub>1</sub>)**

Le colombier du seizième siècle de La ferme de Neuville-Saint-Jean, sur le territoire de la commune de Launoy, est classé monument historique depuis le 3 février 1995. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), aux abords de ce monument sont soumis à un accord de l'architecte des bâtiments de France. À défaut de périmètre délimité, seuls les travaux sur les immeubles situés à moins de 500 mètres du monument historique sont soumis à cet accord de l'ABF. Une petite partie du territoire d’HARTENNES-ET-TAUX est située dans ce périmètre.



<sup>16</sup> Voir tableau des servitudes d’utilité publique, en annexe du document.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

Relations aériennes (T7)

Cette servitude est attachée à la protection de la circulation aérienne. Une autorisation auprès des ministres chargés de l'aviation civile et des armées est nécessaire pour les installations de grande hauteur, soit plus de 50 m hors agglomération et 100 m en agglomération.

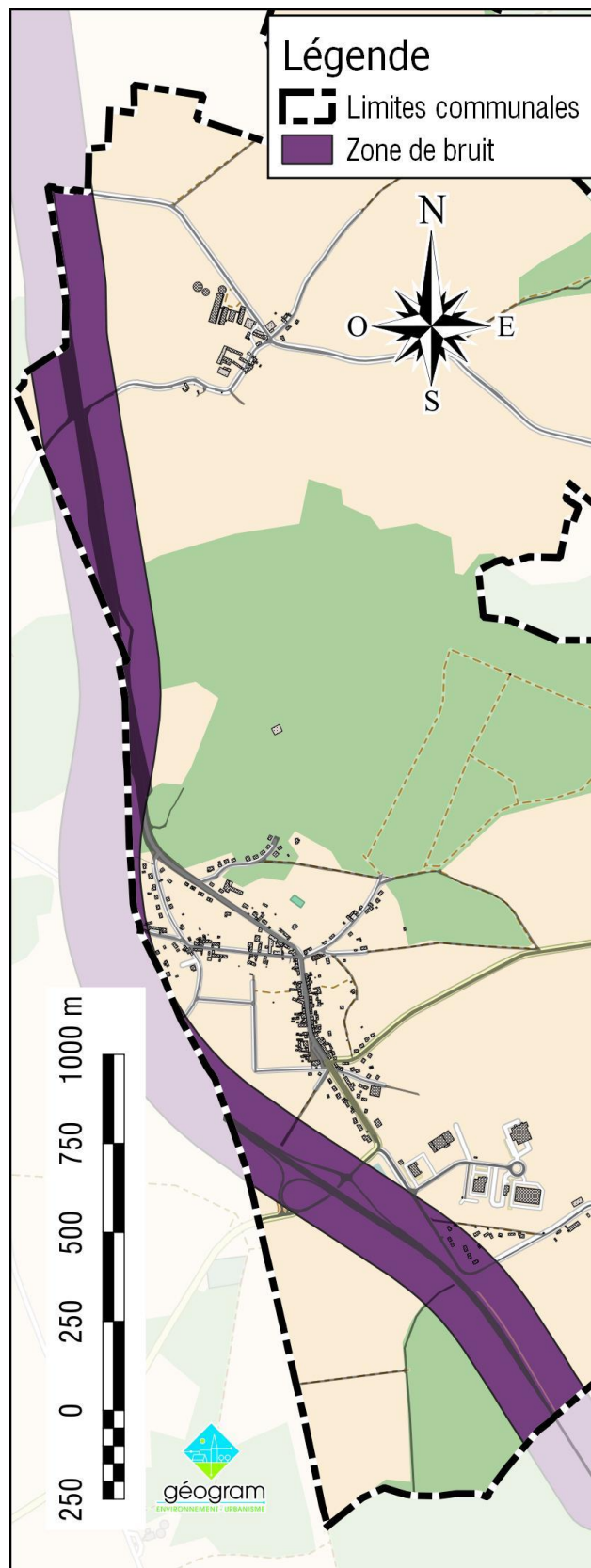
**3.2 – CONTRAINTES TERRITORIALES**

PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

PHONIQUES.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- ↪ les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)
- ↪ les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).



L'Article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le document d'urbanisme doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

L'arrêté préfectoral du 11 août 2016 relatif aux modalités de classement des infrastructures routières du département de l'Aisne a classé la ligne RD1 comme axes bruyants de type 3. La largeur maximale des secteurs réputés affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 100 mètres.

#### CIRCULATION ROUTIÈRE

La commune d'Hartennes-et-Taux est traversée par la RD 1, classée à Grande circulation entre Condren et Soissons par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et modifié par le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

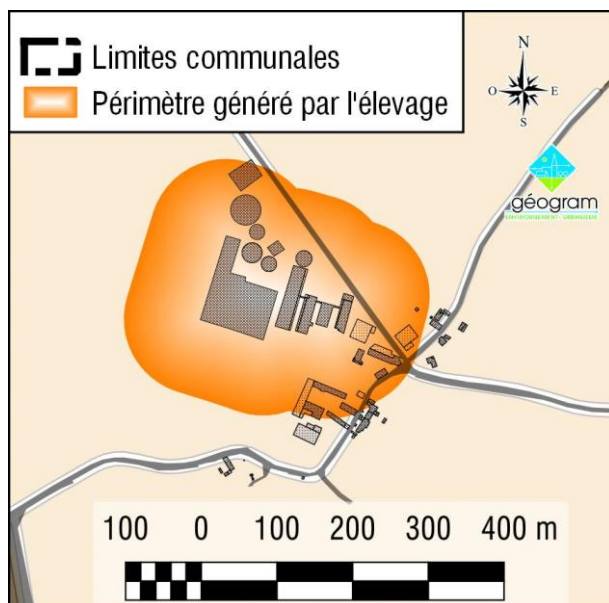
L'Article L111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Néanmoins conformément à l'Article L 111-8 du code de l'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'Article L111-6 lorsqu'il comporte une étude dite « étude entrée de ville » justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Une telle étude est produite dans le cadre de cette Carte Communale et constitue la pièce n°2 du dossier.

#### BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Des périmètres de réciprocité sont induits par la présence d'activités d'élevage et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme. Les périmètres de réciprocité varient selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs.



Au moment de l'élaboration de la présente Carte Communale, la commune d'Hartennes-et-Taux compte en son sein (hameau de Taux) une unité d'élevage relevant du régime des ICPE<sup>17</sup>. Le périmètre de protection s'étend sur 100 mètres autour de l'ensemble des bâtiments concernés.

Le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (Article L111-3 du code rural). Toutefois, l'Article 204 de la loi SRU a

modifié cet Article en prévoyant des possibilités de dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées au cas par cas lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Il convient de souligner que ce principe de réciprocité interdit, sauf dérogation, de construire des bâtiments d'habitation à l'intérieur de ce périmètre mais également réciproquement, l'impossibilité d'établir de nouveaux bâtiments d'élevage à moins de 100 m des zones constructibles définies par la Carte Communale.

Il est également à noter qu'une unité de méthanisation est associée à cette exploitation.

### **3.3 – PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La commune est comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

## **4] Procédure d'évaluation environnementale**

Par décision de la MRAE du 24 septembre 2019 (Cf. copie en annexe) et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration de la Carte Communale d'Hartennes-et-Taux est soumise à évaluation environnementale stratégique.

<sup>17</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

## 4<sup>ème</sup> Partie :

# **Présentation et analyse des dispositions adoptées**



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale.

Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

## **1] Le parti d'aménagement retenu par la collectivité**

Les objectifs de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château et de la commune de HARTENNES-ET-TAUX dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

### **Favoriser la venue de nouveaux habitants en facilitant la réalisation de constructions**

#### *POTENTIEL DE CROISSANCE.*

Après une légère baisse entre 1999 et 2006, HARTENNES-ET-TAUX a vu sa population recommencer à croître au cours des 10 dernières années. Pour maintenir cette croissance tout en répondant aux besoins liés au desserrement des ménages, la construction de nouveaux logements est nécessaire.

La croissance de la population communale au cours des 10 dernières années s'est ralentie mais reste toujours positive. Elle s'inscrit néanmoins désormais dans un contexte général de ralentissement voire de stabilisation de la population : Croissance nulle pour l'arrondissement de Soissons au cours des 5 dernières années et baisse de 0,1 % pour la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château.

L'hypothèse de croissance retenue est une croissance de 0,75 % par an, intermédiaire en celle observée au cours de la période 2007-2012 (+1,66) et celle de la période 2012-2017 (+0,27). **Cette hypothèse conduit à une projection de la population communale de 424 habitants en 2035.**

À raison de 2,25 personnes par foyer, les besoins sont d'un total de 188 logements. Le nombre de logements actuels étant d'un total de 158 (habités ou vacants), les besoins sont de 30 nouveaux logements.

Il est à noter que cette augmentation du nombre de logement répond aux orientations du SCoT qui donne à cet égard une importante priorité aux communes d'Hartennes-et-Taux et Oulchy-le-Château.

Il est également important de souligner que ces objectifs ont été revus à la baisse suite à l'avis de la MRAE sur la demande au cas-par-cas. Elle y demandait une meilleure définition du besoin en logements.

### **Permettre l'extension de la zone d'activité**

La zone d'activité aussi appelée « Lotissement industriel et artisanal, le Plan de la Croix Rouge ». Elle est réservée à l'implantation des entreprises sur le territoire de la communauté de communes et constitue un pôle en expansion à l'échelle du canton. Après l'implantation des deux premières entreprises en 2003, la courte présence des Ateliers du Royal Lieu, ce sont deux nouvelles entreprises qui ouvrent leurs portes en 2005 : MJ Conditionnement (conditionnement d'aérosol) et Mertens Transport Logistic (transport et logistique légère). Tous les terrains aménagés sont donc progressivement occupés. Il existe une forte demande des entreprises sur les surfaces restantes. Ces bons résultats et la demande spécifique d'une entreprise paysagiste ont conduit à engager une étude d'extension.

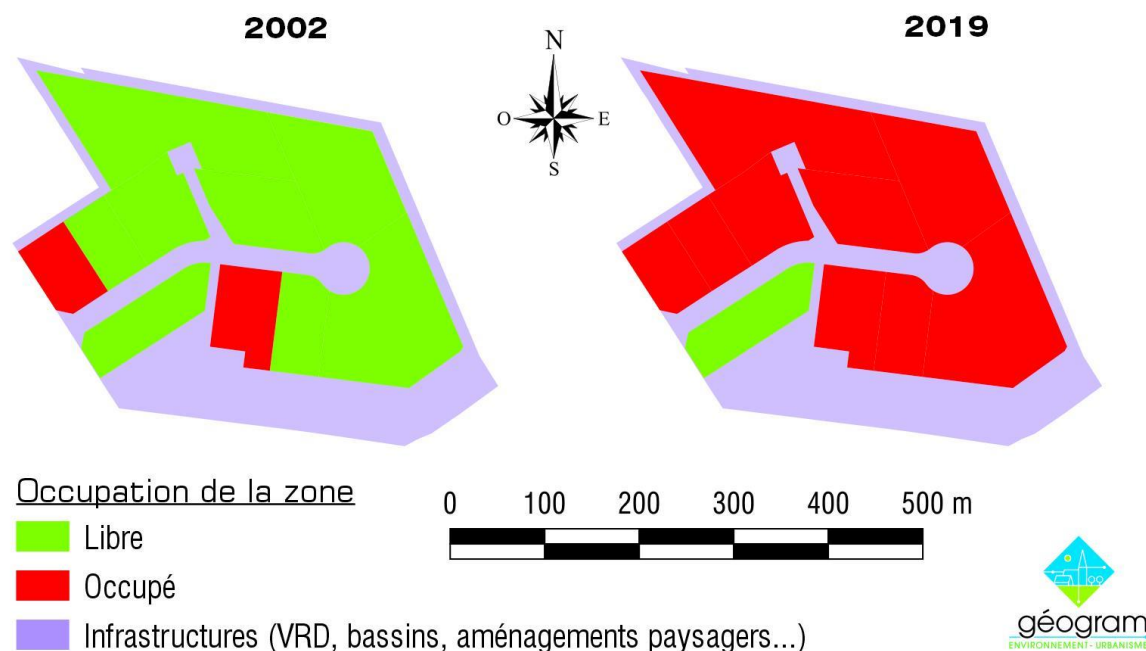
Elle bénéficie d'un accès rapide grâce à la RD1, véritable épine dorsale du territoire, et de là à l'autoroute de l'Est. Sa position est idéale entre Soissons et Château-Thierry et bénéficie d'un bon potentiel de croissance.

Les zones d'activités les plus proches sont :

- La zone du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais à 15 km au Nord-Ouest ;
- La zone d'Oulchy-le-Château à 8 km au Sud ;
- Quelques entreprises à Chaudun à 10 km au Nord-Ouest ;
- Un important établissement industriel à Montgru-Saint-Hilaire.

Ces 2 derniers lieux ne constituent pas de véritables zones d'activités et n'accueillent qu'un très petit nombre d'entreprises sans aménagement d'ensemble.

Les activités pressenties dans la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux ne sont pas les mêmes que celles de ces différentes zones. Elle est appelée à remplir un rôle complémentaire afin d'offrir une offre diversifiée et adaptée aux besoins des divers types d'activité économique dans cette partie du département de l'Aisne.



Au cours des 17 dernières années, l'occupation est passée de 12 % à 92 %, amenant cette zone à saturation. Le besoin d'extension est d'autant plus grand que le dernier lot n'est que de 73 ares, surface insuffisante pour un certain nombre d'entreprises. La demande solide de l'une de ces dernières<sup>18</sup> ainsi que les demandes régulières d'autres entreprises fait d'ailleurs partie des raisons principales de la révision de la Carte Communale. Les élus et les professionnels du secteur économique constatent qu'il existe une relative demande quant à l'implantation d'entreprises sur le canton.

Les activités pressenties dans la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux ne sont pas les mêmes que celles du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais, elles sont complémentaires, ne s'adressant pas aux mêmes types d'entreprises. La ZA d'Hartennes-et-Taux a vocation à accueillir des TPE et PME, en vue du maintien d'emplois sur le territoire de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château. La zone d'activité d'Oulchy-le-Château, seule autre zone d'activité de toute la Communauté de Communes, est d'avantage orientée vers les établissements industriels, offrant là aussi une complémentarité avec celle d'Hartennes-et-Taux.

Un élément d'attractivité de cette zone découle également de facilitation de création d'entreprises sur le territoire : l'arrêté du 30 décembre 2005 classe en Zone de Revitalisation Rurale le canton d'Oulchy-le-Château. Ainsi, les entreprises nouvellement créées sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, de façon totale pendant les 5 premières années puis de façon partielle pendant les 9 années suivantes. Elles bénéficient aussi d'exonérations de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxes « consulaires » et d'un régime d'amortissement anticipé en cas d'investissement dans de l'immobilier d'entreprise.

<sup>18</sup> Cf. Lettre d'intention en annexe

### **Permettre le développement de l'activité de méthanisation à Taux**

Une activité de méthanisation liée à un important élevage existe à Taux. Un projet avancé de développement de cette activité avec en particulier une diversification des sources d'approvisionnement est en cours. Cette évolution tend à faire passer cette installation de méthanisation d'activité annexe à l'activité agricole à une dimension industrielle. Il est donc nécessaire d'adapter le document d'urbanisme pour permettre ce projet.

### **Limiter les impacts environnementaux et paysagers**

La commune est traversée par une route classée « à grande circulation » et comporte plusieurs ZNIEFF. Le développement permis par la nouvelle Carte Communale doit donc se faire en respectant ces enjeux.

## **2] Traduction des objectifs intercommunaux**

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de HARTENNES-ET-TAUX en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ↳ La zone constructible ZC ;
- ↳ La zone constructible à vocation exclusive d'activité ZCA ;
- ↳ La zone non constructible ZNC.

### **2.1 – LA ZONE CONSTRUCTIBLE DITE « ZONE ZC »**

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées au niveau du village, du quartier de la gare et du hameau de Taux. Les possibilités d'extension de la zone constructible sont restreintes et ont été délimitées :

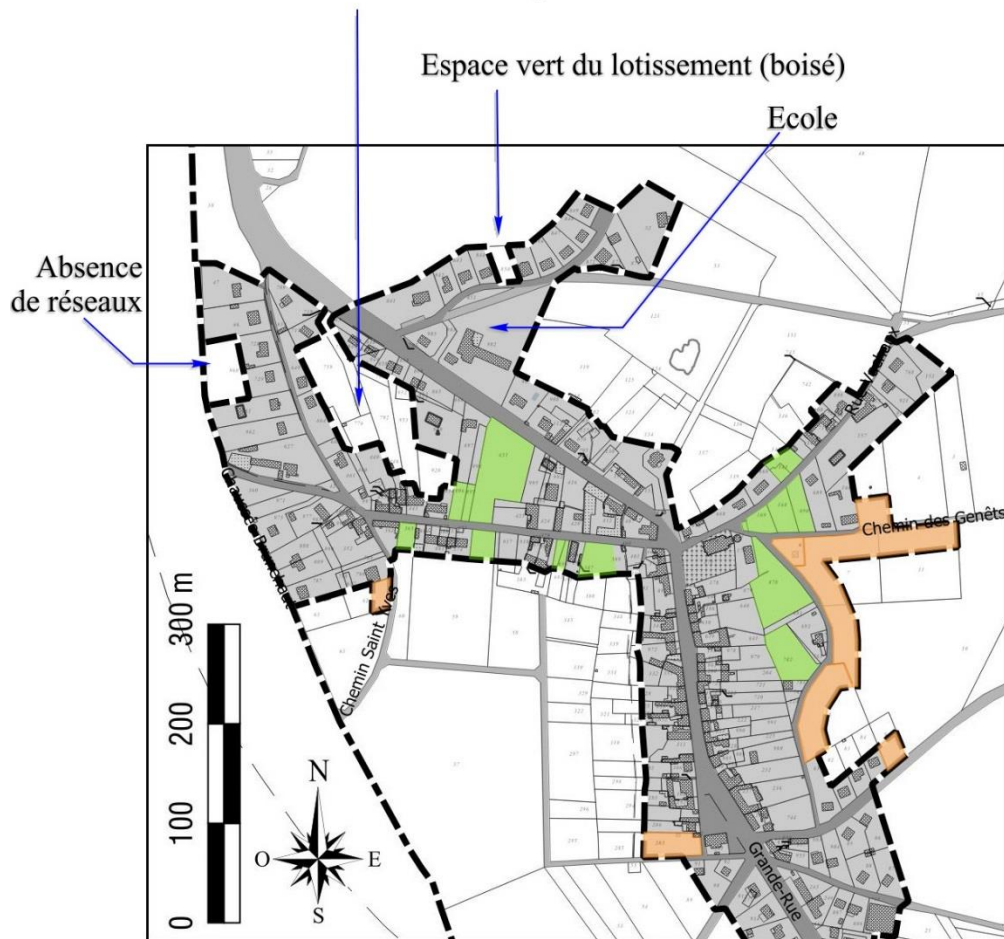
- ↳ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ↳ Dans des secteurs actuellement desservis par les réseaux ;
- ↳ En en définissant la taille que sur la base des besoins auxquels la densification ne peut pas répondre.

La surface de cette zone constructible a été réduite par rapport à la Carte Communale antérieurement applicable afin que les capacités d'accueil résultantes soient en adéquation avec les besoins.

### Au niveau du village

La ZC inclut l'ensemble des constructions existantes ainsi que les nombreuses « dents creuses ». Une zone non constructible a été définie au cœur du village pour tenir compte de terrains actuellement traités en jardins et dont la mobilisation par les ayants droits est jugée peu probable.

Jardins protégés de l'urbanisation pour tenir compte des difficultés d'accès et maintenir un poumon vert



Une indentation du zonage a été dessinée allée des jonquilles afin de garantir la pérennité d'un espace vert boisé, créé dans le cadre d'une opération de lotissement. Une autre existe en limite Ouest du village du fait de l'absence de réseaux suffisants (Voirie et réseaux divers).

divers).

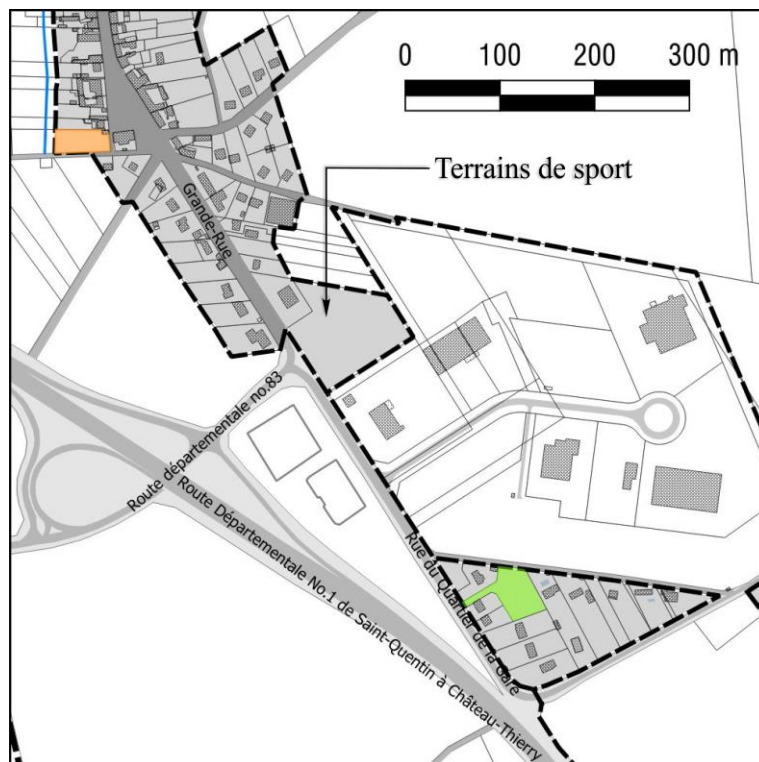
Les extensions ont été définies pour un total de 1,36 ha :

- ↳ Chemin des houx et Chemin des genêts (1,03 ha) ;
- ↳ RD 83 (0,06 ha) ;
- ↳ Angle Grande rue/Chemin d'argent (0,13 ha) ;
- ↳ Chemin Saint-Yves (0,05 ha).
- ↳ Chemin des genêts Nord (0,09 ha).

### Quartier de la gare

Le terrain de sport situé entre le village et la zone d'activité a également été inclus dans la zone constructible afin d'y permettre d'éventuels aménagements légers. Son statut communal constitue une garantie qu'aucune habitation nouvelle ne s'y implantera.

Dans le Quartier de la gare, toutes les parcelles sont construites sauf une qui constitue une « dent creuse ».



 Limites communales

Zonage

 ZC

Potentialités de constructions

 Dents creuses et densification

 Extension



### Hameau de Taux

Aucune extension de la zone constructible à vocation principale d'habitat n'est définie à Taux. Seules sont maintenues en ZC les habitations existantes.

## **2.2 – LA ZONE CONSTRUCTIBLE À VOCATION EXCLUSIVE D’ACTIVITÉ DITE « ZONE ZCA »**

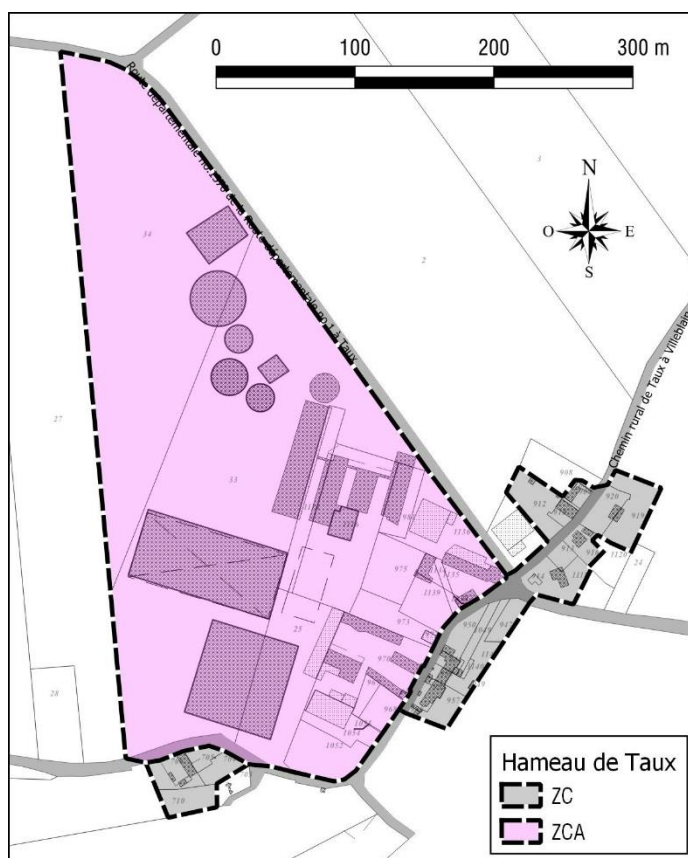
La révision de la Carte Communale est l’occasion de faire une distinction qui n’existait pas dans la version antérieure ; la zone d’activité était rattachée à la zone constructible, ce qui y autorisait l’implantation de logements. La création de zone « ZCA » à vocation exclusive d’activité palie à ce risque.

Deux parties du territoire sont concernées :

### **Hameau de Taux**

Un projet avancé de développement d’une activité de méthanisation lui donnant une dimension industrielle n’est plus en accord avec le zonage « Non Constructible » qui y existait auparavant.

La délimitation d’une zone « ZCA » à vocation exclusive d’activité permet ce développement. Son emplacement est conditionné par la proximité de l’élevage qui fournit déjà des matières fermentescibles : la ZCA intègre donc à la fois l’élevage existant et les terrains destinés à accueillir les bâtiments liés à cette activité.



## Zone d'activité d'Hartennes

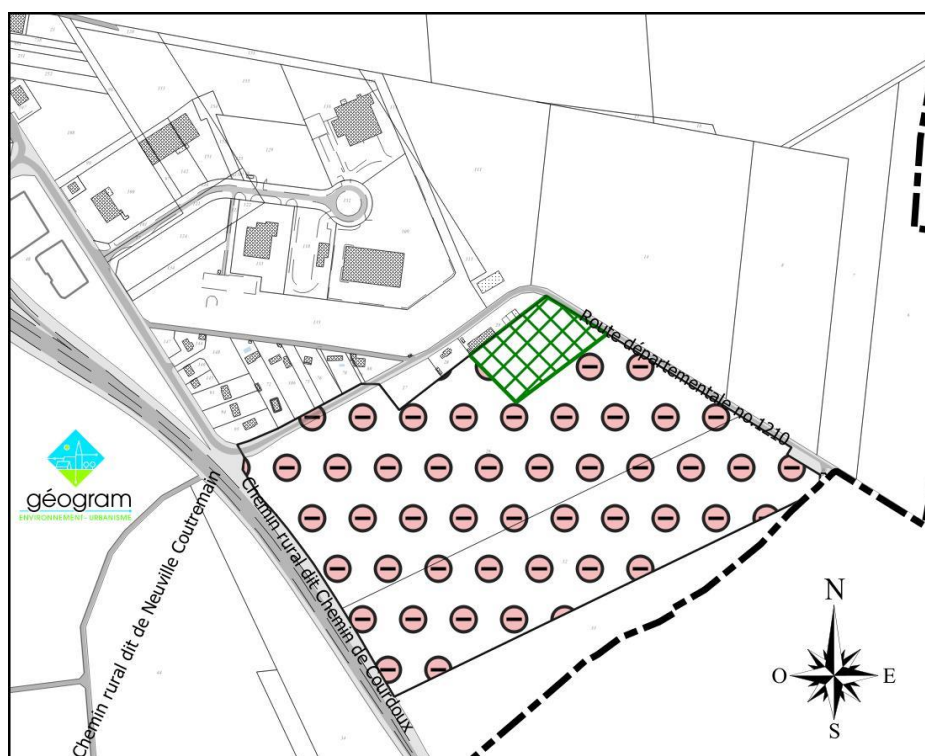
La zone d'activité existante est, pour les raisons exposées plus haut, rattachée à la ZCA nouvellement définie. L'extension de cette zone est primordiale. En effet, la zone existante est saturée et ne permet plus l'implantation d'activités nécessitant un terrain de plus 73 ares.

Cette zone est d'importance capitale dans la Communauté de Communes : elle est d'ailleurs inscrite comme prioritaire par le SCoT.

Le dimensionnement de cette zone repose principalement sur 2 facteurs :

- ↳ Les besoins exprimés pour l'implantation d'une entreprise paysagiste pour laquelle la localisation à Hartennes-et-Taux est un critère très important ;
- ↳ Les contraintes de la loi Climat et Résilience établissant l'obligation pour les communes de réduire drastiquement la consommation foncière (trajectoire « ZAN<sup>19</sup> »).

**NB : Suite à l'avis<sup>20</sup> de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), cette extension a été considérablement réduite dans le projet soumis à enquête, passant de 16 ha à 1 ha :**



— Limites communales

Réduction de la ZCA suite à avis MRAE

Conservé

Supprimé

0 100 200 300 m



<sup>19</sup> Zéro Artificialisation Nette

<sup>20</sup> Cf. Document annexe dans le présent dossier

## VARIANTES

Plusieurs variantes d'implantation pouvaient être envisagées :

### Implantation au Sud-Est de la RD1

Cf. n°1 sur la carte.

Une telle implantation aurait eu l'avantage de permettre également un raccordement aisé à la RD 1 (implantation limitrophe de l'échangeur). Toutefois, elle aurait eu un impact paysager plus important du fait de la topographie et de par l'effet « d'encadrement » par l'urbanisation. Une urbanisation de part et d'autre de la RD 1 aurait diminué l'aspect rural du paysage perçu par les personnes empruntant cet axe routier.

La situation en aval des bassins d'eau pluviale et d'assainissement aurait également grandement compliqué le raccordement et donc la gestion des eaux pluviales et usées.

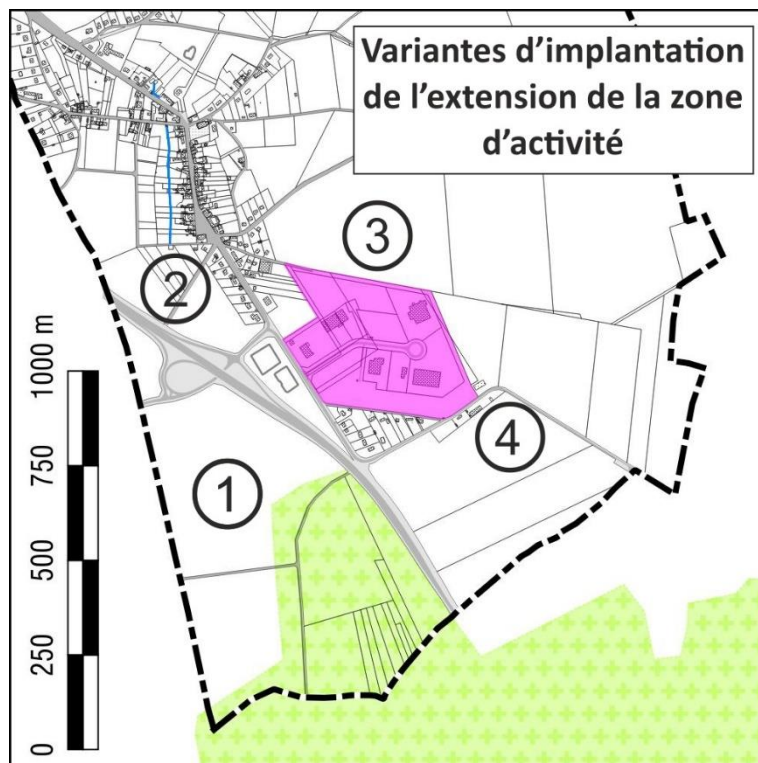
Par ailleurs, cette implantation est aussi proche de la ZNIEFF type 1 n°220 013 575 « Bois de Saint-Jean » que l'option finalement retenue. Elle en est même limitrophe, là où l'option retenue en est séparée au Sud-Est par plus de 200 m de terres cultivées et au Sud-Est par la RD 1. Cette option d'implantation ne présentait donc sous cet angle aucun avantage.





Enfin, l'incidence sur la structure des exploitations agricoles exploitant les parcelles concernées aurait été plus élevée : les terrains concernés par l'option finalement retenue ont d'ores et déjà fait l'objet de mesures de compensation en coordination avec la chambre d'agriculture et la SAFER.

### Implantation au Nord de l'échangeur de la RD 1

Cf. n°2 sur la carte.

Cette implantation aurait également bénéficié d'une faible distance à l'échangeur de la RD 1. Toutefois, cette distance n'est qu'apparente (distance courte « à vol d'oiseau »). En effet, la configuration du carrefour Rue du quartier de la gare/Grande rue/RD83 ne permet pas d'y



-  Limites communales
-  ZNIEFF\_de\_type\_1
-  Zone d'activité
-  Existente



ajouter un accès. L'accès à cet emplacement devrait donc se faire via la place de la mairie, traversant un rideau de construction et portant la distance d'accès à 450 m. Cette contrainte, alliée avec la proximité des habitations générerait des nuisances accrues, en particulier vis-à-vis de la circulation des poids lourds. Ceux-ci devraient rentrer jusqu'au cœur du village avec les nuisances associées : bruit, pollution de l'air, odeurs, sécurité routière.

Le raccordement avec les bassins d'eau pluviale et d'assainissement situés en aval n'aurait pas posé de problème particulier.

Cette localisation aurait été plus éloignée de la ZNIEFF que l'option n°1 ou que l'option retenue et en est séparée par l'échangeur de la RD1. Cette caractéristique, sous ce seul angle, aurait été environnementalement avantageuse.

En revanche, l'incidence sur la structure des exploitations agricoles exploitant les parcelles cultivées aurait été plus élevée : les terrains concernés par l'option finalement retenue ont d'ores et déjà fait l'objet de mesures de compensation en coordination avec la chambre d'agriculture et la SAFER.

#### **Implantation au Nord de la zone existante**

*Cf. n°3 sur la carte.*

Cette implantation aurait eu l'avantage sur les 2 précédentes d'être limitrophe de la zone existante. En revanche l'accès en est actuellement inexistant. La présence du village aurait obligé à créer une voirie contournant la zone actuelle par l'Est, augmentant la distance à la RD1. Avec une distance d'1,3 km, cette option était la plus mauvaise sous ce rapport. Le caractère limitrophe de ces terrains avec le village aurait engendré une acceptabilité bien moindre par les habitants.

Ces terrains sont les plus hauts des différentes variantes envisagées. Il en résulterait une visibilité et donc un impact paysager accru.

Cette élévation aurait pu être un avantage pour la gestion des eaux pluviales ou usées mais la présence d'un rideau continu de construction empêchait un accès aux bassins et installation d'assainissement suivant la pente des terrains. Les réseaux auraient alors dû emprunter des secteurs plus hauts, imposant des systèmes de relevage coûteux et plus sujets aux pannes qu'un système simplement gravitaire.

L'éloignement par rapport à la ZNIEFF ainsi que la présence intermédiaire de la zone existante aurait apporté sous cet angle les mêmes avantages que l'option n°2 ci-dessus.

Enfin, ici aussi, l'incidence sur le fonctionnement des exploitations agricoles, indépendamment de la surface prélevée, aurait été plus forte que l'option retenue : contrairement à aux terrains agricoles concernés par cette option, ceux de l'option finalement retenue ont d'ores et déjà

fait l'objet de mesures de compensation en coordination avec la chambre d'agriculture et la SAFER.

**SYNTHÈSE ET RAISONS DU CHOIX DE LA VARIANTE RETENUE**

La variante retenue est celle numérotée 4 sur la carte.

On notera que la différence entre les variantes sous l'angle des milieux naturels se résume dans les faits à la ZNIEFF : les terrains concernés sont dans chacun des cas des terres cultivées présentant une diversité biologique extrêmement faible. La comparaison des incidences vis-à-vis de la ZNIEFF peuvent s'appuyer sur le seul paramètre de la proximité : aucune des options ne vient interrompre de corridors de déplacement (trame verte), lesquels constituent l'enjeu principal de cette ZNIEFF et la principale raison de sa désignation.

Le tableau suivant ne définit que des niveaux relatifs d'avantage et non des valeurs absolues.

<u><b>Niveau d'avantages</b></u>	<u><b>Variante 1</b></u>	<u><b>Variante 2</b></u>	<u><b>Variante 3</b></u>	<u><b>Variante 4 (retenue)</b></u>
Accessibilité	++++	+	+	+++
Paysages	+	+++	++++	+++
Eaux usées et pluviales	+	+++	++	+++
Milieux naturels	+	+++	+++	+
Incidences sur l'agriculture	+	+	+	+++

**2.3 – LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE DITE « ZONE ZNC »**

Toutes les parties du territoire qui ne sont classées ni en zone ZC ni en ZCA sont classées en zone non constructible dite « Zone ZNC ». Ce classement est particulièrement propice à la protection des milieux agricoles et naturels. En effet, aucune construction ne peut y être autorisée, à l'exception :

- ↳ de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- ↳ des constructions et installations nécessaires :
  - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
  - à l'exploitation agricole ou forestière ;

- à la mise en valeur des ressources naturelles.

## **2.4 – COMPARAISON AVEC L'ANCIENNE CARTE COMMUNALE**

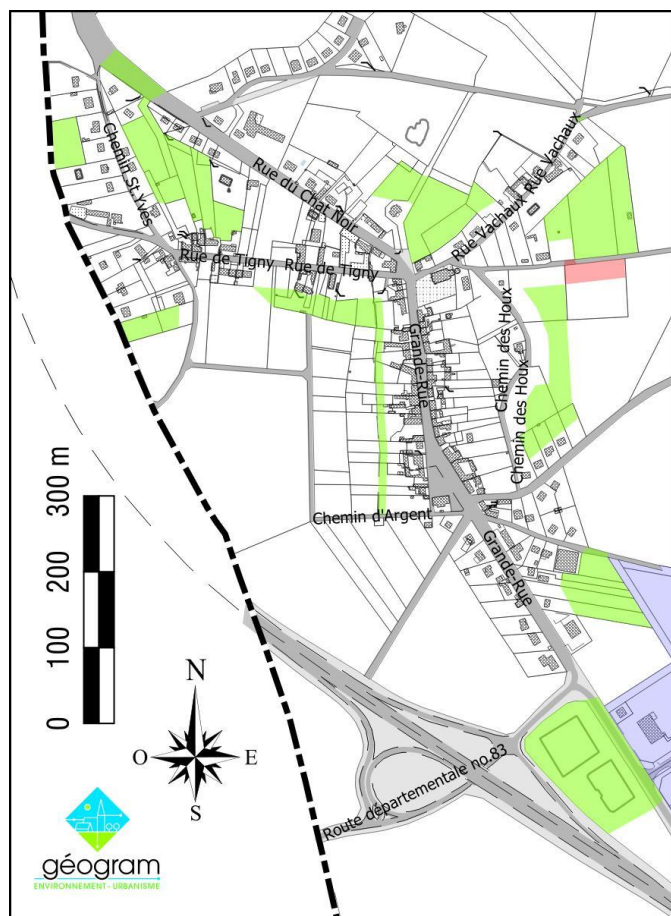
*NB : Les propriétaires de terrains n'ont aucun droit acquis au maintien du classement de leurs propriétés dans telle ou telle catégorie de zonage. L'autorité compétente (commune, Communauté de Communes, Communauté d'agglomération...) peut donc modifier un zonage sans considération du classement au document d'urbanisme antérieur.*


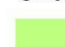
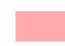

Les terrains n'ayant pas changé de zonage représentent 95 % du total.

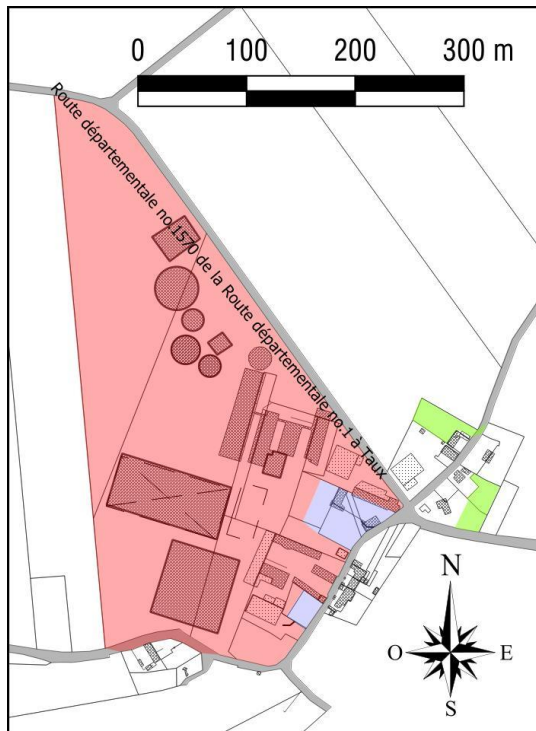
Seuls 2 500 m<sup>2</sup> de terrains classés en zone non constructible dans l'ancienne Carte Communale ont été rendus constructibles pour l'habitation ; le bilan est toutefois largement par les déclassements.

Cette réduction des zones constructibles (accueillant préférentiellement des habitations) représente 8 ha. En effet, les capacités d'accueil de l'ancienne Carte Communale étaient bien supérieures à ce que prévoit le SCoT ou les perspectives de croissances : les terrains constructibles dans l'ancienne Carte Communale permettaient, au vu des obligations de densité inscrites au SCoT (20 logements/ha), d'accueillir plus de 150 logements !

Le déclassement des zones constructibles en zones non constructibles a également concerné des terrains à risque présumé de coulée de boue et des équipements publics (bassins au Sud-Ouest de la rue du quartier de la Gare).



-  Limites communales
- Changements de classement**
-  Réduction (ZC -> ZNC)
-  Consommation (ZNC -> ZC ou ZCA)
-  Changement de nature (ZC -> ZCA)

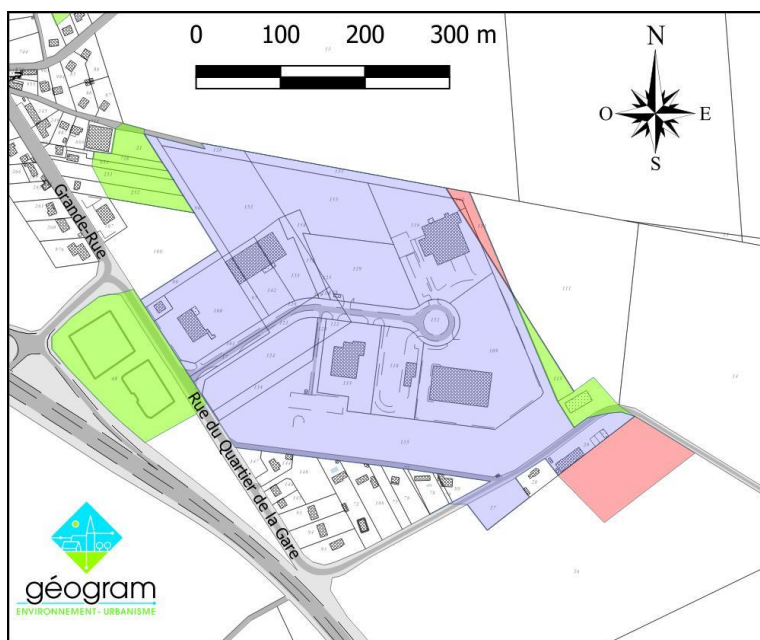


#### Changements de classement

- Réduction (ZC -> ZNC)
- Consommation (ZNC -> ZC ou ZCA)
- Changement de nature (ZC -> ZCA)

A l'inverse de ces réductions, plusieurs hectares sont passés de « **zone non constructible** » dans l'ancienne Carte Communale à « **zone constructible à vocation d'activité** » dans la nouvelle.

Certains secteurs, enfin, sont restés en « **zone constructible** » mais se sont vu attribuer une vocation spécifique d'activité dans la nouvelle Carte Communale (ZCA).



- Limites communales
- Changements de classement**
- Réduction (ZC -> ZNC)
  - Consommation (ZNC -> ZC ou ZCA)
  - Changements de nature (ZC -> ZCA)

	<u>Ancienne Carte Communale</u>		<u>Nouvelle Carte Communale</u>	
<b>ZNC</b>	583 ha	92,0 %	581 ha	91,8 %
<b>ZC</b>	50 ha <i>(incluant les 15 ha de la zone d'activité existante)</i>	8,0 %	28 ha	4,4 %
<b>ZCA</b>			24 ha <i>(incluant les 15 ha de la zone d'activité existante)</i>	3,9 %

### **3] Capacité théorique d'accueil des zones définies**

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- ↳ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ↳ La forme de ces parcelles ;
- ↳ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- ↳ Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- ↳ La destination des bâtiments ;
- ↳ Etc....

#### **Capacité en nombre de logements**

En tenant compte de la densité de construction de logements imposés par le SCoT (20 logements/ha) les surfaces urbanisables équivalent en théorie à 64 logements :

	<b>Capacité à raison de 20 logements/ha</b>
Dents creuses : 1,8 ha	36 logements
Extensions : 1,4 ha	28 logements

#### **Capacité en nombre d'habitants**

Pour le calcul du nombre d'habitants, il est estimé que toutes les possibilités de constructions ne seront pas utilisées. En effet, les difficultés techniques liées au raccordement, confirmée par l'observation de l'utilisation actuelle des possibilités montrent que malgré la demande, seule la moitié des terrains ont été cédés par leur propriétaire pour la réalisation de logements au cours de ces dernières années. Sur les 64 logements théoriquement possibles, on peut donc estimer que seuls 32 seront effectivement réalisés et accueilleront réellement des habitants.

Au total, la projection de pour 2035 est la suivante :

<b>Parc de logement</b>	<b>taille des ménages</b>	<b>population potentielle</b>
32 nouveaux	2,25 personnes/foyer	72 habitants
158 existants	2,25 personnes/foyer	355 habitants
	<b>total</b>	<b>427 habitants</b>

Le nombre d’habitants prévu pour 2035 est donc de 427, soit une augmentation de 15,1 %, conforme aux objectifs de l’intercommunalité.

## **4] Compatibilité avec le SCoT**

### **NOTION DE COMPATIBILITÉ**

Le rapport de *compatibilité* exige simplement que les dispositions d’une Carte Communale ne fassent pas obstacle à l’application des dispositions du SCoT correspondant et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par ce SCoT.

Un rapport de *conformité* exigerait, lui, que les dispositions de la Carte Communale soient strictement identiques à celles du SCoT.

Le Conseil d’État juge de manière constante qu’un SCoT ne peut avoir pour effet d’imposer une stricte conformité des documents d’urbanisme qui lui sont inférieurs.

## **ÉTABLISSEMENT DE LA COMPATIBILITÉ**

<b><u>Orientations du SCoT</u></b>	<b><u>Prise en compte dans la Carte Communale</u></b>
<b>Axe 1 - Favoriser un développement économique</b>	
Orientation 1 : Maintenir une activité agricole viable et pérenne en maîtrisant l'étalement urbain	<i>L'artificialisation de terres agricoles permise par la Carte Communale est de 1,36 ha<sup>21</sup> à destination d'habitat (4,3 % du maximal autorisé par le SCoT) et 4,9 ha<sup>22</sup> à destination d'activités (18,5 % du maximal autorisé par le SCoT).</i>
Orientation 2 : Diversifier l'activité agricole	<i>La Carte Communale n'a pas de prise sur le changement de destination des bâtiments agricoles en zone non constructible.</i>
Orientation 3 : Renforcer les zones d'activités existantes	<i>La ZCA permet l'urbanisation à vocation d'activité de 1 ha à Hartennes et 3,9 ha à Taux.  Ces 2 implantations sont à proximité de la RD 1 (500 m pour celle d'Hartennes et 300 m pour celle de Taux).</i>
Orientation 4 : Pérenniser l'activité d'extraction	<i>Les Cartes Communales ne comportent pas de règlement et n'ont pas de prise sur cette orientation.</i>
Orientation 5 : Accompagner le développement touristique du territoire	<i>Les Cartes Communales ne peuvent pas définir d'Emplacement Réservé. Elles n'ont pas de prise sur la signalétique ni sur la typologie des constructions (accueil touristique).</i>

<sup>21</sup> 0,61 ha en dents creuses et 0,75 ha en extension

<sup>22</sup> 3,9 hectares autour de la Ferme à Taux et 1 ha pour l'extension de la zone d'Hartennes

<u>Orientations du SCoT</u>	<u>Prise en compte dans la Carte Communale</u>
<b>Axe 2 - Maintenir un cadre de vie de qualité</b>	
Orientation 1 : Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité	<i>Les réservoirs de biodiversité de même que les corridors écologiques (trame verte et bleue) sont classés en zone non constructible.</i>
Orientation 2 : Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire	<i>Les Cartes Communales ne disposent pas de règlement ni d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant d'imposer des dispositions architecturales ou paysagères. Les changements apportés ici ne concernent que des surfaces modestes.</i>
Orientation 3 : Mettre l'économie des ressources naturelles au cœur des politiques d'aménagement	<p><i>Les zones constructibles n'impactent aucun périmètres de protection de captage Alimentation en Eau Potable.</i></p> <p><i>La capacité des réseaux d'Alimentation en Eau Potable actuel est suffisante pour permettre l'alimentation da population permise par la Carte Communale.</i></p> <p><i>Les Carte Communale sont sans effets sur les implantations d'éoliennes</i></p>
Orientation 4 : Assurer une mobilité qui soit adaptée au contexte local	<i>La localisation des ZCA permet un raccordement à la RD1 sans traversée du village.</i>
Orientation 5 : Limiter l'exposition aux risques, nuisances et pollutions	<i>La délimitation des zones constructibles a pris en compte les éléments diagnostics disponibles pour éviter de soumettre de nouvelles constructions aux risques connus et pour éviter leur aggravation par une urbanisation inadaptée. La densification prévue par la Carte Communale permettra de limiter la longueur des parcours des véhicules de ramassage d'ordures ménagères.</i>

<b><u>Orientations du SCoT</u></b>	<b><u>Prise en compte dans la Carte Communale</u></b>
<b>Axe 3 - Répondre aux besoins quotidiens par un maillage de l'offre territoriale</b>	
Orientation 1 : Assurer la croissance démographique par un rythme de construction adaptée	<i>Le SCoT prévoit la possibilité de produire environ 114 logements sur les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux. Au vu de leur poids démographique respectif (Hartennes représente 30 % de la population de l'ensemble de ces 2 communes), le nombre de logements attribuable à Hartennes-et-Taux est d'environ 34 nouveaux logements. Le nombre permis dans la Carte Communale est du même ordre de grandeur (32 logements). Les prévisions d'accueil du SCOT seront évaluées tous les 6 ans à compter de sa mise en œuvre et pourront donner lieu à des réajustements.</i>
Orientation 2 : Proposer un développement qualitatif du tissu bâti en encadrant les modes de développement	<i>Les capacités d'accueil de population nouvelle par la Carte Communale ont été calculées sur la base de 20 logements / ha. 56,6 % du développement urbain est prévu au sein du tissu urbain existant, soit une valeur proche de celle fixée par le SCoT (60 %).</i>
Orientation 3 : Répondre à l'ensemble des besoins en logements pour assurer un parcours résidentiel approprié	<i>Le pôle d'Hartennes-et-Taux devra participer à l'objectif de 10 % de logements aidés dans le parc de logements de l'ensemble du territoire de la CCCOC. Il devra tendre dans les nouvelles opérations d'aménagement vers une part de logements intermédiaires de 30 %.</i>
Orientation 4 : Offrir des services et des équipements de proximité	<i>La Carte Communale n'a pas de prise en ce domaine.</i>



## **5<sup>ème</sup> Partie :**

# **Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement Préservation et mise en valeur**



## **1] Impact sur l'agriculture**

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de la prise en compte des activités agricoles existantes :

### **1.1 – CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE**

La consommation agricole est basée sur le croisement des zones constructibles (ZC ou ZCA) et du Registre Parcellaire Graphique 2017 qui inventorie toutes les terres ayant usage agricole déclaré.

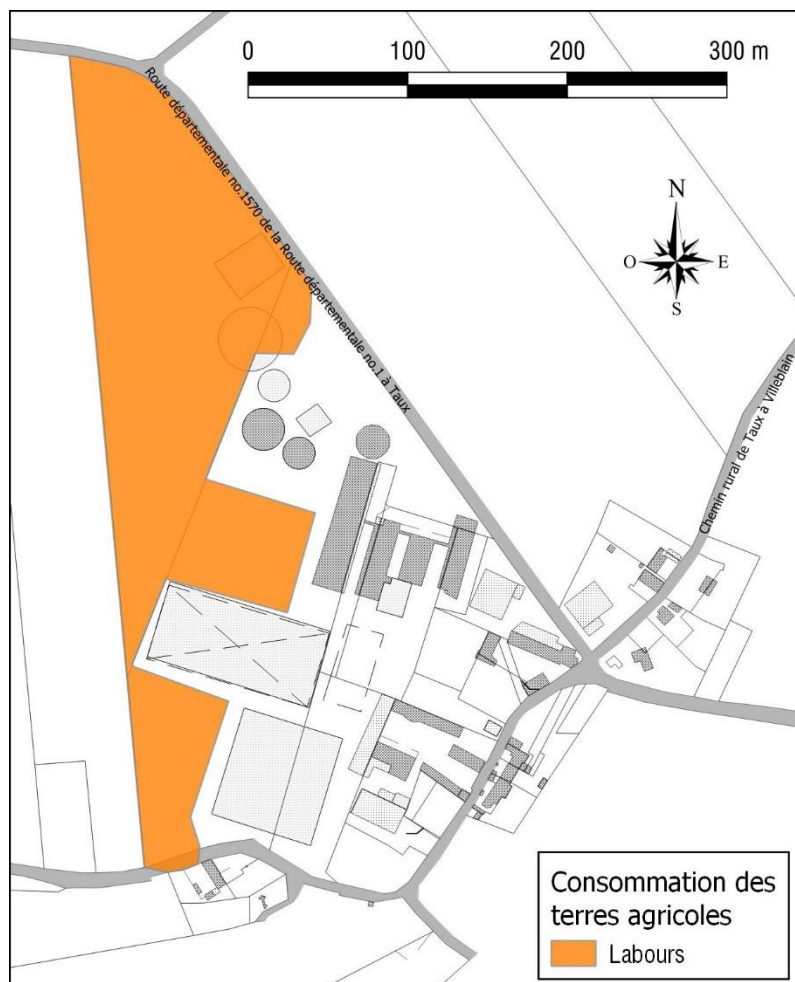
La consommation agricole est basée sur le croisement des zones constructibles (ZC ou ZCA) et du Registre Parcellaire Graphique 2017 qui inventorie toutes les terres ayant usage agricole déclaré.

Le total de surface prélevée est de 6,26 ha dont 18 % de prairies. Cette surface représente 1 % de la surface agricole totale de la commune.

#### **a) Taux**

Au niveau de ce hameau, 1 seule entité est identifiée qui concerne des terres agricoles. Elle est située au Nord-Ouest de l'unité d'élevage.

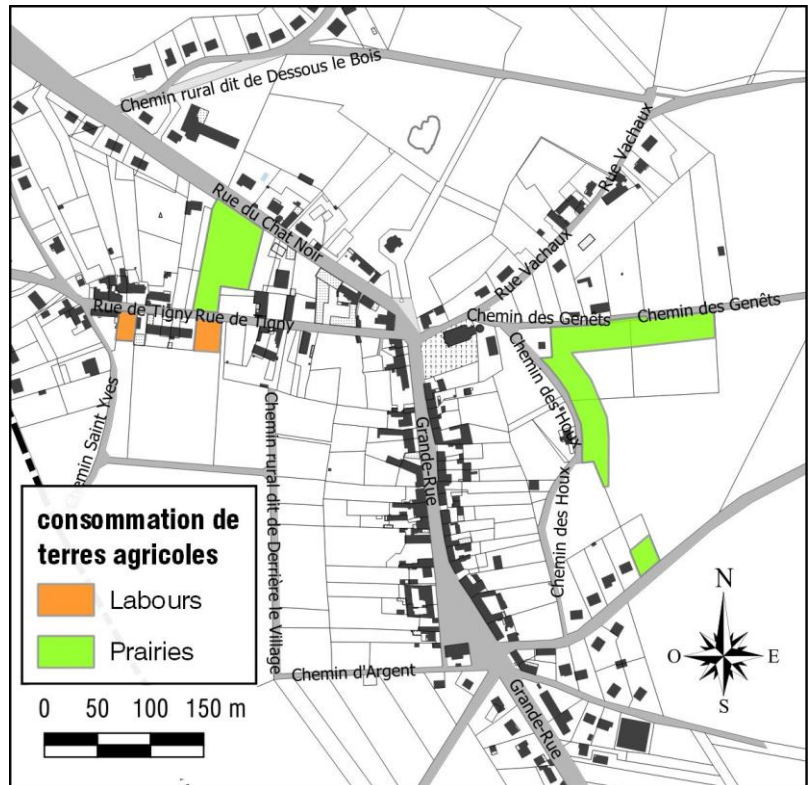
Sur la base du Registre Parcellaire Graphique de 2017, ce prélèvement est de 4 ha mais une partie a sans doute aujourd'hui perdu son usage agricole dans le cadre du développement de l'unité de méthanisation.



## b) Village

Au niveau du village, la ZC inclus 5 parties cultivées.

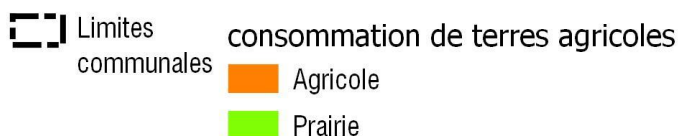
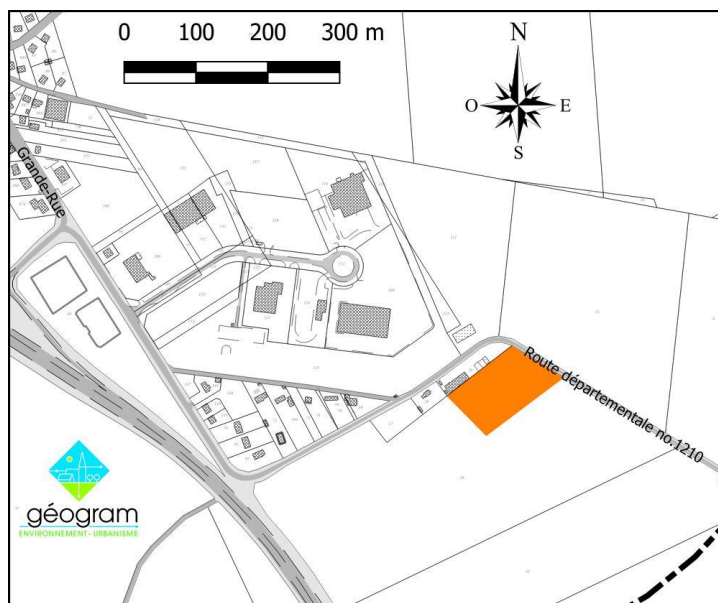
- ↪ Au Sud de la rue de Tigny, 2 petites entités, appartenant en fait au même îlot de culture, totalisent une surface de 11 ares à elles deux. Elles constituent des dents creuses.
- ↪ Une grosse dent creuse entre la rue du Chat Noir et la rue de Tigny est occupée par une prairie. Contrairement aux unités précédentes, cette prairie constitue une unité d'un demi-hectare.
- ↪ Au long du chemin des genêts et du chemin des Houx, la bordure d'une prairie sur une profondeur de 25 m et une surface totale de 0,7 ha.
- ↪ Enfin, on trouve une extension sur 650 m<sup>2</sup> à l'angle Sud de la même prairie, au long de la RD 83.



### c) Zone d'activité

Ce prélèvement agricole concerne 1 ha de terres agricoles classées en ZCA pour accueillir l'extension de la zone d'activité existante.

Il s'agit de terres labourées qui font partie d'un accord avec la SAFER<sup>23</sup> dans le cadre de sa mission d'accompagnement de projets économiques ou d'infrastructures des Collectivités territoriales.



## **1.2 – PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS AGRICOLES EXISTANTES**

La ZCA définie à Taux a une incidence positive sur l'exploitation agricole qu'elle recouvre puisque l'activité de méthanisation pour laquelle elle est définie est en liaison étroite avec l'activité d'élevage.

La ZCA délimitée pour permettre l'extension de la zone d'activité a été définie, dans sa forme et sa localisation, pour répondre à un projet d'intérêt économique. Elle a été strictement limitée à ce besoin et représente un prélèvement inférieur à 1 ha. De plus, des mesures de réduction/compensation ont été prises avec la SAFER dans le cadre de sa mission de restructuration/agrandissement des exploitations agricoles en recherchant des performances économiques et environnementales. Ces mesures assurent que l'artificialisation de cette surface n'entraîne pas de préjudice notable pour l'agriculteur qui les exploite.

## **2] Impact sur le paysage naturel et urbain**

### **2.1 – LE PAYSAGE NATUREL**

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et des zones bâties sur le territoire. La priorité donnée à la densification de l'urbanisation a permis de limiter les extensions de l'urbanisation. Le mitage

<sup>23</sup> Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

du paysage rural par l'urbanisation a été largement réduit par la localisation des extensions en continuité avec le bâti existant, au niveau du village comme dans le hameau de Taux.

La vaste zone non constructible permet également de protéger les paysages ouverts de grande culture ainsi que les éléments boisés qui participent à l'identité du territoire.

Du fait de la proximité de la RD 1 classée « à grande circulation », l'extension de la zone d'activité était susceptible d'avoir des incidences visuelles particulièrement fortes. Cet impact a été évité par un positionnement de l'extension de la zone constructible à vocation d'activité à plus de 300 m de la RD 1.

## **2.2 – LE PAYSAGE URBAIN**

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- ↳ Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- ↳ Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

## **3] Impact sur l'eau et gestion des déchets**

### **3.1 – IMPACT SUR L'EAU**

#### **Alimentation en eau potable**

Les zones constructibles n'impactent aucun périmètres de protection de captage Alimentation en Eau Potable.

Les capacités des captages alimentant le réseau sont nettement supérieures aux besoins de l'ensemble des populations raccordées : la capacité de production est de 208 000 m<sup>3</sup>/an pour 2 574 habitants desservis soit une capacité de 80 m<sup>3</sup> par habitant et par an quand la consommation moyenne est de 50 m<sup>3</sup> par habitant et par an.

La sécurité de l'Alimentation en Eau Potable de la commune sera encore renforcée par la future interconnexion des réseaux des différents membres de syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois permettant une alimentation de secours en cas de défaillance.

#### **Assainissement**

Les constructions sont assainies en mode collectif, sauf pour le quartier de la gare et le hameau de Taux où il est autonome.

Les rejets théoriques de débit et pollution au réseau sont estimés actuellement à 328 équivalent-habitants. Les possibilités d'accueil de nouveaux habitants permises par la Carte Communale et de la zone d'activité, sont modestes et ne seront à l'origine d'aucune augmentation importante des rejets produits. Une station d'épuration d'une capacité d'au moins à 730 équivalent-habitants étant en phase de finalisation, les effluents seront correctement traités.

Les futures habitations devront également se raccorder au réseau d'assainissement collectif ou réaliser un système autonome pour le hameau de Taux qui restera à l'écart du réseau d'assainissement. Ces systèmes devront être conformes aux normes en vigueur. Un SPANC assure le contrôle des installations.

### **3.2 – GESTION DES DÉCHETS**

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

## **4] Impact sur le milieu naturel**

### **4.1 – NATURA 2000**

#### **ZSC « Massif forestier de Retz » FR2200398**

Ce site boisé est situé à 8,5 km à l'Ouest de la commune. Cette distance exclut les incidences directes. Toutefois des influences indirectes de la Carte Communale sont susceptibles de se faire sentir.

#### **BRUIT :**

La distance assurera une atténuation du bruit telle qu'aucune perturbation ne sera perceptible dans cette ZSC.

#### **QUALITÉ DE L'EAU**

Le Ru des Gorgeats prend sa source en aval d'Hartennes-et-Taux et se jette dans la Savière qui arrose une partie des bois de ce massif. Les risques de pollution sont, de prime abord, faibles : le territoire communal ne constitue qu'une très faible part du bassin versant de la Savière : les pollutions éventuelles seraient assurées de connaître une forte dilution.

Pour minimiser encore ce risque, les eaux usées font et feront l'objet d'un traitement évitant l'apport de polluants. Les bassins de tamponnement des eaux pluviales assureront également un rôle régulateur et favoriseront l'alimentation de la nappe qui alimente le Ru des Gorgeats

LIAISON ÉCOLOGIQUE (TRAME VERTE).

Le principal lien écologique entre le territoire et cette zone Natura 2000 est lié aux échanges de grands mammifères entre le bois de Saint-Jean au Sud du territoire et le massif forestier de Retz via de petits bois-relais.

Afin d'éviter tout impact négatif en la matière, aucune zone constructible n'a été définie dans ou en limite de ces corridors d'échanges.

**ZSC « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » FR2200399**

Cette ZSC est située à plus de 10 km à l'Est et aucune incidence directe n'est à craindre.

Les incidences indirectes peuvent dépendre de plusieurs vecteurs

VECTEUR AÉRIEN

La distance assurera une atténuation totale du bruit. L'augmentation de la population et surtout l'extension de la zone d'activité entraînera une augmentation du transport routier et conséquemment des émissions de polluants (NOx, CO<sub>2</sub>, particules, etc.). Toutefois, cette augmentation sera très modeste en regard de la dilution de ces polluants avant qu'ils ne puissent atteindre la zone.

Cette grandeur négligeable des incidences n'appelle aucune mesure d'évitement, réduction, et encore moins compensation.

VECTEUR HYDRAULIQUE

La commune et le site appartiennent à 2 bassins versants et aucune liaison hydraulique n'existe entre les 2.

LIAISON ÉCOLOGIQUE (TRAME VERTE).

Les milieux présents sur la commune sont très différents de ceux qui font l'intérêt de cette ZSC. De plus aucun élément de trame verte n'est identifié entre le territoire communal et la zone.

**ZSC « Domaine de Verdilly »FR2200401**

Ce site boisé est situé à 20 km au sud de la commune. Cette distance exclut les incidences directes. Elle assure également une atténuation telle des perturbations potentielles liées au bruit ou à la qualité de l'air qu'aucune mesure d'évitement, réduction, voire compensation n'est nécessaire.

La commune et le site appartiennent à 2 bassins versants et aucune liaison hydraulique n'existe entre les 2. Aucun élément de Trame verte ne les relie non plus.

## **4.2 – ZNIEFF, ENS ET TRAME VERTE ET BLEUE**

Deux parties du territoire sont à distinguer dans l'évaluation de l'impact de la Carte Communale sur ces milieux.

### **Partie Nord du territoire**

Les extensions de l'urbanisation dans cette partie du territoire sont limitées :

- ↳ La ZCA se limite strictement aux besoins de l'activité de méthanisation ;
- ↳ Les possibilités d'implantation de nouveaux logements sont faibles avec seulement 2 terrains totalisant 2 000 m<sup>2</sup>. Ces terrains sont susceptibles d'accueillir, à raison de 20 logements/ha (valeur fixée par le SCoT), 4 nouveaux logements.

En limitant les surfaces susceptibles d'être urbanisées, la Carte Communale réduit fortement les impacts potentiels sur la ZNIEFF de type 1 n°220030004 « Landes de Tigny et de taux », la ZNIEFF de type 1 n°220014036 « Côtes boisées du Phénix et du Bois Lévêque » ainsi que la ZNIEFF de type 2 N°220120028 « Vallée de la Crise » et l'ENS qui recouvre le même périmètre.

### **Partie Sud du territoire**

C'est dans ce secteur que se situent les plus grandes Parties Actuellement Urbanisées du territoire. L'extension de la zone d'activité est définie à plus de 350 m de la ZNIEFF de type 1 n° 220013575 « Bois de Saint-Jean ».

*Il convient cet égard de souligner que l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux. En l'occurrence :*

- ↳ *La ZCA ne concernant pas directement l'emprise de la ZNIEFF*
- ↳ *Les milieux concernés par la zone sont complètement différents de ceux compris dans la ZNIEFF (zones agricoles vs bois) ;*
- ↳ *la fiche fournie par l'INPN donne déjà des indices suffisants des intérêts qui ont conduit à la définition de la ZNIEFF.*

*Aussi, aucun inventaire complémentaire n'est jugé nécessaire.*

La première mesure d'évitement des incidences que la ZCA pourrait avoir sur les intérêts qui ont conduit les autorités compétentes à établir la ZNIEFF de type 1 n° 220013575 « Bois de Saint-Jean » a consisté à éviter toute intersection : aucune partie de la ZNIEFF n'est incluse dans la ZCA.

Une autre mesure d'évitement a été d'implanter cette zone en dehors des corridors de déplacement de la grande faune, intérêt principal de la ZNIEFF. Ces corridors ont été identifiés sur la base des données ayant servi à la définition de la trame verte et bleue du SCoT.

Plusieurs éléments permettent également de réduire les incidences potentielles qui n'ont pu être totalement évitées :

- ↳ Les Parties Actuellement Urbanisées de la commune sont parfois proches de la ZNIEFF (moins de 100 m). Toutefois, elles en sont séparées par la RD 1. Celle-ci constitue, particulièrement à cet endroit, une barrière biologique forte. En effet, elle s'y élargit de 2 voies au Sud-Est de la commune à 2 fois 2 voies avec glissière de sécurité centrale. On notera que l'effet de barrière de cette infrastructure est reconnu dans la fiche ZNIEFF, pour des secteurs où la route est pourtant moins large.
- ↳ La réduction des incidences possibles est obtenue par le maintien d'une distance de recul minimale de 350 à 500 m entre l'extension de la ZCA et la ZNIEFF.

### **4.3 – BIODIVERSITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR L'EXTENSION DE L'URBANISATION**

Afin d'éviter les impacts en la matière, les extensions de l'urbanisation ont été définies de manière à n'impacter que les milieux les plus écologiquement pauvres du territoire communal.

## **5] Gestion des zones à risque**

### **5.1 – ALÉA DE RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES**

Ce risque ne génère aucune inconstructibilité de droit.

Afin d'éviter autant que faire se peut l'exposition des constructions et de leurs occupants à ce risque, les zones constructibles ont été définies dans des zones d'aléa faible.

Une réduction supplémentaire de ce risque est donnée par l'inclusion dans le dossier de Carte Communale d'un document de prévention permettant d'adapter les constructions à ce risque.

### **5.2 – INONDATION & COULÉES DE BOUE**

Bien que le PPRICB (Plan de Prévention du Risque Inondation & Coulées de Boue) concernant HARTENNES-ET-TAUX ne soit qu'en cours d'élaboration, les informations préalables de celui-ci ont servi de guide.

### **5.3 – REMONTÉES DE NAPPE PHRÉATIQUES**

Bien que certaines cartographies présentent la nappe comme sub-affleurante aux abords de la zone d'activité existante, l'analyse du contexte local montre que le risque d'inondation par remontée de nappe est ici négligeable et n'appelle aucune mesure d'évitement, réduction, ni à plus forte raison, de compensation en la matière.

#### **5.4 – RISQUES INDUSTRIELS ET RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

L'exposition à ce risque a été limitée par la position choisie pour l'extension de la zone d'activité. En effet, celle-ci est située à l'écart du village et à plus de 125 m de l'habitation la plus proche. Ainsi, la zone existante assure un rôle tampon et aucun véhicule transportant des matières dangereuses depuis et vers la zone ne traverse le village.



## **6<sup>ème</sup> Partie :**

# **Indicateurs proposés pour l'évaluation de la Carte Communale**



Une analyse de l'évolution de ces indicateurs pourra être faite au bout de 6 ans ou lors d'une révision du SCoT.

### **6.1 – PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :**

	Indicateur	Valeur initiale	Source
Géologie	✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées.	1 en activité (3 ha)	DREAL Hauts-de-France (service ICPE)
Eau	✓ Volume d'eau potable distribué	50 m <sup>3</sup> par habitant et par an	Concessionnaire du réseau d'eau Agence Régional de la Santé (ARS)
	✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Efficacité du traitement des eaux usées	328 équivalent-habitants pour la station d'épuration. 16 habitations sont dotées d'un dispositif autonome.	Commune (Assainissement collectif) Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château (SPANC <sup>24</sup> )
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques <sup>25</sup>	–	ATMO Hauts-de-France
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers ou les professionnels	–	Commune, ADEME
Risques	✓ Nombre de sinistres imputables à une inondation	–	Commune

<sup>24</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif

<sup>25</sup> NOx, SO<sub>2</sub>, COVNM, PM10, PM25, GES...

## **6.2 – PROPOSITIONS D’INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D’ESPACE ET LE**

### **PAYSAGE**

Indicateur	Valeur initiale	Source
✓ Évolution de l’occupation des sols	Agricole 396,81 ha Bâti agricole 6,15 ha Bois 152,01 ha Carrière 3,03 ha Urbanisé (habitat) 22,24 ha Urbanisé (activité) 13,27 ha Autres 13,63 ha Infrastructures 25,45 ha	CORINE Land Cover, analyses comparatives d’orthophotographies
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	163 logements dont 11 vacants (2019) 22,24 ha	Commune
✓ Nombre et nature des entreprises installées	39 établissements (INSEE 2015)	Communauté de Communes du canton d’Oulchy-le-Château
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	–	IGN
✓ Évolution de la surface boisée	152 ha	IGN – IFN - CRPF
✓ Évolution des surfaces agricoles	398 ha	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

## **6.3 – SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS**

Indicateur	Valeur initiale	Source
✓ Évolution de la part des zones naturelles dans l’occupation des sols	Bois : 152 ha Parcs, jardins, friche, équipements sportifs, etc. : 13,6 ha	analyses comparatives d’orthophotographies

# Annexes :



## **Décision de la MRAE suite à la demande au cas par cas**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision de la carte communale  
de la commune d'Hartennes-et-Taux (02)**

n°GARANCE 2019-3831

### Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, le 30 juillet 2019 relative à la révision de la carte communale de Hartennes-et-Taux (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 août 2019 ;

Considérant que la commune de Hartennes-et-Taux, qui comptait 383 habitants en 2016, projette d'atteindre 447 habitants à une date indéterminée et que la carte communale prévoit la réalisation d'environ 63 logements, dont 50 en dents creuses sur une superficie estimée à 2,8 hectares et 13 en extension de l'urbanisation existante sur une superficie de 0,77 hectares ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit également l'extension de la zone d'activité dite « intercommunale », située au Sud/Est de la commune, sur une superficie de 16,7 hectares, en zone d'extension à vocation économique ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit une consommation foncière d'au moins 17,5 hectares en extension ;

Considérant que la définition du besoin, tant pour le logement que pour les activités, et le potentiel d'accueil des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité est localisé à proximité d'une zone d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220 013 575 « Bois de Saint-Jean » et que celle-ci abrite des espèces de plantes remarquables et présente un intérêt pour la circulation et la reproduction de plusieurs mammifères et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de biodiversité et des services écosystémiques rendus par la ZNIEFF et des possibles impacts du projet sur ces milieux, la faune et la flore ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité est situé dans une zone à risque de remontées de nappes sujette aux débordements de nappes et aux inondations de caves, qui doit être pris en compte et qu'il convient d'étudier les potentiels impacts pour en déduire les mesures d'évitement ou de réduction possibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Hartennes-et-Taux, présentée par la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, est soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

##### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

**Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

## **Lettre d'intention justifiant les besoins d'extension de la zone d'activité**

VERDUN Paysage  
10 Quartier de la gare  
02210 Hartennes et Taux  
Port : 06 10 69 00 19  
Fax : 03 23 72 61 03  
[alex.verdun@hotmail.fr](mailto:alex.verdun@hotmail.fr)

Hartennes le 05/01/2019

Objet : Lettre d'intention

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de mon activité d'aménagement et entretien d'espaces verts, je souhaiterai étendre mon activité sur la zone d'activités d'Hartennes et Taux. Pour cela j'aurais besoin d'un hectare au minium.

Après quelques recherches, il apparait qu'aucun terrain répondant à ma demande ne soit actuellement disponible sur le secteur.

Je suis vivement intéressé par l'acquisition d'un terrain de la zone d'Hartennes et Taux pour développer mon activité.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que si nous ne trouvons pas de terrain prochainement nous envisagerons de quitter la zone faute de place.

Sincères salutations

A Verdun

**EURL VERDUN PAYSAGE**  
10, quartier de la Gare  
02210 HARTENNES-ET-TAUX  
Port. 06 10 69 00 19  
[alex.verdun@hotmail.fr](mailto:alex.verdun@hotmail.fr)  
Siret 498 920 511 00025

## **Espèces recensées sur le territoire**

Attention : la liste ci-dessous correspond à des espèces observées au moins une fois sur la commune. Elle ne préjuge pas de leur abondance ni de leur possible disparition depuis. Réciproquement, une espèce absente de cette liste peut être présente sur le territoire, soit qu'elle soit arrivée depuis les inventaires soit parce que ces inventaires ont été insuffisants en nombre de passage et/ou en compétence des observateurs. Cette liste ne donne pas non plus d'indication sur la localisation des observations.

### PLANTES, MOUSSES ET FOUGÈRES

- *Acer campestre* L., 1753 – Érable champêtre, Acéraille
- *Acer pseudoplatanus* L., 1753 – Érable sycomore, Grand Érable
- *Achillea millefolium* L., 1753 – Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
- *Adoxa moschatellina* L., 1753
- *Aesculus hippocastanum* L., 1753
- *Aethusa cynapium* L., 1753
- *Agrimonia eupatoria* L., 1753
- *Agrostis gigantea* Roth, 1788 – Agrostide géant, Fiorin
- *Agrostis stolonifera* L., 1753
- *Aira praecox* L., 1753
- *Ajuga reptans* L., 1753
- *Alliaria petiolata* (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913 – Alliaire, Herbe aux aulx
- *Allium vineale* L., 1753
- *Alnus glutinosa* (L.) Gaertn., 1790 – Aulne glutineux, Verne
- *Alnus incana* (L.) Moench, 1794
- *Amaranthus retroflexus* L., 1753 – Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge
- *Anacamptis pyramidalis* var. *pyramidalis* (L.) Rich., 1817
- *Anemone nemorosa* L., 1753
- *Angelica sylvestris* subsp. *sylvestris* L., 1753
- *Anisantha sterilis* (L.) Nevski, 1934 – Brome stérile
- *Anthoxanthum odoratum* L., 1753
- *Anthriscus sylvestris* (L.) Hoffm., 1814 – Cerfeuil des bois, Persil des bois
- *Apera spica-venti* subsp. *spica-venti* (L.) P.Beauv., 1812
- *Arctium lappa* L., 1753
- *Arenaria leptoclados* (Rchb.) Guss., 1844
- *Arenaria serpyllifolia* L., 1753 – Sabline à feuilles de serpolet, Sabline des murs
- *Argentina anserina* (L.) Rydb., 1899 – Potentille des oies
- *Arrhenatherum elatius* (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819 – Fromental élevé, Ray-grass français

- *Artemisia vulgaris* L., 1753 – Armoise commune, Herbe de feu
- *Arum maculatum* L., 1753
- *Asplenium ruta-muraria* L., 1753 – Doradille rue des murailles, Rue des murailles
- *Asplenium scolopendrium* L., 1753 – Scolopendre, Scolopendre officinale
- *Asplenium trichomanes* L., 1753 – Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge, Asplénie
- *Astragalus glycyphyllos* L., 1753
- *Atriplex prostrata* Boucher ex DC., 1805
- *Avena fatua* subsp. *fatua* L., 1753
- *Avenella flexuosa* (L.) Drejer, 1838 – Foin tortueux
- *Bellis perennis* L., 1753 – Pâquerette
- *Betonica officinalis* subsp. *officinalis* L., 1753
- *Betula pendula* Roth, 1788 – Bouleau verruqueux
- *Betula pubescens* Ehrh., 1791 – Bouleau blanc, Bouleau pubescent
- *Blackstonia perfoliata* subsp. *perfoliata* (L.) Huds., 1762
- *Brachypodium rupestre* subsp. *rupestre* (Host) Roem. & Schult., 1817
- *Brachypodium sylvaticum* (Huds.) P.Beauv., 1812 – Brachypode des bois, Brome des bois
- *Bromus hordeaceus* L., 1753 – Brome mou
- *Bryonia cretica* subsp. *dioica* (Jacq.) Tutin, 1968
- *Calamagrostis epigejos* (L.) Roth, 1788 – Calamagrostide épigéios, Roseau des bois
- *Calluna vulgaris* (L.) Hull, 1808 – Callune, Béruee
- *Campanula rapunculus* L., 1753
- *Campanula trachelium* subsp. *trachelium* L., 1753
- *Capsella bursa-pastoris* subsp. *bursa-pastoris* (L.) Medik., 1792
- *Carex acutiformis* Ehrh., 1789
- *Carex flacca* Schreb., 1771 – Laîche glauque, Langue-de-pic
- *Carex hirta* L., 1753
- *Carex leersii* F.W.Schultz, 1870
- *Carex pendula* Huds., 1762 – Laîche à épis pendants, Laîche pendante
- *Carex sylvatica* Huds., 1762 – Laîche des bois
- *Carex tomentosa* L., 1767
- *Carpinus betulus* L., 1753 – Charme, Charmille
- *Castanea sativa* Mill., 1768 – Chataignier, Châtaignier commun
- *Catapodium rigidum* (L.) C.E.Hubb., 1953
- *Centaurea decipiens* Thuill., 1799
- *Centaurea jacea* L., 1753 – Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette
- *Centaurea scabiosa* subsp. *scabiosa* L., 1753
- *Centaurium erythraea* Rafn, 1800 – Petite centaurée commune, Erythrée
- *Centaurium pulchellum* (Sw.) Druce, 1898

- *Cerastium arvense* L., 1753 – Céraiste des champs
- *Cerastium glomeratum* Thuill., 1799
- *Cerastium semidecandrum* L., 1753 – Céraiste à 5 étamines, Céraiste variable
- *Chaenorrhinum minus* (L.) Lange, 1870 – Petite linaire, Petit Chaenorrhinum
- *Chaerophyllum temulum* L., 1753 – Chérophylle penché, Couquet
- *Chelidonium majus* L., 1753 – Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclaire
- *Chenopodium album* L., 1753
- *Cichorium intybus* L., 1753
- *Circaea lutetiana* L., 1753
- *Cirsium arvense* (L.) Scop., 1772 – Cirse des champs, Chardon des champs
- *Cirsium eriophorum* subsp. *eriphorum* (L.) Scop., 1772
- *Cirsium oleraceum* (L.) Scop., 1769
- *Cirsium palustre* (L.) Scop., 1772
- *Cirsium vulgare* (Savi) Ten., 1838 – Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
- *Clematis vitalba* L., 1753 – Clématite des haies, Herbe aux gueux
- *Clinopodium vulgare* L., 1753 – Sariette commune, Grand Basilic
- *Convallaria majalis* L., 1753 – Muguet, Clochette des bois
- *Convolvulus arvensis* L., 1753 – Liseron des champs, Vrillée
- *Convolvulus sepium* L., 1753 – Liset, Liseron des haies
- *Cornus mas* L., 1753 – Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage
- *Cornus sanguinea* L., 1753 – Cornouiller sanguin, Sanguine
- *Corylus avellana* L., 1753 – Noisetier, Avelinier
- *Cotoneaster* Medik., 1789
- *Crataegus germanica* (L.) Kuntze, 1891
- *Crataegus laevigata* (Poir.) DC., 1825
- *Crataegus monogyna* Jacq., 1775 – Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
- *Crepis capillaris* (L.) Wallr., 1840 – Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires
- *Cruciata laevipes* Opiz, 1852
- *Cymbalaria muralis* G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800 – Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs
- *Cynoglossum germanicum* subsp. *pellucidum* (Lapeyr.) Sutory, 1988
- *Cynoglossum officinale* L., 1753 – Cynoglosse officinale
- *Cytisus scoparius* (L.) Link, 1822 – Genêt à balai, Juniesse
- *Dactylis glomerata* L., 1753
- *Danthonia decumbens* subsp. *decumbens* (L.) DC., 1805
- *Daucus carota* L., 1753 – Carotte sauvage, Daucus carotte
- *Deschampsia cespitosa* (L.) P.Beauv., 1812
- *Digitaria sanguinalis* (L.) Scop., 1771 – Digitale sanguine, Digitale commune
- *Dioscorea communis* (L.) Caddick & Wilkin, 2002

- *Dipsacus fullonum* L., 1753 – Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage
- *Draba verna* L., 1753 – Drave de printemps
- *Dryopteris carthusiana* (Vill.) H.P.Fuchs, 1959
- *Dryopteris filix-mas* (L.) Schott, 1834 – Fougère mâle
- *Echinochloa crus-galli* (L.) P.Beauv., 1812 – Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq
- *Echium vulgare* L., 1753 – Vipérine commune, Vipérine vulgaire
- *Elytrigia repens* (L.) Desv. ex Nevski, 1934 – Chiendent commun, Chiendent rampant
- *Epilobium angustifolium* L., 1753 – Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine
- *Epilobium hirsutum* L., 1753 – Épilobe hérissé, Épilobe hirsute
- *Epilobium montanum* L., 1753 – Épilobe des montagnes
- *Epilobium parviflorum* Schreb., 1771 – Épilobe à petites fleurs
- *Epilobium tetragonum* subsp. tetragonum L., 1753
- *Epipactis helleborine* (L.) Crantz, 1769
- *Equisetum arvense* L., 1753 – Prêle des champs, Queue-de-renard
- *Equisetum telmateia* Ehrh., 1783 – Grande prêle
- *Eragrostis minor* Host, 1809 – Éragrostis faux-pâturin, Petit Éragrostis
- *Erigeron acris* L., 1753 – Vergerette acre, Érigeron âcre
- *Erigeron annuus* (L.) Desf., 1804
- *Erigeron canadensis* L., 1753 – Conyze du Canada
- *Erodium cicutarium* (L.) L'Hér., 1789 – Érodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire
- *Eryngium campestre* L., 1753 – Chardon Roland, Panicaut champêtre
- *Euonymus europaeus* L., 1753 – Bonnet-d'évêque
- *Eupatorium cannabinum* subsp. cannabinum L., 1753
- *Euphorbia amygdaloides* L., 1753 – Euphorbe des bois, Herbe à la faux
- *Euphorbia esula* subsp. saratoi (Ardoino) P.Fourn., 1936
- *Euphorbia exigua* L., 1753 – Euphorbe fluette
- *Euphorbia helioscopia* subsp. helioscopia L., 1753
- *Euphorbia maculata* L., 1753 – Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée
- *Euphorbia peplus* L., 1753 – Euphorbe omblette, Essule ronde
- *Fagus sylvatica* L., 1753
- *Fallopia convolvulus* (L.) Á.Löve, 1970 – Renouée liseron, Faux-liseron
- *Festuca gr. rubra*
- *Festuca lemanii* Bastard, 1809 – Fétuque de Léman
- *Ficaria verna* subsp. verna Huds., 1762
- *Filipendula ulmaria* (L.) Maxim., 1879
- *Fragaria vesca* L., 1753 – Fraisier sauvage, Fraisier des bois
- *Frangula alnus* Mill., 1768 – Bourgène

- *Fraxinus excelsior* L., 1753 – Frêne élevé, Frêne commun
- *Fumaria officinalis* L., 1753
- *Galeopsis tetrahit* L., 1753
- *Galium album* Mill., 1768
- *Galium aparine* L., 1753 – Gaillet gratteron, Herbe collante
- *Galium mollugo* L., 1753 – Gaillet commun, Gaillet Mollugine
- *Galium odoratum* (L.) Scop., 1771
- *Galium pumilum* Murray, 1770
- *Galium verum* L., 1753 – Gaillet jaune, Caille-lait jaune
- *Geranium dissectum* L., 1755 – Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
- *Geranium molle* L., 1753 – Géranium à feuilles molles
- *Geranium pusillum* L., 1759 – Géranium fluet, Géranium à tiges grêles
- *Geranium pyrenaicum* Burm.f., 1759
- *Geranium robertianum* L., 1753 – Herbe à Robert
- *Geum urbanum* L., 1753 – Benoîte commune, Herbe de saint Benoît
- *Glechoma hederacea* L., 1753 – Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre
- *Gnaphalium uliginosum* L., 1753
- *Hedera helix* L., 1753
- *Helminthotheca echioides* (L.) Holub, 1973
- *Heracleum sphondylium* var. *sphondylium*
- *Hieracium lachenalii*
- *Hippocrepis comosa* L., 1753 – Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval
- *Holcus lanatus* L., 1753 – Houlque laineuse, Blanchard
- *Holcus mollis* L., 1759 – Houlque molle, Avoine molle
- *Hordeum murinum* L., 1753 – Orge sauvage, Orge Queue-de-rat
- *Humulus lupulus* L., 1753
- *Hyacinthoides non-scripta* (L.) Chouard ex Rothm., 1944
- *Hypericum* gr. *maculatum*
- *Hypericum hirsutum* L., 1753
- *Hypericum perforatum* L., 1753 – Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean
- *Hypericum pulchrum* L., 1753
- *Hypochaeris radicata* L., 1753 – Porcelle enracinée
- *Ilex aquifolium* L., 1753 – Houx
- *Impatiens parviflora* DC., 1824 – Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs
- *Inula conyza* DC., 1836 – Inule conyze, Inule squarreuse
- *Isolepis setacea* (L.) R.Br., 1810
- *Jacobaea erucifolia* subsp. *erucifolia* (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801
- *Jacobaea vulgaris* Gaertn., 1791
- *Juncus effusus* L., 1753

- *Juncus inflexus* L., 1753
- *Juncus tenuis* Willd., 1799 – Jonc grêle, Jonc fin
- *Kickxia spuria* (L.) Dumort., 1827
- *Knautia arvensis* (L.) Coult., 1828
- *Lactuca muralis* (L.) Gaertn., 1791
- *Lactuca serriola* L., 1756
- *Lactuca virosa* L., 1753
- *Lamium album* L., 1753 – Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte
- *Lamium amplexicaule* L., 1753 – Lamier amplexicaule
- *Lamium galeobdolon* (L.) L., 1759
- *Lamium purpureum* L., 1753
- *Lapsana communis* L., 1753 – Lampsane commune, Graceline
- *Lathyrus sylvestris* L., 1753
- *Leontodon hispidus* L., 1753 – Liondent hispide
- *Leucanthemum vulgare* Lam., 1779 – Marguerite commune, Leucanthème commun
- *Ligustrum vulgare* L., 1753
- *Linaria vulgaris* Mill., 1768 – Linaire commune
- *Linum catharticum* var. *catharticum* L., 1753
- *Lithospermum officinale* L., 1753
- *Lolium perenne* L., 1753 – Ivraie vivace
- *Loncomelos pyrenaicus* subsp. *pyrenaicus* (L.) Hrouda, 1988
- *Lonicera periclymenum* L., 1753 – Chèvrefeuille des bois, Cranquillier
- *Lonicera xylosteum* L., 1753 – Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
- *Lotus corniculatus* L., 1753 – Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée
- *Luzula campestris* subsp. *campestris* (L.) DC., 1805
- *Luzula forsteri* (Sm.) DC., 1806
- *Luzula multiflora* subsp. *multiflora* (Ehrh.) Lej., 1811
- *Lycopsis arvensis* L., 1753
- *Lysimachia arvensis* (L.) U.Manns & Anderb., 2009 – Mouron rouge, Fausse Morgeline
- *Lythrum salicaria* L., 1753 – Salicaire commune, Salicaire pourpre
- *Malva neglecta* Wallr., 1824
- *Malva sylvestris* L., 1753 – Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve
- *Matricaria chamomilla* L., 1753 – Matricaire Camomille
- *Matricaria discoidea* DC., 1838 – Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde
- *Medicago lupulina* L., 1753 – Luzerne lupuline, Minette
- *Medicago sativa* L., 1753 – Luzerne cultivée
- *Melica uniflora* Retz., 1779
- *Melilotus albus* Medik., 1787 – Mélilot blanc

- *Melilotus altissimus* Thuill., 1799 – Mélilot élevé
- *Mercurialis annua* L., 1753 – Mercuriale annuelle, Vignette
- *Mercurialis perennis* L., 1753
- *Mibora minima* (L.) Desv., 1818 – Mibora naine, Famine
- *Microthlaspi perfoliatum* (L.) F.K.Mey., 1973 – Tabouret perfolié
- *Microthlaspi perfoliatum* subsp. *perfoliatum* (L.) F.K.Mey., 1973
- *Milium effusum* L., 1753
- *Moehringia trinervia* (L.) Clairv., 1811
- *Myosotis arvensis* (L.) Hill, 1764 – Myosotis des champs
- *Myosotis ramosissima* Rochel, 1814
- *Myosotis sylvatica* Hoffm., 1791
- *Myosoton aquaticum* (L.) Moench, 1794
- *Narcissus poeticus* L., 1753
- *Narcissus pseudonarcissus* L., 1753
- *Neottia nidus-avis* (L.) Rich., 1817
- *Neottia ovata* (L.) Bluff & Fingerh., 1837
- *Oenothera biennis* L., 1753
- *Ononis spinosa* subsp. *maritima* (Dumort. ex Piré) P.Fourn., 1937
- *Onopordum acanthium* L., 1753
- *Orchis purpurea* Huds., 1762
- *Origanum vulgare* L., 1753 – Origan commun
- *Oxalis acetosella* L., 1753
- *Oxybasis glauca* (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012 – Chénopode glauque
- *Papaver rhoeas* L., 1753 – Coquelicot
- *Parietaria judaica* L., 1756 – Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse
- *Paris quadrifolia* L., 1753
- *Pastinaca sativa* L., 1753 – Panais cultivé, Pastinacier
- *Persicaria maculosa* Gray, 1821 – Renouée Persicaire
- *Phalaris arundinacea* subsp. *arundinacea* L., 1753
- *Phleum nodosum* L., 1759
- *Phleum pratense* L., 1753 – Fléole des prés
- *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud., 1840
- *Phyteuma spicatum* L., 1753
- *Picris hieracioides* L., 1753 – Picride éperviaire, Herbe aux vermisseeux
- *Pilosella officinarum* F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862
- *Pimpinella saxifraga* subsp. *saxifraga* L., 1753
- *Pinus nigra* J.F.Arnold, 1785
- *Pinus sylvestris* L., 1753 – Pin sylvestre
- *Plantago lanceolata* L., 1753 – Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures

- *Plantago major* L., 1753 – Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet
- *Platanthera chlorantha* (Custer) Rchb., 1828
- *Poa annua* L., 1753 – Pâturin annuel
- *Poa compressa* L., 1753
- *Poa nemoralis* L., 1753 – Pâturin des bois, Pâturin des forêts
- *Poa pratensis* L., 1753 – Pâturin des prés
- *Poa trivialis* L., 1753 – Pâturin commun, Gazon d'Angleterre
- *Polygala vulgaris* subsp. *vulgaris* L., 1753
- *Polygonatum multiflorum* (L.) All., 1785
- *Polygonum aviculare* L., 1753 – Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse
- *Polypodium vulgare* L., 1753
- *Populus nigra* L., 1753
- *Populus tremula* L., 1753 – Peuplier Tremble
- *Populus x canescens* (Aiton) Sm., 1804
- *Portulaca oleracea* L., 1753 – Pourpier cultivé, Porcelane
- *Potentilla erecta* (L.) Räsch., 1797
- *Potentilla reptans* L., 1753
- *Potentilla sterilis* (L.) Garcke, 1856 – Potentille faux fraisier, Potentille stérile
- *Poterium sanguisorba* L., 1753 – Pimprenelle à fruits réticulés
- *Primula elatior* (L.) Hill, 1765 – Primevère élevée, Coucou des bois
- *Prunella vulgaris* L., 1753 – Brunelle commune, Herbe au charpentier
- *Prunus avium* (L.) L., 1755 – Merisier vrai, Cerisier des bois
- *Prunus domestica* L., 1753
- *Prunus spinosa* L., 1753 – Épine noire, Prunellier, Pelossier
- *Pteridium aquilinum* (L.) Kuhn, 1879 – Fougère aigle, Porte-aigle
- *Quercus petraea* subsp. *petraea* Liebl., 1784
- *Quercus robur* L., 1753 – Chêne pédonculé, Gravelin
- *Radiola linoides* Roth, 1788
- *Ranunculus acris* L., 1753
- *Ranunculus auricomus* L., 1753
- *Ranunculus repens* L., 1753 – Renoncule rampante
- *Raphanus raphanistrum* L., 1753 – Ravenelle, Radis sauvage
- *Reseda luteola* L., 1753
- *Reynoutria japonica* Houtt., 1777
- *Ribes rubrum* L., 1753
- *Robinia pseudoacacia* L., 1753 – Robinier faux-acacia, Carouge
- *Rosa arvensis* Huds., 1762 – Rosier des champs, Rosier rampant
- *Rosa canina* L., 1753
- *Rubus caesius* L., 1753

- *Rumex acetosa* L., 1753 – Oseille des prés, Rumex oseille
- *Rumex acetosella* L., 1753 – Petite oseille, Oseille des brebis
- *Rumex crispus* L., 1753 – Patience crépue, Oseille crépue
- *Rumex obtusifolius* L., 1753 – Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage
- *Rumex sanguineus* L., 1753 – Patience sanguine
- *Salix caprea* L., 1753 – Saule marsault, Saule des chèvres
- *Salix cinerea* L., 1753 – Saule cendré
- *Salvia pratensis* subsp. *pratensis* L., 1753
- *Sambucus nigra* L., 1753 – Sureau noir, Sampéquier
- *Saponaria officinalis* L., 1753
- *Saxifraga tridactylites* L., 1753
- *Schedonorus arundinaceus* (Schreb.) Dumort., 1824
- *Schedonorus giganteus* (L.) Holub, 1998
- *Scorzoneroïdes autumnalis* (L.) Moench, 1794
- *Scrophularia nodosa* L., 1753 – Scrophulaire noueuse
- *Sedum acre* L., 1753 – Poivre de muraille, Orpin acre
- *Senecio viscosus* L., 1753
- *Senecio vulgaris* L., 1753 – Sénéçon commun
- *Setaria verticillata* (L.) P.Beauv., 1812 – Setaire verticillée, Panic verticillé
- *Silene latifolia* Poir., 1789 – Compagnon blanc, Silène à feuilles larges
- *Silene otites* (L.) Wibel, 1799
- *Silene vulgaris* (Moench) Garcke, 1869 – Silène enflé, Tapotte
- *Sinapis arvensis* L., 1753 – Moutarde des champs, Raveluche
- *Sinapis arvensis* subsp. *arvensis* L., 1753
- *Sison amomum* L., 1753
- *Sisymbrium officinale* (L.) Scop., 1772
- *Solanum dulcamara* L., 1753 – Douce amère, Bronde
- *Solanum nigrum* L., 1753 – Morelle noire
- *Solidago canadensis* L., 1753 – Solidage du Canada, Gerbe-d'or
- *Solidago gigantea* Aiton, 1789
- *Solidago virgaurea* L., 1753 – Solidage verge d'or, Herbe des Juifs
- *Sonchus arvensis* subsp. *arvensis* L., 1753
- *Sonchus asper* (L.) Hill, 1769 – Laiteron rude, Laiteron piquant
- *Sonchus oleraceus* L., 1753 – Laiteron potager, Laiteron lisse
- *Sonchus palustris* L., 1753
- *Sorbus aria* (L.) Crantz, 1763
- *Sorbus aucuparia* L., 1753 – Sorbier des oiseleurs, Sorbier sauvage
- *Sorbus torminalis* (L.) Crantz, 1763
- *Stachys sylvatica* L., 1753 – Épiaire des bois, Ortie à crapauds

- *Stellaria holostea* L., 1753 – Stellaire holostée
- *Stellaria media* (L.) Vill., 1789
- *Succisa pratensis* Moench, 1794 – Succise des prés, Herbe du Diable
- *Symphoricarpos albus* (L.) S.F.Blake, 1914 – Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes
- *Symphytum officinale* subsp. *officinale* L., 1753
- *Tanacetum vulgare* L., 1753
- *Taraxacum* F.H.Wigg.
- *Teucrium scorodonia* L., 1753 – Germandrée, Saugé des bois, Germandrée Scorodoine
- *Tilia cordata* Mill., 1768 – Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois
- *Torilis japonica* subsp. *japonica* (Houtt.) DC., 1830
- *Tragopogon pratensis* L., 1753
- *Trifolium dubium* Sibth., 1794
- *Trifolium fragiferum* L., 1753
- *Trifolium pratense* L., 1753 – Trèfle des prés, Trèfle violet
- *Trifolium repens* L., 1753 – Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande
- *Trifolium striatum* L., 1753
- *Trigonella alba* (Medik.) Coulot & Rabaute, 2013
- *Trigonella altissima* (Thuill.) Coulot & Rabaute, 2013
- *Tripleurospermum inodorum* (L.) Sch.Bip., 1844 – Matricaire inodore
- *Tuberaria guttata* (L.) Fourr., 1868
- *Tussilago farfara* L., 1753 – Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de saint Quirin
- *Ulmus minor* Mill., 1768
- *Urtica dioica* L., 1753 – Ortie dioïque, Grande ortie
- *Valeriana officinalis* subsp. *repens* (Host) O.Bolòs & Vigo, 1983
- *Valerianella locusta* f. *locusta*
- *Verbascum lychnitis* L., 1753 – Molène lychnide, Bouillon femelle
- *Verbascum thapsus* L., 1753
- *Verbena officinalis* L., 1753 – Verveine officinale
- *Veronica agrestis* L., 1753
- *Veronica arvensis* L., 1753 – Véronique des champs, Velvete sauvage
- *Veronica chamaedrys* L., 1753 – Véronique petit chêne, Fausse Germandrée
- *Veronica hederifolia* L., 1753 – Véronique à feuilles de lierre
- *Veronica montana* L., 1755
- *Veronica officinalis* L., 1753
- *Veronica persica* Poir., 1808 – Véronique de Perse
- *Veronica praecox* All., 1789
- *Veronica serpyllifolia* subsp. *serpyllifolia* L., 1753
- *Viburnum lantana* L., 1753 – Viorne mancienne

- *Viburnum opulus* L., 1753
- *Vicia cracca* L., 1753 – Vesce cracca, Jarosse
- *Vicia sativa* L., 1753 – Vesce cultivée, Poisette
- *Vicia sepium* L., 1753
- *Vinca minor* L., 1753 – Petite pervenche, Violette de serpent
- *Viola arvensis* Murray, 1770 – Pensée des champs
- *Viola hirta* L., 1753 – Violette hérissée
- *Viola odorata* L., 1753
- *Viola reichenbachiana* Jord. ex Boreau, 1857 – Violette des bois, Violette de Reichenbach
- *Viola riviniana* Rchb., 1823
- *Viscum album* L., 1753 – Gui des feuillus
- *Vulpia myuros* (L.) C.C.Gmel., 1805

### OISEAUX

- *Accipiter nisus* (Linnaeus, 1758) – Epervier d'Europe
- *Actitis hypoleucos* (Linnaeus, 1758) – Chevalier guignette
- *Aix galericulata* (Linnaeus, 1758) – Canard mandarin
- *Alauda arvensis* Linnaeus, 1758 – Alouette des champs
- *Anas platyrhynchos* Linnaeus, 1758 – Canard colvert
- *Anthus trivialis* (Linnaeus, 1758) – Pipit des arbres
- *Buteo buteo* (Linnaeus, 1758) – Buse variable
- *Carduelis carduelis* (Linnaeus, 1758) – Chardonneret élégant
- *Certhia brachydactyla* C.L. Brehm, 1820 – Grimpereau des jardins
- *Chloris chloris* (Linnaeus, 1758) – Verdier d'Europe
- *Ciconia ciconia* (Linnaeus, 1758) – Cigogne blanche
- *Circus cyaneus* (Linnaeus, 1766) – Busard Saint-Martin
- *Coccothraustes coccothraustes* (Linnaeus, 1758) – Grosbec casse-noyaux
- *Columba palumbus* Linnaeus, 1758 – Pigeon ramier
- *Corvus corone* Linnaeus, 1758 – Corneille noire
- *Corvus frugilegus* Linnaeus, 1758 – Corbeau freux
- *Cyanistes caeruleus* (Linnaeus, 1758) – Mésange bleue
- *Cygnus olor* (Gmelin, 1803) – Cygne tuberculé
- *Delichon urbicum* (Linnaeus, 1758) – Hirondelle de fenêtre
- *Dendrocopos major* (Linnaeus, 1758) – Pic épeiche
- *Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758) – Pic noir
- *Emberiza citrinella* Linnaeus, 1758 – Bruant jaune
- *Erithacus rubecula* (Linnaeus, 1758) – Rougegorge familier
- *Falco tinnunculus* Linnaeus, 1758 – Faucon crécerelle
- *Fringilla coelebs* Linnaeus, 1758 – Pinson des arbres

- *Gallinula chloropus* (Linnaeus, 1758) – Gallinule poule-d'eau
- *Garrulus glandarius* (Linnaeus, 1758) – Geai des chênes
- *Hirundo rustica* Linnaeus, 1758 – Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
- *Larus argentatus* Pontoppidan, 1763 – Goéland argenté
- *Linaria cannabina* (Linnaeus, 1758) – Linotte mélodieuse
- *Lophophanes cristatus* (Linnaeus, 1758) – Mésange huppée
- *Motacilla alba* Linnaeus, 1758 – Bergeronnette grise
- *Motacilla flava* Linnaeus, 1758 – Bergeronnette printanière
- *Parus major* Linnaeus, 1758 – Mésange charbonnière
- *Passer domesticus* (Linnaeus, 1758) – Moineau domestique
- *Perdix perdix* (Linnaeus, 1758) – Perdrix grise
- *Periparus ater* (Linnaeus, 1758) – Mésange noire
- *Phasianus colchicus* Linnaeus, 1758 – Faisan de Colchide
- *Phylloscopus collybita* (Vieillot, 1887) – Pouillot véloce
- *Phylloscopus sibilatrix* (Bechstein, 1793) – Pouillot siffleur
- *Pica pica* (Linnaeus, 1758) – Pie bavarde
- *Picus viridis* Linnaeus, 1758 – Pic vert
- *Poecile montanus* (Conrad, 1827) – Mésange boréale
- *Poecile palustris* (Linnaeus, 1758) – Mésange nonnette
- *Regulus ignicapilla* (Temminck, 1820) – Roitelet à triple bandeau
- *Regulus regulus* (Linnaeus, 1758) – Roitelet huppé
- *Saxicola rubicola* (Linnaeus, 1766) – Tarier pâtre
- *Scolopax rusticola* Linnaeus, 1758 – Bécasse des bois
- *Sitta europaea* Linnaeus, 1758 – Sittelle torchepot
- *Spinus spinus* (Linnaeus, 1758) – Tarin des aulnes
- *Streptopelia decaocto* (Frivaldszky, 1838) – Tourterelle turque
- *Sylvia atricapilla* (Linnaeus, 1758) – Fauvette à tête noire
- *Sylvia borin* (Boddaert, 1783) – Fauvette des jardins
- *Sylvia communis* Latham, 1787 – Fauvette grisette
- *Troglodytes troglodytes* (Linnaeus, 1758) – Troglodyte mignon
- *Turdus merula* Linnaeus, 1758 – Merle noir

#### MOLLUSQUES

- *Arion rufus* (Linnaeus, 1758) – Grande loche
- *Helix pomatia* Linnaeus, 1758 – Escargot de Bourgogne

#### MAMMIFÈRES

- *Capreolus capreolus* (Linnaeus, 1758) – Chevreuil européen, Chevreuil
- *Cervus elaphus* Linnaeus, 1758 – Cerf élaphe
- *Crocidura russula* (Hermann, 1780) – Musaraigne musette
- *Erinaceus europaeus* Linnaeus, 1758 – Hérisson d'Europe

- *Lepus europaeus* Pallas, 1778 – Lièvre d'Europe
- *Myocastor coypus* (Molina, 1782) – Ragondin
- *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817) – Murin de Natterer
- *Oryctolagus cuniculus* (Linnaeus, 1758) – Lapin de garenne
- *Sciurus vulgaris* Linnaeus, 1758 – Écureuil roux
- *Sorex coronatus* Millet, 1828 – Musaraigne couronnée
- *Vulpes vulpes* (Linnaeus, 1758) – Renard

#### REPTILES

- *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768) – Lézard des murailles

#### INSECTES ET ARAIGNÉES

- *Aeshna grandis* (Linnaeus, 1758) – Grande aeschne
- *Aglais io* (Linnaeus, 1758) – Paon du jour
- *Aglais urticae* (Linnaeus, 1758) – Petite Tortue, Vanesse de l'Ortie, Petit-Renard
- *Anorthoa munda* (Denis & Schiffermüller, 1775) – Orthosie picotée, Proprette
- *Anthaxia nitidula* (Linnaeus, 1758) – Anthaxie brillante
- *Aphantopus hyperantus* (Linnaeus, 1758) – Tristan
- *Aphidecta oblitterata* (Linnaeus, 1758) – Coccinelle de l'épicéa, Coccinelle brune
- *Apis mellifera* Linnaeus, 1758 – Abeille à miel
- *Araneus diadematus* Clerck, 1758 – Épeire diadème
- *Argiope bruennichi* (Scopoli, 1772) – Epeire fasciée, argiope frelon
- *Aricia agestis* (Denis & Schiffermüller, 1775) – Collier de Corail
- *Autographa gamma* (Linnaeus, 1758) – Noctuelle gamma, Lambda
- *Boloria dia* (Linnaeus, 1767) – Petite violette
- *Callophrys rubi* (Linnaeus, 1758) – Thécla de la ronce
- *Catocala nupta* (Linnaeus, 1767) – Mariée
- *Celastrina argiolus* (Linnaeus, 1758) – Azuré des nerpruns
- *Cetonia aurata* (Linnaeus, 1758) – Cétoine dorée
- *Chiasmia clathrata* (Linnaeus, 1758) – Géomètre à barreaux
- *Chrysolina polita* (Linnaeus, 1758) – Chrysomèle polie
- *Cicindela campestris* Linnaeus, 1758 – Cicindèle champêtre
- *Cicindela hybrida* Linnaeus, 1758 – Cicindèle hybride
- *Clytra laeviuscula* Ratzeburg, 1837 – Clytre des saules
- *Clytra quadripunctata* (Linnaeus, 1758) – Clytre à quatre points
- *Coccinella septempunctata* Linnaeus, 1758 – Coccinelle à 7 points
- *Coenonympha arcania* (Linnaeus, 1760) – Céphale
- *Coenonympha pamphilus* (Linnaeus, 1758) – Fadet commun, Procris
- *Colias alfacariensis* Ribbe, 1905 – Fluoré
- *Coreus marginatus* (Linnaeus, 1758) – Syromaste marginé, Corée marginée
- *Cryptocephalus sericeus* (Linnaeus, 1758) – -

- *Dendroxena quadrimaculata* (Scopoli, 1771) – Silphe à 4 points
- *Diacrisia sannio* (Linnaeus, 1758) – Bordure ensanglantée
- *Dolycoris baccarum* (Linnaeus, 1758) – Punaise brune à antennes & bords panachés
- *Episyrphus balteatus* (De Geer, 1776) – Syrphe ceinturé
- *Eristalis tenax* (Linnaeus, 1758) – Eristale gluante, Mouche pourceau
- *Euclidia glyphica* (Linnaeus, 1758) – Doublure jaune
- *Eurydema oleracea* (Linnaeus, 1758) – Punaise du chou
- *Euthrix potatoria* (Linnaeus, 1758) – Buveuse
- *Exochomus quadripustulatus* (Linnaeus, 1758) – -
- *Graphosoma italicum* (O.F. Müller, 1766) – Punaise Arlequin, Pentatome rayé
- *Gryllus campestris* Linnaeus, 1758 – Grillon champêtre
- *Harmonia quadripunctata* (Pontoppidan, 1763) – Coccinelle à 4 points
- *Lasiocampa quercus* (Linnaeus, 1758) – Bombyx du chêne
- *Libellula depressa* Linnaeus, 1758 – Libellule déprimée
- *Limenitis camilla* (Linnaeus, 1764) – Petit sylvain
- *Maniola jurtina* (Linnaeus, 1758) – Myrtil
- *Mantis religiosa* (Linnaeus, 1758) – Mante religieuse
- *Melanargia galathea* (Linnaeus, 1758) – Demi-deuil
- *Noctua comes* Hübner, 1813 – Hulotte, suivante
- *Oedemera nobilis* (Scopoli, 1763) – Oedémère noble
- *Oiceoptoma thoracicum* (Linnaeus, 1758) – Silphe à corselet rouge
- *Orthosia incerta* (Hufnagel, 1766) – Inconstante, Fragile, Orthosie variable
- *Oxythyrea funesta* (Poda, 1761) – Cétoine grise
- *Palomena prasina* (Linnaeus, 1760) – Punaise verte
- *Papilio machaon* Linnaeus, 1758 – Machaon
- *Phaneroptera falcata* (Poda, 1761) – Phaneroptère porte-faux
- *Phigalia pilosaria* (Denis & Schiffermüller, 1775) – Phalène velue, Phalène de l'aulne
- *Pholidoptera griseoptera* (De Geer, 1773) – Decticelle cendrée
- *Pieris brassicae* (Linnaeus, 1758) – Piéride du chou
- *Pieris rapae* (Linnaeus, 1758) – Piéride de la Rave, Petit Blanc du Chou, Petite Piéride du Chou
- *Polyommatus icarus* (Rottemburg, 1775) – Azuré de la bugrane, Azuré commun
- *Pseudochorthippus parallelus* (Zetterstedt, 1821) – Criquet des pâtures
- *Pseudopanthera macularia* (Linnaeus, 1758) – Panthère
- *Pyrochroa serraticornis* (Scopoli, 1763) – Cardinal rouge, Cardinal à tête rouge
- *Pyronia tithonus* (Linnaeus, 1771) – Amaryllis, Satyre tithon, Titon
- *Pyrrhocoris apterus* (Linnaeus, 1758) – Gendarme
- *Rhagonycha fulva* (Scopoli, 1763) – Téléphore fauve
- *Rhyzobius litura* (Fabricius, 1787) –
- *Roeseliana roeselii* (Hagenbach, 1822) – Decticelle bariolée

- *Rutpela maculata* (Poda, 1761) – Lepture tachetée
- *Satyrrium w-album* (Knoch, 1782) – Thécla de l'orme, W blanc
- *Scopula ornata* (Scopoli, 1763) – Phalène ornée
- *Scymnus interruptus* (Goeze, 1777) – Coccinelle velue à bandes
- *Stenurella melanura* (Linnaeus, 1758) – Lepture à suture noire
- *Tettigonia viridissima* (Linnaeus, 1758) – Grande sauterelle verte
- *Trichius gallicus* Dejean, 1821 – Trichie commune, Trichie des roses
- *Vanessa atalanta* (Linnaeus, 1758) – Vulcain, Amiral, Vanesse Vulcain, Chiffre, Atalante
- *Vanessa cardui* (Linnaeus, 1758) – Belle dame
- *Volucella bombylans* (Linnaeus, 1758) – -
- *Xylocopa violacea* (Linnaeus, 1758) – Xylocope violacé